

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°35

31 août 2005

Lois et règlements

137^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2005
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Avis
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2005

230	Loi concernant la Ville de Gaspé	4839
232	Loi modifiant divers règlements d'emprunt émanant de la Ville de Montréal	4843

Règlements et autres actes

752-2005	Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre	4847
757-2005	Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	4851
767-2005	Modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4859
777-2005	Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik	4860
781-2005	Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides	4863
782-2005	Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel du Comité paritaire	4867
783-2005	Industrie des services automobiles — Saguenay–Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire (Mod.)	4868
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Villes de Saint-Hyacinthe, de Granby, d'Otterburn Park et de Cowansville et Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	4869
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-102 sur la revente de titres	4884
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Modifications à des règlements concordants au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription	4901
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ...	4907

Projets de règlement

	Code des professions — Huissiers de justice — Diplômes donnant ouverture au permis	4967
	Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4968
	Refuge faunique de Pointe-du-Lac	4969
	Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées	4970

Décisions

8412	Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Mod.)	4971
------	---	------

Transports

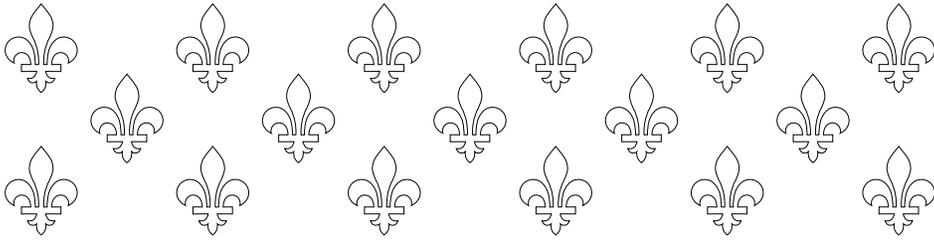
771-2005	Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports	4973
----------	--	------

Décrets administratifs

582-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean	4975
687-2005	Modification au décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005	4977
726-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4977
727-2005	Promotion d'un officier à la Sûreté du Québec	4978
728-2005	Promotion d'officiers à la Sûreté du Québec	4978
729-2005	Versement d'une subvention maximale de 2 360 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007	4978
730-2005	Versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	4979
733-2005	Approbation du règlement 2005-96 de la Municipalité de Labelle	4980
734-2005	Cession, par le Musée de la Civilisation, d'une bande de terrain en faveur de la Ville de Québec	4981

Avis

Réserve naturelle de l'Île-aux-Basques-et-des-Razades — Reconnaissance	4983
Réserve naturelle des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance	4983
Réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher — Reconnaissance	4984



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 230

(Privé)

Loi concernant la Ville de Gaspé

Présenté le 12 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 230

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE GASPÉ

ATTENDU que la Ville de Gaspé a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1 de la Loi concernant la Ville de Gaspé (2003, chapitre 32) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La ville peut aussi adopter un programme de relance industrielle à l'égard des secteurs qu'elle délimite à l'intérieur de la zone industrielle du Parc des Augustines, décrite dans la description et représentée sur le plan joint à cette description, préparés par M. Christian Roy, arpenteur-géomètre de Gaspé, datés du 26 avril 2005 et portant le numéro 5989 de ses minutes. ».

2. La ville peut louer ou aliéner tout immeuble, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, en faveur du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes. Elle peut ainsi louer ou aliéner un immeuble qu'elle a acquis, construit ou transformé à des fins industrielles et ce, malgré l'article 12 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1).

La ville peut aussi louer ou aliéner un immeuble sis dans la zone industrielle du Parc des Augustines en faveur de toute personne ayant conclu une entente relative à tout ou partie de cet immeuble, avec le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes. Dans ce cas, les articles 6, 6.0.1 et 6.0.2 de la Loi sur les immeubles industriels municipaux s'appliquent.

La ville peut conclure une entente avec un organisme à but non lucratif voué aux mêmes fins que celles visées au premier alinéa, lui prêter de l'argent, lui accorder des subventions et lui céder ou lui louer à titre gratuit ou onéreux des immeubles dont elle est propriétaire. Pour garantir l'exécution des engagements pris dans cette entente, la ville peut se faire donner une hypothèque ou toute autre sûreté qu'elle juge suffisante et se faire consentir d'autres avantages.

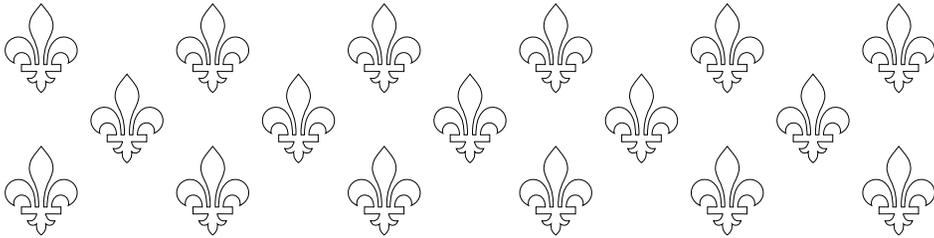
3. Les ententes intervenues entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la Ville de Gaspé, depuis le 3 novembre 1995, relatives au parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard et à certains lots vacants situés dans le secteur de Sandy Beach, ainsi que celles relatives à la gestion du système d'alimentation et de fourniture d'eau de mer aux industries, ne peuvent être invalidées au motif que la ville n'avait pas compétence.

4. La ville peut acquérir et exploiter un système d'alimentation en eau de mer pour desservir des industries situées dans le parc industriel de pêche de Rivière-au-Renard ainsi qu'un système pour traiter ces eaux une fois usées.

La ville peut, malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), venir en aide aux industries visées au premier alinéa en leur accordant un tarif préférentiel pour la fourniture de services visés à cet alinéa, pour une période n'excédant pas cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. La ville est réputée avoir eu, depuis le 3 novembre 1995, les pouvoirs qui lui sont accordés par l'article 4 de la présente loi.

6. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 232

(Privé)

Loi modifiant divers règlements d'emprunt émanant de la Ville de Montréal

Présenté le 12 mai 2005

Principe adopté le 16 juin 2005

Adopté le 16 juin 2005

Sanctionné le 17 juin 2005

**Éditeur officiel du Québec
2005**

Projet de loi n^o 232

(Privé)

LOI MODIFIANT DIVERS RÈGLEMENTS D'EMPRUNT ÉMANANT DE LA VILLE DE MONTRÉAL

ATTENDU que la Ville de Montréal a intérêt à ce que divers règlements soient modifiés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Les règlements d'emprunt des anciennes municipalités auxquelles la Ville de Montréal a succédé le 1^{er} janvier 2002, dont le remboursement en tout ou en partie est prévu par l'imposition d'une taxe spéciale sur tous les immeubles imposables du territoire de cette ancienne municipalité ou en y affectant annuellement une portion de ses revenus généraux et dont l'objet n'a pas été réalisé en tout ou en partie avant cette date, s'appliquent à l'égard des dépenses effectuées par la ville en vertu de ces règlements entre cette date et le 31 décembre 2005 comme si le remboursement de la partie de l'emprunt afférente à ces dépenses était réalisé par l'affectation d'une portion des revenus généraux de la ville.

Aux fins de déterminer quelles sont les dépenses qui ont été effectuées depuis le 1^{er} janvier 2002, sont exclues celles qui, suivant les informations apparaissant aux rapports financiers vérifiés des anciennes municipalités visées au premier alinéa, apparaissent parmi les dépenses de tout exercice financier qui précède celui de 2002.

2. La présente loi a effet à compter du 1^{er} janvier 2002.

3. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 752-2005, 17 août 2005

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec doit déterminer, par règlement, une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre que peuvent utiliser les personnes recourant aux services de ceux-ci;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec a adopté le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 du Code des professions, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Bureau;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec le 13 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 88)

SECTION I CONCILIATION

1. Le syndic transmet une copie du présent règlement à toute personne qui lui en fait la demande.

2. Un client qui a un différend avec un membre de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec quant au montant d'un compte pour des services professionnels doit, avant de demander l'arbitrage du compte, requérir la conciliation du syndic.

3. Un membre ne peut intenter une action sur compte d'honoraires avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date de réception du compte par le client ou celle où il a eu connaissance qu'une somme a été prélevée ou retenue par le membre à même les fonds qu'il détient ou reçoit pour ou au nom de ce client.

Il ne peut également intenter une action sur compte d'honoraires à compter de la date de la réception par le syndic d'une demande de conciliation à l'égard d'un compte, tant que le différend peut être réglé par conciliation ou par l'arbitrage.

Le membre peut toutefois demander des mesures provisionnelles conformément à l'article 940.4 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

4. Une demande de conciliation à l'égard d'un compte pour services professionnels, qui n'a pas été payé en tout ou en partie, doit être transmise au syndic dans le délai de 60 jours prévu par l'article 3.

Une demande de conciliation d'un compte ou d'une partie d'un compte qui n'a pas été payé peut être transmise au syndic après l'expiration du délai de 60 jours prévu par l'article 3 pourvu qu'elle le soit avant la signification au client d'une action sur compte d'honoraires.

5. Toute demande de conciliation doit être formulée par écrit. Dès la réception d'une telle demande, le syndic transmet au client une copie du présent règlement et une copie de l'annexe I, laquelle est remplie et retournée au syndic à titre de renseignements additionnels.

6. Le syndic doit aviser le membre visé de la demande de conciliation dans les meilleurs délais.

7. Le syndic procède à la conciliation de la façon qu'il juge la plus appropriée.

8. Une entente qui intervient entre le client et le membre en cours de conciliation est constatée par écrit. Cet écrit peut consister en une lettre du syndic au client et au membre constatant l'entente.

Si le syndic l'estime nécessaire, il peut demander que l'entente intervenue entre le client et le membre soit constatée dans des termes analogues à ceux prévus par l'annexe II.

9. Si la conciliation n'a pas conduit à une entente dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, le syndic transmet un rapport sur le différend au client et au membre, par courrier recommandé ou certifié.

Ce rapport porte, le cas échéant, sur les éléments suivants :

1° le montant du compte d'honoraires à l'origine du différend ;

2° le montant que le client reconnaît devoir ;

3° le montant que le membre reconnaît devoir rembourser ou est prêt à accepter en règlement du différend ;

4° le montant suggéré par le syndic, en cours de conciliation, à titre de paiement au membre ou de remboursement au client.

Le syndic transmet de plus au client la formule prévue par l'annexe III, en lui indiquant la procédure et le délai pour soumettre le différend à l'arbitrage.

SECTION II ARBITRAGE

§1. *Demande d'arbitrage*

10. Dans le cas où la conciliation n'a pas conduit à une entente, le client peut demander l'arbitrage du compte dans les 30 jours de la réception du rapport de conciliation du syndic.

La demande d'arbitrage est transmise au secrétaire de l'Ordre par courrier recommandé ou certifié et reproduit le contenu de l'annexe III.

11. Le secrétaire doit, dès la réception d'une demande d'arbitrage, en aviser le membre concerné.

12. Une demande d'arbitrage ne peut être retirée que par écrit et avec le consentement du membre.

13. Le membre qui reconnaît devoir rembourser un montant au client doit le déposer auprès du secrétaire qui en fait alors la remise au client.

Dans un tel cas, l'arbitrage se poursuit sur le seul montant encore en litige.

14. Une entente qui intervient entre le client et le membre après la demande d'arbitrage est constatée par écrit, dans des termes analogues à ceux de l'annexe II, signée par eux et déposée auprès du secrétaire.

Si l'entente intervient après la formation du conseil d'arbitrage, elle est consignée dans la sentence arbitrale et le conseil décide des frais de la manière prévue par le deuxième alinéa de l'article 27.

§2. Conseil d'arbitrage

15. Un conseil d'arbitrage est composé de trois arbitres, lorsque le montant en litige est de 1 500 \$ ou plus et d'un seul lorsque celui-ci est inférieur à 1 500 \$.

16. Le comité administratif désigne, parmi les membres de l'Ordre, le ou les membres d'un conseil d'arbitrage et, s'il est composé de trois arbitres, il en désigne le président.

Le secrétaire avise par écrit le ou les membres du conseil d'arbitrage et les parties de la constitution d'un conseil d'arbitrage.

17. Avant d'agir, les arbitres prêtent le serment prévu par l'annexe II du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

18. Une demande de récusation à l'égard d'un arbitre ne peut être faite que pour l'un des motifs prévus par l'article 234 du Code de procédure civile. Elle doit être communiquée par écrit au secrétaire, au conseil d'arbitrage et aux parties ou à leurs avocats, dans les 10 jours de la réception de l'avis prévu par le deuxième alinéa de l'article 16 ou de la connaissance du motif de récusation.

Le comité administratif se prononce sur cette demande et, le cas échéant, le secrétaire pourvoit au remplacement de l'arbitre récusé.

19. En cas de décès, d'absence ou d'empêchement d'agir d'un arbitre, les autres terminent l'arbitrage. Dans le cas où cet arbitre est le président du conseil d'arbitrage, le secrétaire désigne, parmi les deux autres arbitres, celui qui agit à titre de président.

Dans le cas d'un conseil d'arbitrage formé d'un arbitre unique, celui-ci est remplacé par un nouvel arbitre nommé par le comité administratif et l'audience du différend est reprise.

§3. Audience

20. Le conseil d'arbitrage donne aux parties un avis écrit d'au moins 10 jours de la date, de l'heure et du lieu de l'audience.

21. Les parties ont le droit d'être représentées par avocat.

22. Le conseil d'arbitrage peut demander à chacune des parties de lui remettre, dans un délai imparti, un exposé de ses prétentions avec pièces à l'appui.

23. Le conseil d'arbitrage, avec diligence, entend les parties, reçoit leur preuve ou constate leur défaut. À ces fins, il applique les règles de la preuve des tribunaux de juridiction civile, adopte la procédure qui lui paraît la plus appropriée et adjuge suivant les règles du droit.

24. Les dépenses effectuées par les parties pour la tenue de l'arbitrage sont supportées respectivement par chacune d'elles et ne sont pas recouvrables de la partie adverse.

Si une partie requiert l'enregistrement des témoignages, elle en assume le coût.

§4. Sentence arbitrale

25. Le conseil d'arbitrage doit rendre sa sentence dans les 30 jours de la fin de l'audience.

26. Une sentence est rendue à la majorité des membres du conseil d'arbitrage; à défaut de la majorité, elle est rendue par le président du conseil.

Une sentence doit être motivée et signée par l'arbitre unique ou les arbitres qui y souscrivent. Si l'un d'eux refuse ou ne peut signer, la sentence doit en faire mention et a le même effet que si elle avait été signée par tous. Toutefois, un membre dissident peut y inscrire les motifs de son refus.

27. Dans la sentence, le conseil d'arbitrage peut maintenir ou diminuer le compte en litige, et peut également déterminer, s'il y a lieu, le remboursement auquel une partie peut avoir droit. À ces fins, il peut notamment tenir compte de la qualité des services rendus.

Il peut aussi décider des frais de l'arbitrage, soit les dépenses effectuées par l'Ordre pour la tenue de l'arbitrage. Toutefois, le montant total des frais ne peut excéder 15 % du montant qui fait l'objet de l'arbitrage.

De plus, il peut, lorsque le compte en litige est maintenu en totalité ou en partie ou lorsqu'un remboursement est accordé, y ajouter l'intérêt et une indemnité calculés selon les articles 1618 et 1619 du Code civil, à compter de la date de la demande de conciliation.

28. La sentence arbitrale est définitive, lie les parties et est exécutoire conformément aux articles 946.1 à 946.6 du Code de procédure civile.

29. Le conseil d'arbitrage dépose la sentence auprès du secrétaire qui en transmet copie à chacune des parties ou à leurs avocats et au syndic.

Il transmet également au secrétaire le dossier complet d'arbitrage, dont des copies ne peuvent être transmises qu'aux parties ou à leurs avocats et au syndic.

30. Le présent règlement remplace le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, approuvé par le décret numéro 47-94 du 10 janvier 1994. Toutefois, ce règlement continue de régir la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes pour lesquels une conciliation du syndic ou une demande d'arbitrage a été demandée avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

31. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 5)

DEMANDE DE CONCILIATION

Je, soussigné _____, déclare que :
(nom et adresse du client)

1. _____ me réclame
(nom et adresse du membre)

la somme de _____ \$
pour des services professionnels rendus entre le
_____ et le _____ comme en fait foi :
(date) (date)

le compte dont copie est annexée à la présente

ou

le document dont copie est annexée à la présente,
indiquant que la somme a été prélevée ou retenue.

2. Je conteste ce compte pour le(s) motif(s) suivant(s) :

3. Je reconnais devoir la somme de _____ \$
relativement aux services professionnels mentionnés dans
ce compte.

4. a) Je n'ai pas payé ce compte

ou

b) J'ai payé ce compte en entier

ou

c) J'ai payé ce compte jusqu'à concurrence de
la somme de _____

ou

d) La somme de _____ \$
a été prélevée ou retenue à même des fonds
que le membre détient ou reçoit pour ou
en mon nom.

5. Je demande la conciliation du syndic en vertu du Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Et j'ai signé le _____
(date)

(signature du client)

ANNEXE II

(a. 8 et 14)

ENTENTE SUR UN DIFFÉREND
SOUMIS À LA CONCILIATION
OU
À L'ARBITRAGE

Intervenue entre :

(nom et adresse du client)

ci-après désigné « client »,

et

(nom et adresse du membre)

lesquels font les déclarations et conventions suivantes :

Entente est intervenue entre le client et
le membre quant au différend soumis
à la conciliation

ou

à l'arbitrage

demandé(e) le _____
(date)

Cette entente prévoit les modalités suivantes :

Le client et le membre demandent l'arrêt
des procédures de conciliation



ou

d'arbitrage



(signature du client)

signé à _____

(lieu)

le _____

(date)

(signature du membre)

signé à _____

(lieu)

le _____

(date)

ANNEXE III

(a. 9 et 10)

DEMANDE D'ARBITRAGE DE COMPTE

Je, soussigné _____

(nom et adresse du client)

déclare, sous serment, que :

1. _____,

(nom et adresse du membre)

me réclame (ou refuse de me rembourser) une somme
d'argent quant à des services professionnels.

2. J'annexe à la présente une copie du rapport de
conciliation.

3. Je demande l'arbitrage de ce compte en vertu du
Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage
des comptes des membres de l'Ordre des conseillers et
conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et
psychoéducatrices du Québec, dont j'ai reçu copie et
pris connaissance.

4. Je m'engage à me soumettre à la procédure prévue à
ce règlement et, le cas échéant, à payer au membre
concerné le montant fixé par la sentence arbitrale.

Et j'ai signé le _____

(date)

(signature du client)

44863

Gouvernement du Québec

Décret 757-2005, 17 août 2005

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01 ; 2004, c. 11)

Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

CONCERNANT le Règlement sur les espèces floristiques
menacées ou vulnérables et leurs habitats

ATTENDU QUE l'article 10, modifié par l'article 70 du
chapitre 11 des lois de 2004, et les articles 16, 17 et 39
de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables
(L.R.Q., c. E-12.01) confèrent au gouvernement le pou-
voir de réglementer les matières qui y sont énoncées ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement
sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et
leurs habitats, par le décret n° 489-98 du 8 avril 1998 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de
la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet
de règlement a été publié à la *Gazette officielle du
Québec* le 11 août 2004, avec avis qu'il pourrait être
édicte par le gouvernement à l'expiration d'un délai de
45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec
modifications pour tenir compte des commentaires reçus ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre du Développement durable, de l'Envi-
ronnement et des Parcs et du ministre des Ressources
naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01, a. 10, 16, 2^e al., par. 1^o, 17, 2^e al., par. 1^o et 3^o et 39, 1^{er} al., par. 1^o à 3^o et 2^e al.; 2004, c. 11, a. 70)

SECTION I DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Pour l'application du présent règlement, une population sauvage s'entend de l'ensemble des individus d'une espèce floristique qui croissent naturellement dans leur milieu d'origine.

Aucune intervention humaine, y compris la transplantation dans un milieu d'accueil, ne peut avoir pour effet d'annihiler le caractère sauvage d'une population ou d'un individu de celle-ci.

SECTION II ESPÈCES FLORISTIQUES MENACÉES

2. Sont désignées comme espèces floristiques menacées :

— l'aplectrelle d'hiver (*Aplectrum hyemale* (Muhlenberg ex Willdenow) Nuttall);

— l'arisème dragon (*Arisaema dracontium* (Linnaeus) Schott);

— l'arnica de Griscom sous-espèce de Griscom (*Arnica griscomii* Fernald subsp. *griscomii*);

— l'asclépiade tubéreuse variété de l'intérieur (*Asclepias tuberosa* (Linnaeus) var. *interior* (Woodson) Shinners);

— l'aspidote touffue (*Aspidotis densa* (Brackenridge in Wilkes) Lellinger);

— l'aster à rameaux étalés (*Eurybia divaricata* (Linnaeus) Nesom);

— l'aster d'Anticosti (*Symphotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

— l'aster du Saint-Laurent (*Symphotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

— l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) A. Gray var. *fernaldii* (Rydborg) Barneby);

— l'athyrie alpestre sous-espèce américaine (*Athyrium alpestre* (Hoppe) Clairville subsp. *americanum* (Butters) Lellinger);

— le carex faux-lupulina (*Carex lupuliformis* Sartwell);

— la carmantine d'Amérique (*Justicia americana* (Linnaeus) M. Vahl);

— le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall);

— la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linnaeus var. *victorinii* (Fernald) Boivin);

— la corallorhize d'automne variété de Pringle (*Corallorhiza odontorhiza* (Willdenow) Poirer var. *pringlei* (Greenman) Freudenstein);

— le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey);

— le cypripède oeuf-de-passereau (*Cypripedium passerinum* Richardson);

— la doradille des murailles (*Asplenium ruta-muraria* Linnaeus);

— l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

— le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

— le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*) lorsque celui-ci croît sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Bonaventure;

— le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

— le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linnaeus) en ce qui concerne les populations sauvages;

- la lézardelle penchée (*Saururus cernuus* Linnaeus);
- la minuartie de la serpentine (*Minuartia marcescens* (Fernald) House);
- la muhlenbergie ténue variété ténue (*Muhlenbergia tenuiflora* (Willdenow) Britton, Sterns et Poggenburg var. *tenuiflora*);
- l'onosmodie velue variété hispide (*Onosmodium bejariense* A. de Candolle var. *hispidissimum* (Mackenzie) B.L. Turner);
- l'orme liège (*Ulmus thomasi* Sargent);
- la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée);
- le pin rigide (*Pinus rigida* P. Miller);
- le podophylle pelté (*Podophyllum peltatum* Linnaeus);
- la polémoine de Van Brunt (*Polemonium vanbruntiae* Britton);
- le polystic des rochers (*Polystichum scopulinum* (D.C. Eaton) Maxon);
- le ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea* Nuttall);
- la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin);
- le saule à bractées vertes (*Salix chlorolepis* Fernald);
- le séneçon à feuilles obovales (*Packera obovata* (Muhlenberg ex Willdenow) W.A. Weber et A. Löve);
- le séneçon fausse-cymbalaire (*Packera cymbalaria* (Pursh) W.A. Weber);
- la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland);
- la verge-d'or simple variété à bractées vertes (*Solidago simplex* Kunth subsp. *simplex* var. *chlorolepis* (Fernald) Ringius);
- la vergerette de Philadelphie sous-espèce de Provancher (*Erigeron philadelphicus* Linnaeus subsp. *provancheri* (Victorin et Rousseau) J.K. Morton);

— la verveine simple (*Verbena simplex* Lehmann);

— la woodsie à lobes arrondis sous-espèce à lobes arrondis (*Woodsia obtusa* (Sprengel) Torrey subsp. *obtusa*).

SECTION III

ESPÈCES FLORISTIQUES VULNÉRABLES

3. Sont désignées comme espèces floristiques vulnérables :

— l'adiante du Canada (*Adiantum pedatum* Linnaeus);

— l'ail des bois (*Allium tricoccum* Aiton var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* Aiton var. *burdickii* Hanes);

— l'asaret gingembre (*Asarum canadense* Linnaeus);

— la cardamine carcajou (*Cardamine diphylla* (Michaux) A. Wood);

— la cardamine géante (*Cardamine maxima* (Nuttall) A. Wood);

— le cypripède tête-de-bélier (*Cypripedium arietinum* R. Brown);

— la floerkée fausse-proserpinie (*Floerkea proserpinacoides* Willdenow);

— l'hélianthe à feuilles étalées (*Helianthus divaricatus* Linnaeus);

— le lis du Canada (*Lilium canadense* Linnaeus);

— la matteuccie fougère-à-l'autruche (*Matteuccia struthiopteris* (Linnaeus) Todaro);

— la renouée de Douglas sous-espèce de Douglas (*Polygonum douglasii* E.L. Greene subsp. *douglasii*);

— la sanguinaire du Canada (*Sanguinaria canadensis* Linnaeus);

— le sumac aromatique variété aromatique (*Rhus aromatica* Aiton var. *aromatica*);

— le trille blanc (*Trillium grandiflorum* (Michaux) Salisbury);

— l'uvulaire grande-fleur (*Uvularia grandiflora* J. E. Smith);

— la valériane des tourbières (*Valeriana uliginosa* (Torrey et A. Gray) Rydberg ex Britton).

4. Malgré les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), une personne peut posséder hors de son milieu naturel ou récolter à des fins de consommation personnelle, une quantité n'excédant pas annuellement 200 grammes de toute partie d'ail des bois (*Allium tricoccum* var. *tricoccum* et *Allium tricoccum* var. *burdickii*) ou un maximum de 50 bulbes ou de 50 plants à la condition que ces activités ne s'exercent pas à l'intérieur:

— d'un parc au sens de la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9);

— d'une réserve écologique, d'une réserve de biodiversité, d'une réserve aquatique ou d'un paysage humanisé au sens de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01);

— d'un refuge faunique au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

— d'un site acquis en vertu de l'article 8 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables;

— d'un parc régional au sens de l'article 688 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1) situé sur des terres du domaine de l'État;

— de l'habitat floristique du Boisé-de-Marly mentionné à l'article 7;

— de l'un des parcs suivants identifiés à l'annexe D de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4):

- le parc du Mont-Royal;
- le parc de l'Anse-à-l'Orme;
- le parc du Cap-Saint-Jacques;
- le parc du Bois-de-l'Île-Bizard;
- le parc du Bois-de-Liesse;
- le parc de l'Île-de-la-Visitation;
- le parc de la Pointe-aux-Prairies;
- le parc du Bois-de-Saraguay.

5. Les interdictions prévues à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01) ne s'appliquent pas à l'adiante du Canada, à l'asaret gingembre, à la cardamine carcajou, à la carda-

mine géante, au lis du Canada, à la matteucie fougère-à-l'autruche, à la sanguinaire du Canada, au trille blanc ni à l'uvulaire grande-fleur, sauf en ce qui concerne la récolte annuelle, à partir d'une population sauvage, de plus de cinq spécimens entiers ou parties souterraines de l'une de ces espèces ou le commerce de tout spécimen entier ou de toute partie souterraine récolté à partir d'une population sauvage.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus lorsque les spécimens d'une population sauvage de l'une de ces espèces sont situés dans un milieu devant être irrémédiablement altéré par la mise en œuvre d'un projet autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

SECTION IV HABITATS FLORISTIQUES

6. Pour l'application de la présente section, la ligne naturelle des hautes eaux est celle définie par la politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, édictée par le décret n^o 468-2005 du 18 mai 2005;

7. les habitats floristiques des espèces menacées et des espèces vulnérables sont les suivants:

Abitibi-Témiscamingue

— Habitat floristique de l'Île-Brisseau;

Il correspond à un lieu connu et désigné sous le nom de « Île Brisseau » située dans le lac Témiscamingue, sur le territoire de la Municipalité de Duhamel-Ouest, municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Bas-Saint-Laurent

— Habitat floristique du Mont-Fortin;

Il correspond aux corniches, aux parois et aux colluvions des falaises de schistes des versants abrupts du mont Fortin situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Logan;

Il correspond à la grande arête du mont Logan ainsi qu'aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin du bassin de Pease du mont Logan ainsi qu'aux corniches, aux parois et aux colluvions des versants abrupts du mont Griscom situés à l'intérieur du parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Mont-Matawees;

Il correspond aux arêtes, aux ravins et aux corniches des falaises de schistes du mont Matawees situé dans la réserve écologique Fernald, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique du Premier-Lac-des-Îles;

Il correspond au secteur du Premier lac des Îles situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de Matane;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Lac-Casault;

Il correspond à une pessière noire ouverte à mélèze et à sphaignes dans le Canton de la Vérendrye, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Matapédia. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Saint-Valérien;

Il correspond à une cédrière à épinette noire et aulne rugueux, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Capitale-Nationale

— Habitat floristique du Boisé-de-Marly;

Il correspond au boisé Marly, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy) et comprend les lots 1 406 540, 1 660 355 et 1 660 358 du cadastre du Québec;

— Habitat floristique des Marches-Naturelles;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Montmorency, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le barrage des Marches-Naturelles et le pont de la route 360, sur le territoire de la Municipalité de Boischatel, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Parc-de-la-Plage-Jacques-Cartier;

Il correspond à un quadrilatère de 6 000 mètres carrés sur une section des falaises rocheuses de la colline de Québec, sur le territoire de la Ville de Québec (Sainte-Foy). Ce quadrilatère est bordé au nord, par une propriété du Canadien national et au sud, par une rupture de pente et ses limites est et ouest se trouvent respectivement à 20 mètres et 80 mètres de la population de cyripède tête-de-bélier;

— Habitat floristique des Rives-Calcaires-du-Pont-Déry;

Il correspond au lit et au littoral de la rivière Jacques-Cartier, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont Dery et le premier barrage en amont de ce pont, sur le territoire de la Ville de Pont-Rouge, municipalité régionale de comté de Portneuf. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Centre-du-Québec

— Habitat floristique de la Rivière-Godefroy;

Il correspond à une bande de terrain de 250 mètres de largeur située dans la partie sud de la réserve écologique Léon-Provancher et au littoral nord et sud de la rivière Godefroy, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, entre le pont de l'autoroute 30 et le lac Saint-Paul, sur le territoire de la Ville de Bécancour, municipalité régionale de comté de Bécancour. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Chaudière-Appalaches

— Habitat floristique de l'Anse-Ross;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom d'«anse Ross» situé en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Ville de Lévis (Saint-Nicolas). Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Éboulis-de-Serpentine-du-Mont-Caribou;

Il correspond à un escarpement et un talus d'éboulis situés sur le versant est du mont Caribou, à l'intérieur de la réserve écologique de la Serpentine-de-Coleraine, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Joseph-de-Coleraine, municipalité régionale de comté de L'Amiante. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-du-Cap;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'une zone située de part et d'autre de l'embouchure de la rivière Vincelotte sur le fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Cap-Saint-Ignace, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Anse-Verte ;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom d'« anse Verte » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Berthier-sur-Mer, municipalité régionale de comté de Montmagny. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-de-La-Durantaye ;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un lieu connu et désigné sous le nom de « Pointe de la Durantaye » en bordure du fleuve Saint-Laurent, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Michel-de-Bellechasse, municipalité régionale de comté de Bellechasse. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

Côte-Nord

— Habitat floristique Merritt-Lyndon-Fernald ;

Il correspond à des escarpements situés à l'est ainsi qu'à l'ouest de Blanc-Sablon, sur le territoire de la Municipalité de Blanc-Sablon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

— Habitat floristique de la Baie-du-Havre-aux-Basques ;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés entre l'île du Havre Aubert et l'île du Cap aux Meules en périphérie de la baie du Havre aux Basques. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Barachois-de-Bonaventure ;

Il correspond à une série d'îles du barachois de la rivière Bonaventure, sur le territoire de la Ville de Bonaventure, municipalité régionale de comté de Bonaventure. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Barachois-de-Fatima ;

Il correspond à un barachois des Îles-de-la-Madeleine situé immédiatement au nord d'un lieu désigné et connu sous le nom de « cap Vert ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Bassin-aux-Huîtres ;

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé sur l'île de la Grande Entrée en périphérie du bassin aux Huîtres. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Dune-du-Nord ;

Il correspond à un emplacement aux Îles-de-la-Madeleine situé du côté sud-est de la route 199 entre l'île aux Loups et la Grosse Île en un lieu connu et désigné sous le nom de « dune du Nord ». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Falaise-du-Mont-Saint-Alban ;

Il correspond aux falaises calcaires de la face est du mont Saint-Alban situé dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

— Habitat floristique du Marais-de-Listuguj ;

Il correspond à une partie de la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant à un kilomètre environ à l'est d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique du Marais-de-la-Pointe-à-Bourdeau ;

Il correspond à la zone intertidale, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, d'un habitat se trouvant en majeure partie à l'ouest d'un lieu connu et désigné sous le nom de « pointe à Bourdeau », sur le territoire de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est et de la Municipalité de Pointe-à-la-Croix, municipalité régionale de comté d'Avignon. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre ;

— Habitat floristique de la Montagne-de-Roche ;

Il correspond aux corniches et aux anfractuosités des falaises calcaires de la montagne de Roche située dans le parc Forillon, sur le territoire de la Ville de Gaspé, municipalité régionale de comté de La Côte-de-Gaspé ;

— Habitat floristique des Platières-de-la-Grande-Rivière;

Il correspond aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, sur le territoire de la Ville de Grande-Rivière, municipalité régionale de comté du Rocher-Percé;

— Habitat floristique de la Serpentine-du-Mont-Albert;

Il correspond à la végétation de toundra se développant sur le plateau de serpentine du mont Albert, aux pentes rocheuses de serpentine du ravin du Diable et aux versants est et sud de ce mont, à partir de 550 mètres d'altitude, lequel est situé dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

— Habitat floristique des Sillons;

Il correspond à une série d'emplacements aux Îles-de-la-Madeleine situés de part et d'autre de la route 199 sur l'île du Havre aux Maisons en particulier le long des lieux connus et désignés sous les noms de «les Sillons» ainsi que «la dune du Sud». Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-du-Lac-Maucôque;

Il correspond à une tourbière située aux Îles-de-la-Madeleine, sur l'île du Havre Aubert. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Tourbière-de-Mont-Albert;

Il correspond à une portion d'une pessière noire ouverte à mélèze et à éricacées située en bordure de la route 198, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Vallée-du-Cor;

Il correspond aux prairies, aux combes à neige et aux bords de ruisseaux des étages subalpin et alpin des monts McGerrigle situés dans le parc national de la Gaspésie, sur le territoire non organisé de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie;

Lanaudière

— Habitat floristique du Marécage-de-la-Grande-Île;

Il correspond aux lots 278, 279 et 280 ainsi qu'à une bande de 100 mètres de largeur en bordure sud-est des lots 299 et 302 et à la partie du lot 299 situé au sud-ouest

du lot 300, situés dans le refuge faunique de la Grande-Île, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Ignace-de-Loyola, municipalité régionale de comté de D'Autray;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Bouchard;

Il correspond à une zone d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 1,5 hectare, située sur les lots 251 et 252, à la pointe sud-est du plus grand étang du «Grand Marais» de l'île Bouchard, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Sulpice, municipalité régionale de comté de L'Assomption;

Laurentides

— Habitat floristique de l'Érablière-de-la-Baie-Durand;

Il correspond à une érablière, sur le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-du-Laus, municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de la Hêtraie-du-Calvaire-d'Oka;

Il correspond à la hêtraie à chêne rouge et à érable à sucre située au haut du versant sud de la colline du Calvaire d'Oka à l'intérieur du parc national d'Oka, sur le territoire de la Municipalité d'Oka, municipalité régionale de comté de Deux-Montagnes;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-des-Juifs;

Il correspond à une portion du littoral et de la plaine inondable située dans la partie sud de l'île des Juifs, sur le territoire de la Ville de Rosemère, municipalité régionale de comté de Thérèse-De Blainville. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique des Ormes-Lièges-du-Canton-de-Chatham;

Il correspond à une partie du lot 194 de la 1^{re} concession du cadastre du Canton de Chatham, sur le territoire de la Ville de Brownsburg-Chatham, municipalité régionale de comté d'Argenteuil. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Laval

— Habitat floristique de l'Alvar-de-l'Île-de-Pierre;

Il correspond à une île de la rivière des Prairies connue et désignée sous le nom de «Île de Pierre», sur le territoire de la Ville de Laval. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

Montérégie

— Habitat floristique de la Baie-des-Anglais;

Il correspond à la portion ouest du lot 1 de la réserve écologique Marcel-Raymond, sur le territoire de la Municipalité d'Henryville, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu;

— Habitat floristique du Chenal-Proulx;

Il correspond au lit et au littoral, jusqu'à la ligne naturelle des hautes eaux, du chenal connu et désigné sous le nom de «Chenal Proulx», situé à proximité de l'île Claude et des rapides de Sainte-Anne dans la baie de Vaudreuil, sur le territoire de la Ville de L'Île-Perrot, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Grand-Bois-de-Saint-Grégoire;

Il correspond à la portion boisée des lots 49-P, 51-P et 52-P du troisième rang du cadastre de la paroisse de Saint-Grégoire, sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre.

— Habitat floristique des Îles-Arthur-et-Bienville;

Il correspond aux îles Arthur et Bienville, faisant partie de la réserve écologique du Micocoulier, sur le territoire de la Municipalité de Coteau-du-Lac, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique de l'Île-Beaugard;

Il correspond aux lots 805, 806 et 807 de l'île Beaugard et de la réserve naturelle de l'Île-Beaugard, faisant partie de l'archipel des Îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

— Habitat floristique du Marais-de-l'Île-Avelle;

Il correspond à une portion du littoral sud-est de l'île Avelle faisant partie de la réserve écologique des Îles-Avelle-Wight-et-Hiam, sur le territoire de la Ville de Vaudreuil-Dorion, municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Lacroix;

Il correspond à la partie nord-est de l'île Lacroix, faisant partie de l'archipel des îles de Sorel, sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel, municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu. Cet habitat est identifié par un plan dressé par le ministre;

— Habitat floristique du Marécage-de-l'Île-Marie;

Il correspond à une bande d'érablière argentée à frêne rouge d'environ 2,5 hectares, située sur le lot 793, en bordure ouest du chenal de la pointe nord de l'île Marie, faisant partie de l'archipel des îles de Verchères, sur le territoire de la Municipalité de Verchères, municipalité régionale de comté de Lajemmerais;

Montréal

— Habitat floristique de l'Île-Rock;

Il correspond à un îlot rocheux, nommé «île Rock», situé dans les rapides de Lachine, entre l'île des Sœurs et l'île aux Chèvres, sur le territoire de la Ville de Montréal (LaSalle);

— Habitat floristique du Parc-du-Mont-Royal;

Il correspond à une portion d'érablière à caryer cordiforme d'une superficie approximative de 30 000 mètres carrés, délimitée par les zones H-15, I-6 et I-11 du plan de localisation des mesures d'urgence du parc du Mont-Royal, sur le territoire de la Ville de Montréal.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8. Les interdictions de mutiler ou de détruire tout spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable qui sont visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas aux activités usuelles d'entretien et de maintenance du réseau de lignes aériennes

d'Hydro-Québec dans les habitats floristiques de la Baie-du-Havre-aux-Basques, du Barachois-de-Bonaventure, de la Dune-du-Nord, des sillons et de la Tourbière-de-Mont-Albert, pourvu que l'accès aux équipements se fasse par les chemins existants, s'il en est, et que les activités d'entretien et de maintenance se fassent sans mettre en péril la pérennité des espèces menacées ou vulnérables et celle des éléments du milieu qui assurent leur survie.

Ces interdictions ne s'appliquent pas non plus aux activités majeures d'entretien ou de maintenance, telles la décontamination de terrain, la réfection, la rénovation ou la reconstruction de tout ou partie d'une ligne, dans les mêmes habitats et aux mêmes conditions que ce qui est prévu au premier alinéa. toutefois, Hydro-Québec doit, avant d'exercer ces activités, obtenir du ministre du développement durable, de l'environnement et des parcs une autorisation en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 18 de cette loi.

9. Les interdictions de mutiler ou de détruire tout spécimen d'une espèce menacée ou vulnérable qui sont visées à l'article 16 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables et les interdictions visées à l'article 17 de cette loi ne s'appliquent pas à des activités exercées, en situation d'urgence, sur le réseau de lignes aériennes d'Hydro-Québec.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats édicté par le décret n^o 489-98 du 8 avril 1998.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44862

Gouvernement du Québec

Décret 767-2005, 17 août 2005

Loi concernant les services de transport par taxi
(L.R.Q., c. S-6.01)

CONCERNANT la modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de la Loi concernant les services de transport par taxi (L.R.Q., c. S-6.01) prévoit que la Commission des transports du

Québec délivre les permis de propriétaire de taxi devant être exploités dans une agglomération après avis transmis à l'Association professionnelle des chauffeurs de taxi du Québec et en tenant compte, le cas échéant, du nombre maximal de permis de propriétaire de taxi qu'elle est autorisée à délivrer selon un décret pris en vertu du troisième alinéa de cet article;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article permet au gouvernement, pour chaque agglomération qu'il indique, de fixer le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec selon les services qu'il identifie et, le cas échéant, aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, la Commission des transports du Québec ne peut, pour chaque agglomération créée et délimitée en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 79 de cette loi, délivrer plus de permis de propriétaire de taxi que le nombre maximal apparaissant en annexe de ce décret au regard de chaque agglomération qui y est indiquée;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1250-2003 du 26 novembre 2003, l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 a été modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe portant le numéro administratif 102039 soit augmenté à 37;

ATTENDU QUE les titulaires de permis de propriétaire de taxi de l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe ont demandé que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi de leur agglomération soit augmenté;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi fixé pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE l'annexe du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002, modifiée par le décret numéro 1250-2003 du 26 novembre 2003, soit modifiée afin que le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi pouvant être délivrés par la Commission des transports du Québec pour l'agglomération A.39 Saint-Hyacinthe portant le numéro administratif 102039 soit augmenté à 38.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44861

Gouvernement du Québec

Décret 777-2005, 17 août 2005

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

CONCERNANT le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *g* du premier alinéa de l'article 86 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société d'habitation du Québec peut, par règlement, établir les conditions auxquelles les baux seront contractés ou consentis par une municipalité, un office ou par tout organisme ou personne qui obtient un prêt, une subvention ou une allocation pour la réalisation d'un programme d'habitation ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 86 de cette loi, un règlement portant sur les matières énoncées au paragraphe *g* peut, sous réserve de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12) et de la Charte canadienne des droits et libertés (Partie 1 de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982), comporter des distinctions, exclusions ou préférences fondées sur l'âge, le handicap ou tout élément de la situation des personnes ;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Kativik administre, en vertu d'un programme d'habitation, les logements sociaux situés au Nunavik dont le déficit d'exploitation est subventionné par la Société d'habitation du Québec ;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a convenu avec l'Administration régionale Kativik et l'Office municipal d'habitation de Kativik d'une nouvelle échelle des loyers prenant en compte la capacité de payer des locataires ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a, par sa résolution numéro 2005-023 du 5 avril 2005, adopté le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mai 2005, avec avis

qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, les règlements de la Société sont soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'aucun commentaire sur ce projet de règlement n'a été reçu ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre délégué aux Affaires autochtones :

QUE le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(L.R.Q., c. S-8, a. 86, 1^{er} al., par. *g* et 2^e al.)

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet d'établir certaines des conditions de location des logements à loyer modique situés dans les villages d'Akulivik, d'Aupaluk, d'Inukjuak, d'Ivujivik, de Kangisujuaq, de Kangirsuk, de Kangisualujuaq, de Kuujuaq, de Kuujuarapik, de Puvirnituaq, de Quaqaq, de Salluit, de Tasiujaq et d'Umijuaq.

SECTION II LOYER MENSUEL ET LOYERS MAXIMAUX ET MINIMAUX

2. Le loyer mensuel correspond au loyer maximal établi conformément à l'annexe I. Toutefois, un locataire peut demander au locateur que son loyer mensuel soit établi selon ses revenus, conformément à la section III. Si le loyer ainsi obtenu est inférieur au loyer minimal établi conformément à l'annexe II, ce dernier prévaut.

Le locataire doit remettre au locateur les pièces requises au soutien de sa demande.

3. Le loyer mensuel est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2006. Pour l'année 2005, le loyer mensuel est ajusté dans les trois mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Toutefois, si un changement permanent survient dans la situation du locataire ou de celle de son conjoint, le cas échéant, et se traduit par une diminution de son revenu total prévu à l'article 5, le locataire peut demander que son loyer mensuel soit ajusté en cours d'année. Si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, atteint 60 ans pendant l'année, le locataire peut aussi faire une telle demande; son loyer mensuel est alors ajusté suivant l'article 6.

4. Les loyers minimaux établis conformément à l'annexe II sont indexés au 1^{er} juillet de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation, pour le Québec, tel qu'établi par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois de l'année précédente.

Le montant du loyer ainsi indexé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Société d'habitation du Québec informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec* ou, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION III

CALCUL DU LOYER SELON LES REVENUS DU LOCATAIRE

5. Le loyer s'obtient par l'application de la formule suivante, $25\% [A - (B + C + D)]$ dans laquelle :

12

1^o «A» représente la somme du revenu total du locataire et de celui de son conjoint, le cas échéant, pour l'année d'imposition qui précède l'année pour laquelle le loyer est calculé. Ce revenu total est celui calculé au moyen de la déclaration fiscale prévue à l'article 1000 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), et confirmé par l'avis de cotisation s'y rapportant;

2^o «B» représente le total annuel des sommes que le locataire doit verser mensuellement à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent, à titre de loyer pour l'hébergement d'une personne dans une résidence privée d'hébergement ou dans une installation maintenue par un établissement privé non conventionné au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) et à titre de contribution exigée en vertu de l'article 512 de cette loi pour un usager qui est hébergé dans une installation maintenue par un établissement public ou privé conventionné ou qui est pris en charge par une ressource intermédiaire d'un établissement public ou par une ressource de type familial;

3^o «C» représente un montant de 5 000 \$ pour chaque personne qui réside chez le locataire et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) elle est un enfant du locataire ou de son conjoint, le cas échéant, elle est âgée de moins de 18 ans et elle n'est pas sur le marché du travail ni ne reçoit une aide financière de dernier recours;

b) elle est un enfant du locataire ou de son conjoint, le cas échéant, elle est âgée de 18 ans ou plus et elle est aux études à temps plein; dans le cas où elle ne réside pas chez le locataire, ce dernier ou son conjoint, le cas échéant, assume des frais pour sa subsistance;

c) elle est âgée d'au moins 60 ans, elle reçoit une aide financière de dernier recours et elle est le père ou la mère du locataire ou de son conjoint, le cas échéant;

d) elle est une personne handicapée.

4^o «D» représente la somme des montants suivants :

a) 41 % de $[A - (B + C)]$ pour la tranche de $[A - (B + C)]$ qui est inférieure à 20 000 \$;

b) 35 % de $[A - (B + C)]$ pour la tranche de $[A - (B + C)]$ qui est supérieure ou égale à 20 000 \$ mais inférieure à 40 000 \$;

c) 20 % de $[A - (B + C)]$ pour la tranche de $[A - (B + C)]$ qui est supérieure ou égale à 40 000 \$.

Pour l'application du paragraphe 1^o, si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, gagne un revenu d'entreprise, celui-ci correspond au revenu net d'entreprise au sens de la Loi sur les impôts, sans, toutefois, soustraire les déductions prévues aux articles 130 et 130.1 de cette loi.

6. Si le locataire ou son conjoint, le cas échéant, est âgé d'au moins 60 ans, et que le locataire en a fait la demande, son loyer mensuel est établi selon le plus bas des montants suivants :

1^o le loyer maximal établi conformément à l'annexe I;

2^o le loyer établi conformément à l'article 5;

3^o un loyer de 100 \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, 2 % de la tranche de revenus supérieure au premier 20 000 \$ découlant de l'application de la formule $[A - (B + C)]$ dont les paramètres sont définis à l'article 5; malgré l'article 2, ce loyer peut être inférieur au loyer minimal établi conformément à l'annexe II.

SECTION IV DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

7. À compter du 1^{er} juillet 2010 et pour les années subséquentes, le loyer maximal correspond au loyer maximal de l'année précédente haussé de 8 %.

Le montant du loyer ainsi haussé est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

8. Le Programme de construction et de reconstruction de logements à loyer modique en milieu inuit, édicté par le décret numéro 891-82 du 8 avril 1982, est abrogé.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a. 2 et 6)

LOYERS MAXIMAUX

Échelle de loyer en vigueur au 1 ^{er} juillet 2004			Loyers maximaux					
Ménage	Typologie	Loyers	2005	1 juillet 2006	1 juillet 2007	1 juillet 2008	1 juillet 2009	
Ménage	stu. 1 cc	122 \$	129 \$	138 \$	148 \$	158 \$	170 \$	
	gr. studio	147 \$	154 \$	161 \$	168 \$	175 \$	182 \$	
	2 c.c.	177 \$	187 \$	199 \$	212 \$	226 \$	241 \$	
		210 \$	220 \$	230 \$	241 \$	253 \$	265 \$	
	3 c.c.	211 \$	223 \$	235 \$	248 \$	262 \$	276 \$	
		213 \$	223 \$	235 \$	248 \$	262 \$	276 \$	
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours	4 c.c.	214 \$	228 \$	241 \$	254 \$	270 \$	286 \$
			217 \$	228 \$	241 \$	254 \$	270 \$	286 \$
		5 c.c.	220 \$	235 \$	249 \$	264 \$	281 \$	300 \$
	6 c.c.	229 \$	250 \$	271 \$	293 \$	316 \$	340 \$	
Autre	stu. 1 cc	160 \$	172 \$	186 \$	203 \$	222 \$	245 \$	
	gr. studio	194 \$	204 \$	214 \$	224 \$	234 \$	245 \$	
	2 c.c.	231 \$	244 \$	261 \$	281 \$	303 \$	330 \$	
		238 \$	251 \$	267 \$	285 \$	307 \$	330 \$	
		271 \$	283 \$	298 \$	316 \$	337 \$	359 \$	

Échelle de loyer en vigueur au 1 ^{er} juillet 2004			Loyers maximaux				
Ménage	Typologie	Loyers	2005	1 juillet 2006	1 juillet 2007	1 juillet 2008	1 juillet 2009
Autre	3 c.c.	256 \$	274 \$	297 \$	322 \$	348 \$	375 \$
		312 \$	328 \$	348 \$	369 \$	391 \$	415 \$
	4 c.c.	299 \$	319 \$	342 \$	367 \$	395 \$	426 \$
		353 \$	371 \$	392 \$	415 \$	441 \$	470 \$
		389 \$	411 \$	436 \$	463 \$	494 \$	526 \$
6 c.c.	415 \$	440 \$	471 \$	505 \$	541 \$	579 \$	

ANNEXE II

(a. 2 et 4)

LOYERS MINIMAUX

Typologie du logement	Catégorie de ménage	
	Prestataire d'une aide financière de dernier recours	Autre
studio et 1 c.c.	125 \$	145 \$
2 chambres à coucher	160 \$	210 \$
3 chambres à coucher	185 \$	230 \$
4 chambres à coucher	210 \$	270 \$
5 chambres à coucher	235 \$	350 \$
6 chambres à coucher	250 \$	375 \$

44859

Gouvernement du Québec

Décret 781-2005, 17 août 2005Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)**Industrie des services automobiles**

— Lanaudière-Laurentides

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées au décret ont présenté au ministre du Travail, une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret de convention collective;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modifications a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 février 2005 et, les jours suivants, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides est modifié par le remplacement des sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 6^o par les suivants:

«*a*) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;».

2. Les articles 3.03 à 3.05 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**3.03.** Un salarié est réputé être au travail dans les cas suivants:

1^o lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2^o sous réserve du paragraphe 2^o de l'article 3.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par la loi, le décret ou l'employeur;

3^o durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.

3.04. Un salarié a droit:

1^o à un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 32 heures consécutives;

2^o à une heure de repos sans paie pour prendre son repas et l'employeur ne peut l'obliger à travailler plus de cinq heures consécutives entre chaque repas; cependant, cette période de repas doit être rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail;

3^o hormis le cas de force majeure, à une indemnité équivalente à trois heures à son taux horaire effectivement payé et, le cas échéant, majoré en raison de l'application de l'article 4.01, si ce salarié se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qu'il travaille moins que trois heures consécutives.

3.05. Un salarié a droit de refuser de travailler:

1^o plus de 4 heures au-delà de ses heures habituelles quotidiennes de travail ou plus de 14 heures de travail par période de 24 heures, selon la période la plus courte;

2^o plus de 12 heures de travail par période de 24 heures si ces heures quotidiennes de travail sont variables ou effectuées de manière non continue;

3^o plus de 50 heures de travail par semaine.».

3. L'intitulé de la section 4.00 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.00. Heures supplémentaires et prime de nuit**».

4. La section 5.00 de ce décret est abrogée.

5. Les articles 6.01 à 6.07 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**6.01.** Les jours suivants sont des jours fériés et chômés:

1^o les 1^{er} et 2 janvier;

2^o le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur;

3^o le lundi qui précède le 25 mai;

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions Lanaudière-Laurentides (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.44) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 102-2003 du 29 janvier 2003 (2003, G.O. 2, 1060). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

4^o le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet;

5^o le premier lundi de septembre;

6^o le deuxième lundi d'octobre;

7^o les 25 et 26 décembre.

6.02. Pour avoir droit au jour férié prévu à l'article 6.01, le salarié ne doit pas s'être absenté du travail le premier jour ouvrable prévu à son horaire de travail précédant et suivant ce jour férié, sauf si :

1^o l'absence du salarié est autorisée par une loi ou par l'employeur ou est motivée par une raison valable et si le salarié ne reçoit pour ce jour férié aucune indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

2^o le salarié a été mis à pied depuis moins de 30 jours précédant ou suivant ce jour férié.

6.03. Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé ou précédant la mise à pied du salarié, sans tenir compte de ses heures supplémentaires.

6.04. Si un salarié doit travailler l'un des jours fériés et chômés prévus à l'article 6.01, le salarié est rémunéré pour les heures effectuées selon son salaire effectivement payé, en plus de recevoir l'indemnité prévue à l'article 6.03.

6.05. Si un jour férié et chômé prévu à l'article 6.01 coïncide avec un jour non ouvrable, ledit jour férié et chômé pourra être reporté dans les 15 jours précédant ou suivant ce jour férié, à la condition toutefois qu'il y ait entente entre l'employeur et le salarié sur ladite journée où le jour férié et chômé sera appliqué.

6.06. Si le salarié est en congé annuel l'un des jours fériés et chômés prévus à l'article 6.01, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue à l'article 6.03 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée, à une date convenue entre l'employeur et le salarié.

6.07. La Saint-Jean-Baptiste est un jour férié et chômé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).».

6. L'article 7.03 de ce décret est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants :

«Le salarié a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire sans salaire d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines.

Ce congé annuel supplémentaire sans salaire peut ne pas être continu à celui prévu au premier alinéa mais il ne peut être fractionné ni remplacé par une indemnité compensatrice.».

7. L'article 7.05 de ce décret est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants :

«Cependant, par entente écrite entre l'employeur et le salarié, le congé annuel peut être pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

Si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, conformément à la Loi sur les normes du travail, le congé annuel peut, sur entente écrite entre l'employeur et le salarié, être reporté à l'année suivante. À défaut d'entente pour le report du congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel payé à laquelle le salarié a droit.

Une période d'assurance-salaire, maladie ou invalidité, interrompue par un congé pris conformément au présent article se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.».

8. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 7.11, du suivant :

«**7.12.** Un employeur ne peut réduire la durée du congé annuel d'un salarié visé à l'article 9.10.1 ni modifier le mode de calcul de l'indemnité y afférente, par rapport à ce qui est accordé aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif qu'il travaille habituellement moins d'heures par semaine.».

9. L'article 8.04 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

10. L'article 8.05 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse»;

2^o par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, de « ou, le cas échéant, lors de l'interruption d'une grossesse ».

11. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.05, des suivants :

« **8.06.** Un salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant dix journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.

8.07. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie ou d'accident.

Toutefois, le présent article ne s'applique pas s'il s'agit d'une lésion professionnelle au sens de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001).

8.08. Dans le cas prévu à l'article 8.07, le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et des motifs de celle-ci.

8.09. La participation du salarié aux régimes d'assurance collective et de retraite reconnus à son lieu de travail ne doit pas être affectée par l'absence du salarié prévue à l'article 8.07, sous réserve du paiement régulier des cotisations exigibles relativement à ces régimes et dont l'employeur assume sa part habituelle.

8.10. À la fin de l'absence prévue à l'article 8.07, l'employeur doit réintégrer le salarié dans son poste habituel, avec les mêmes avantages, y compris le salaire auquel il aurait eu droit s'il était resté au travail. Si le poste habituel du salarié n'existe plus à son retour, l'employeur doit lui reconnaître tous les droits et privilèges dont il aurait bénéficié au moment de la disparition du poste s'il avait alors été au travail.

Le premier alinéa n'a pas pour effet d'empêcher un employeur de congédier, de suspendre ou de déplacer un salarié si les conséquences de la maladie ou de l'accident ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances.

8.11. Lorsque l'employeur effectue des licenciements ou des mises à pied qui auraient inclus le salarié s'il était demeuré au travail, celui-ci conserve les mêmes droits que les salariés effectivement licenciés ou mis à pied, en ce qui a trait notamment au retour au travail.

8.12. La présente section n'a pas pour effet de conférer à un salarié un avantage dont il n'aurait pas bénéficié s'il était resté au travail.

8.13. Un salarié qui justifie de trois mois de service continu peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant une période d'au plus 12 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès de son enfant, de son conjoint, de l'enfant de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident.

Le salarié doit aviser l'employeur le plus tôt possible de son absence et, sur demande de celui-ci, fournir un document la justifiant.

Toutefois, si un enfant mineur du salarié est atteint d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical, le salarié a droit à une prolongation de son absence, laquelle se termine au plus tard 104 semaines après le début de celle-ci. L'article 8.09, le premier alinéa de l'article 8.10 et les articles 8.11 et 8.12 s'appliquent à cette absence du salarié, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

12. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « entente avec ses » par les mots « entente écrite avec la majorité des ».

13. L'article 9.07 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **9.07.** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance du tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite.

L'employeur verse, dans les 30 jours, à leur destination les sommes ainsi retenues. ».

14. L'article 9.08 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots «au salarié» par les mots «entièrement au salarié qui a rendu le service» ;

2^o par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'employeur ne peut imposer un partage des pourboires entre les salariés. Il ne peut non plus intervenir de quelque manière que ce soit dans l'établissement d'une convention de partage des pourboires. Une telle convention doit résulter du seul consentement libre et volontaire des salariés qui ont droit aux pourboires.

Un employeur ne peut exiger d'un salarié de payer les frais reliés à l'utilisation d'une carte de crédit.»

15. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.10, du suivant :

«**9.10.1.** Un employeur ne peut accorder à un salarié un taux de salaire inférieur à celui consenti aux autres salariés qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement, pour le seul motif que ce salarié travaille habituellement moins d'heures par semaine.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un salarié qui gagne un taux de plus de deux fois le salaire minimum.»

16. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot «nul», des mots «de nullité absolue».**17.** L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, des mots «cas fortuit» par les mots «cas de force majeure».**18.** L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«L'indemnité du salarié en tout ou en partie rémunéré à commission est établie à partir de la moyenne hebdomadaire de son salaire durant les périodes complètes de paie comprises dans les trois mois précédant sa cessation d'emploi ou sa mise à pied.

La présente indemnité compensatrice et celle prévue par l'article 84.0.13 de la Loi sur les normes du travail, en cas de licenciement collectif, ne peuvent être cumulées par un même salarié. Cependant, celui-ci reçoit la plus élevée des indemnités auxquelles il a droit.»

19. L'article 12.01 de ce décret est remplacé par les suivants :

«**12.01.** Lorsqu'un employeur rend obligatoire le port d'un uniforme ou d'un vêtement particulier identifié ou non à son établissement, il doit le fournir gratuitement au salarié.

L'employeur ne peut non plus déduire du salaire ou exiger une somme d'argent d'un salarié pour l'achat, l'usage ou l'entretien de cet uniforme ou de ce vêtement particulier.

12.02. Un employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.»

20. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44858

Gouvernement du Québec

Décret 782-2005, 17 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Industrie des services automobiles
— Saguenay–Lac-Saint-Jean
— Rapport mensuel du Comité paritaire**

CONCERNANT le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel ;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean, lors de son assemblée tenue en novembre 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE soit approuvé le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. h)

1. L'employeur professionnel assujéti au Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.50), transmet au comité, un rapport mensuel, le ou avant le 10 de chaque mois et couvrant le mois précédent, contenant pour chacun des salariés, les informations suivantes:

- 1° le nom et le prénom;
- 2° l'adresse;
- 3° le numéro d'assurance sociale;
- 4° sa qualification ou classification;
- 5° le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine;
- 6° la nature de ce travail;
- 7° le salaire payé, ainsi que toute indemnité ayant une valeur pécuniaire.

2. Le rapport mensuel doit être produit même dans le cas où aucun travail n'a été exécuté.

3. L'employeur professionnel utilise le formulaire mis à sa disposition par le Comité paritaire pour la préparation dudit rapport et la soumission de celui-ci.

4. La transmission du rapport mensuel peut être effectuée par la poste traditionnelle ou par mode électronique.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur le rapport mensuel du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de la région Saguenay-Lac St-Jean, dont l'avis d'approbation a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 25 juillet 1984.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44857

Gouvernement du Québec

Décret 783-2005, 17 août 2005

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe g du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay-Lac St-Jean peut, par règlement approuvé par le gouvernement, rendre obligatoire pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement, lors de son assemblée tenue en novembre 2004;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte du projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 2005 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac St-Jean, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. g)

1. L'article 1 du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Décret sur les salariés de garages de la région du Saguenay-Lac Saint-Jean » par « Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay » ;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 3° du premier alinéa et après le mot « supplémentaires », des mots « payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44856

Gouvernement du Québec

Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « PERFAS-MV »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE, personne morale de droit public, ayant son siège au 700, avenue de l'Hôtel-de-Ville, Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 5B2, ici représentée par le maire, Claude Bernier, et la greffière, Hélène Beauchesne, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-357

LA VILLE DE GRANBY, personne morale de droit public, ayant son siège au 87, rue Principale, Granby, province de Québec, J2G 2T8, ici représentée par le maire, André-Guy Racine, et la greffière, M^e Catherine Bouchard, aux termes d'une résolution portant le numéro 05/06/0522

LA VILLE D'OTTERBURN PARK, personne morale de droit public, ayant son siège au 472, rue du Prince-Edward, Otterburn Park, province de Québec, J3H 1W4, ici représentée par le maire, Guy Dubé, et le greffier, Clément Vautour, aux termes d'une résolution portant le numéro 200506274

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU, personne morale de droit public, ayant son siège 300, chemin des Patriotes, Saint-Mathias-sur-Richelieu, province de Québec, J3L 6Z5, ici représentée par le maire, Clément Giard, et le secrétaire-trésorier, Alain Gilbert, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-06-21816 (23)

LA VILLE DE COWANVILLE, personne morale de droit public, ayant son siège au 220, place Municipale, Cowansville, province de Québec, J2K 1T4, ici représentée par le maire, Arthur Fauteux, et le greffier, M^e Jacques Leblond, aux termes d'une résolution portant le numéro 261-06-2005, ci-après appelées

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région Saguenay–Lac Saint-Jean approuvé par le décret n^o 1745-84 du 1^{er} août 1984 (1984, *G.O.* 2, 4015).

LA MUNICIPALITÉ

ET

Monsieur Marcel Blanchet en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, à Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

Madame Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE SAINT-HYACINTHE, par sa résolution n^o 05-227, adoptée à la séance du 14 avril 2005, que la VILLE DE GRANBY, par sa résolution n^o 05/05/401, adoptée à la séance du 2 mai 2005, la VILLE D'OTTERBURN PARK, par sa résolution n^o 200505215, adoptée à la séance du 16 mai 2005, la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU, par sa résolution n^o 05-03-21660 (18), adoptée à la séance du 14 mars 2005, la VILLE DE COWANSVILLE, par sa résolution n^o 200-05-2005, adoptée à la séance du 3 mai 2005, ont exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

659.3. La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. »;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addenda à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale du 6 novembre 2005;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et la MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la VILLE DE SAINT-HYACINTHE, par sa résolution n^o 05-357, adoptée à la séance du 6 juin 2005, la VILLE DE GRANBY, par sa résolution n^o 05/06/0522, adoptée à la séance du 6 juin 2005, la VILLE D'OTTERBURN PARK, par sa résolution n^o 200506274, adoptée à la séance du 20 juin 2005, la MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-RICHELIEU, par sa résolution n^o 05-06-21816 (23), adoptée à la séance du 13 juin 2005, la VILLE DE COWANSVILLE, par sa résolution n^o 261-06-2005, adoptée à la séance du 7 juin 2005, ont approuvé le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1 l'expression « système de votation électronique » désigne un ensemble d'appareils constitué :

- d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale et servant à la préparation des cartes électroniques de votation ;
- d'un lecteur de cartes électroniques de votation ;
- d'une ou plusieurs imprimantes ;
- d'un ou plusieurs terminaux autonomes de votation ;
- de cartes électroniques servant à la mise en mode d'élection des terminaux de votation, à l'exercice du vote (cartes électroniques de vote), à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation et à la sauvegarde des résultats de chaque terminal autonome de votation ;

2.2 l'expression « terminal de votation » désigne un appareil autonome muni d'un tableau d'affichage reproduisant graphiquement le bulletin de vote, de boutons poussoirs permettant à l'électeur de voter, et d'une carte de mémoire qui enregistre et calcule les votes des électeurs ;

2.3 l'expression « lecteur de cartes électroniques » désigne un appareil permettant de transférer sur une carte électronique de vote les informations nécessaires pour l'exercice du vote par un électeur ;

2.4 l'expression « bulletin de vote rejeté » signifie un bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir en regard de la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » a été actionné par l'électeur sur le tableau du terminal de votation ;

2.5 l'expression « trace des opérations » signifie un relevé des opérations (audit) extrait du terminal de votation.

3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, des systèmes de votation électroniques de marque « PERFAS-MV », en nombre suffisant, seront utilisés.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Chaque système de votation électronique comprend les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » doit être produit par l'urne électronique, dès la mise sous tension, le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin, de chaque terminal de votation ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire du terminal de votation, dans lequel est enregistrée chaque opération procédurale ;

3) un mécanisme qui empêche de placer un terminal de votation en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin puisque chaque terminal requiert l'insertion d'une carte de mise en mode de fin d'élection ;

4) un mécanisme qui fait en sorte qu'aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats dès que le système est en mode d'élection ;

5) chaque terminal de votation est muni de scellés, dont deux empêchent l'ouverture du boîtier et un autre est appliqué sur les vis du terminal de votation ;

6) chaque terminal de votation est doté d'une source d'alimentation secondaire (piles) d'une durée de 2 à 5 heures ou l'ensemble des terminaux est relié à une génératrice ;

7) en cas de défectuosité d'un terminal de votation, la carte de mémoire interne du terminal de votation peut être retirée et transférée sans délai dans un autre terminal de votation afin de permettre la continuation de la procédure.

5. PROGRAMMATION

Chaque système de votation électronique utilisé est spécialement programmé par la firme PG Elections inc. pour la municipalité de manière à recevoir et compiler les votes conformément aux termes de la présente entente.

6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion, après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation des systèmes de votation électroniques (terminal de votation et lecteur de cartes électroniques) ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près des terminaux de votation dans la salle de votation ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement des systèmes de votation électroniques ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par les terminaux de votation à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par le terminal de votation ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par le terminal de votation, le relevé global du dépouillement et le nombre d'électeurs de chaque bureau de vote à qui une carte électronique de vote a été remise ;

8° de remettre au président d'élection la carte électronique de sauvegarde des résultats de chaque terminal de votation, la carte de mise en mode d'élection des terminaux de votation, la carte de mise en mode de fin d'élection et les terminaux de votation dans leur boîtier sous scellés.

80.1. L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation ;

80.2. Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur une carte électronique de vote avec laquelle il exerce son droit de vote ;

6° de vérifier si chaque carte électronique qui lui revient suite au vote a été utilisée. Si elle n'a pas été utilisée, mention est faite au registre qu'un électeur n'a pas exercé son droit de vote ;

7° après la clôture du scrutin, de remettre au scrutateur en chef un relevé indiquant le nombre total d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote dans son bureau de vote. ».

6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction :

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote ;

2° d'indiquer à l'écran et sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis une carte électronique de vote ;

3° d'assister le scrutateur. ».

6.5 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant :

«8° le fait que le mécanisme de votation est le vote par système de votation électronique. ».

6.7 Bureaux de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote ne comprenant pas plus de 750 électeurs.

Le président d'élection doit prévoir un nombre suffisant de bureaux de vote par lieu de votation pour accueillir les électeurs, procéder à leur identification et leur remettre une carte électronique de votation.

Dans un lieu de vote, l'électeur peut se présenter indifféremment à l'un ou l'autre des bureaux de vote. Il est dirigé au premier terminal de votation disponible pour exercer son droit de vote. ».

6.8 Vérification des systèmes de votation électroniques

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre I, de la sous-section suivante :

« §1.1 Vérification des systèmes de votation électroniques

173.1. Le président d'élection doit, en présence des candidats ou de leurs représentants, qui le désirent, au plus tard le cinquième jour précédant le premier jour fixé pour le vote par anticipation, et, au plus tard le cinquième jour précédant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai du système de votation électronique afin de s'assurer qu'il compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés.

173.2. Lors de l'essai du système de votation électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation du système, l'enregistrement, la compilation et la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

173.3. Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1° il prépare un nombre préétabli de cartes électroniques de vote en transférant sur celles-ci les informations relatives à un poste en élection ;

2° il enregistre sur un terminal de votation un nombre préétabli de votes qui ont préalablement été compilés manuellement. Ces votes comprennent :

a) un nombre prédéterminé de votes en faveur de l'un des candidats au poste de maire et à celui de conseiller ;

b) un nombre prédéterminé de votes marqués vis-à-vis la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ;

c) un nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de maire et le même nombre prédéterminé de votes pour un candidat au poste de conseiller ;

3° il s'assure qu'il est impossible d'enregistrer plus d'un vote pour un même poste ;

4° le président d'élection s'assure que le bouton d'enregistrement du vote peut être actionné seulement si un vote pour le poste de maire ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » et un autre pour le poste de conseiller ou pour la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ont été marqués à l'aide des boutons poussoirs;

5° il s'assure que les informations relatives au poste en élection contenues par les cartes électroniques de vote sont conformes aux indications qu'il y avait transférées;

6° il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par le terminal de votation et des résultats compilés manuellement;

7° le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre le terminal de votation à zéro et le mettre dans son boîtier sous scellés; les candidats ou leurs représentants peuvent apposer leur signature s'ils le désirent;

8° si le président d'élection détecte quelque erreur que ce soit dans la compilation des résultats des terminaux, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai; il répète ces opérations jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue; mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée;

9° le président d'élection ne peut modifier de lui-même la programmation établie par la firme PG Elections inc. ».

6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs à qui il a remis une carte électronique de vote;

2° le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux qui lui a été transmis par le scrutateur en chef;

3° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les formules, les rapports de vérification imprimés à partir de chaque terminal, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent, apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celle contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une grande enveloppe. La grande enveloppe est scellée. Les personnes présentes qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

182.1. Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le scrutateur en chef :

1° procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation;

2° transfère sur une carte de mémoire les données contenues dans la mémoire de l'urne électronique;

3° imprime une trace des opérations (audit);

4° place dans des enveloppes différentes la carte de mémoire (carte à puce) et la trace des opérations et les scelle;

5° transmet les enveloppes au président d'élection qui les conserve en sécurité dans des endroits différents;

6° procède à la mise à zéro du terminal de votation, le scelle et met chaque terminal de votation dans son boîtier de plastique;

7° le scrutateur en chef appose ses initiales sur tous les scellés et offre aux candidats ou à leurs représentants présents la possibilité d'apposer leurs initiales.

182.2. Le scrutateur en chef place dans la grande enveloppe la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il scelle la grande enveloppe et chacun des terminaux. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe.

Le scrutateur en chef remet ensuite la grande enveloppe, les enveloppes contenant la liste électorale, la carte de mémoire et la trace des opérations et les terminaux de votation au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection conserve en sécurité, dans des endroits différents, les enveloppes contenant la carte de mémoire et la trace des opérations.

182.3. Le président d'élection doit dresser, à l'aide des différentes listes électorales qui ont servi pour le vote par anticipation, une liste électorale intégrée de tous les électeurs qui ont voté par anticipation. Il la reproduit en autant de copies qu'il y a de bureaux de vote le jour du scrutin.

183. Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la grande enveloppe, remet à chaque scrutateur les registres et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu.

Le scrutateur en chef reprend possession des rapports de vérification indiquant le nombre total de votes enregistrés sur chacun des terminaux, de la carte de mise en mode d'élection et de la carte de mise en mode de fin d'élection.

Il vérifie sur chacun des terminaux, à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde, que le nombre de votes enregistrés correspond à celui inscrit la veille sur le registre du scrutin par le secrétaire du bureau de vote.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur sa liste électorale.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée.

185. À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède, à l'aide de la ou des cartes de mémoire de sauvegarde des résultats, à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation à un bureau de vote par anticipation en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

6.10 Abrogation

Les articles 186 et 187 de cette loi sont abrogés.

6.11 Local

Le premier alinéa de l'article 188 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **188.** Le lieu de votation doit être situé dans un local spacieux et facilement accessible au public. ».

6.12 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que détermine le président d'élection. ».

6.13 Bulletin de vote et cartes électroniques de vote

L'article 192 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **192.** Le président d'élection s'assure d'avoir en main un nombre suffisant de cartes électroniques de vote pour faciliter l'exercice du vote des électeurs. ».

Les articles 193 à 195 de cette loi sont remplacés par le suivant :

« **193.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation est conforme au modèle prévu à l'annexe I de l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. ».

6.14 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **196.** La représentation graphique du bulletin de vote qui apparaît sur le terminal de votation doit permettre d'identifier chaque candidat.

Elle comporte selon le nombre de postes en élection, sur une ou plusieurs colonnes, sur une ou plusieurs pages, le cas échéant :

1° le nom de chaque candidat, son prénom précédant son nom de famille ;

2° le nom du parti autorisé ou de l'équipe reconnue à laquelle appartient chaque candidat, le cas échéant, sous la mention de son nom ;

3° un rectangle destiné à recevoir la marque de l'électeur en regard des mentions relatives à chaque candidat.

Les rectangles doivent être d'égale dimension, comme les espaces laissés entre les rectangles consécutifs.

Lorsque plusieurs candidats indépendants au même poste portent le même nom, la représentation graphique du bulletin de vote utilisée pour le scrutin à ce poste doit mentionner l'adresse de chaque candidat, sous la mention de son nom et, le cas échéant, au-dessus de la mention de son appartenance politique.

Les mentions doivent être placées selon l'ordre alphabétique des noms de famille et, le cas échéant, des prénoms des candidats. Dans le cas où plusieurs candidats au même poste porteraient le même nom, l'ordre dans lequel sont placées les mentions qui les concernent est déterminé par un tirage au sort effectué par le président d'élection.

Les mentions relatives aux candidats doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature, à moins qu'entre-temps l'autorisation du parti ou la reconnaissance de l'équipe n'ait été retirée ou à moins que le nom du parti ou de l'équipe contenu dans la déclaration de candidature ne soit erroné. ».

6.15 Verso du bulletin de vote

L'article 197 de cette loi est abrogé.

6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **198.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de système de votation électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats, avant ou après le retrait de leur candidature, est nul. ».

6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **199.** Lorsque l'élection se déroule au moyen de systèmes de votation électroniques, le président d'élection s'assure que les systèmes de votation électroniques soient réglés afin que ceux-ci ne considèrent pas le parti ou l'équipe à qui l'autorisation ou la reconnaissance a été retirée. ».

6.18 Nombre de terminaux de votation

Les articles 200 et 201 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition pour l'élection un nombre suffisant de systèmes de votation électroniques.

201. Le dessus du terminal de votation doit être conforme au modèle prévu à l'annexe II du présent protocole.

Le terminal de votation est conçu de telle sorte que le bouton poussoir à utiliser pour voter pour un candidat soit placé vis-à-vis des mentions relatives au candidat.

Les instructions aux électeurs sur la manière de voter doivent apparaître clairement sur le dessus du terminal de votation. ».

6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **204.** Au plus tard une heure avant celle fixée pour l'ouverture du bureau de vote, le président d'élection remet ou met à la disposition du scrutateur, une enveloppe scellée, après avoir apposé sur le scellé ses initiales, comprenant :

1° la copie de la liste électorale de la section de vote qui a servi lors du vote par anticipation et qui comprend les électeurs ayant le droit de voter à ce bureau ;

2° un registre du scrutin ;

3° des cartes électroniques de vote ;

4° les formules et autres documents nécessaires au scrutin et à la fermeture du bureau de vote.

Il lui remet ou met à sa disposition ainsi qu'à celle du scrutateur en chef tout autre matériel nécessaire au vote, à la fermeture du bureau de vote, à la clôture du scrutin ainsi qu'au dépouillement et au recensement des votes. ».

6.20 Examen du matériel et des documents

L'article 207 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise le système de votation électronique du local de vote. Il s'assure que l'ordinateur du système indique un total de zéro électeur ayant voté et que chaque terminal de votation indique un total de zéro vote enregistré en vérifiant les rapports imprimés par ces appareils.

Le scrutateur en chef s'assure d'avoir à sa disposition autant de petites enveloppes pour recevoir les cartes de mémoire de sauvegarde des résultats qu'il a de terminaux de votation sous sa responsabilité.

Le scrutateur en chef doit informer le président d'élection de toute anomalie relevée lors de la mise en activation du terminal de votation ou en cours du scrutin.

Il conserve ces rapports et les montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef doit en outre, devant les personnes présentes, s'assurer que deux scellés sont apposés sur chaque terminal.

Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

DÉROULEMENT DU SCRUTIN

6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

6.22 Remise de la carte électronique de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **221.** Le scrutateur remet à l'électeur admis à voter une carte électronique de vote sur laquelle ont été transférées les informations nécessaires pour l'exercice du vote.

Aucune des informations transférées sur cette carte ne peut permettre d'établir un lien entre le vote qui sera exercé et l'identité de l'électeur. ».

6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et exerce son vote de la façon suivante :

1° il introduit la carte électronique de vote dans l'espace prévu à cette fin et clairement identifié sur le dessus du terminal de votation ;

2° il appuie sur le bouton poussoir placé en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter pour le poste de maire et le ou les postes de conseiller, une marque apparaît en conséquence dans le rectangle ;

3° il enregistre son vote en appuyant sur le bouton rouge placé sur le dessus du terminal de votation et les voyants lumineux de couleur rouge placés au-dessus de ce bouton s'éteignent. ».

6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **223.** Après avoir retiré la carte électronique de vote du terminal de votation, l'électeur quitte l'isoloir et remet la carte électronique de vote au membre du personnel électoral désigné pour cette tâche par le président d'élection.

Lorsque l'électeur a exprimé son ou ses votes et a quitté la salle de votation sans les avoir enregistrés, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef les enregistre.

Lorsque l'électeur a omis de voter et d'enregistrer un ou des votes et a quitté la salle de votation, le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef active le bouton devant la mention « Je ne veux pas voter pour le poste de maire » ou « Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller » ou devant les deux mentions, selon le cas, et ensuite enregistre le vote de l'électeur.

Il retire la carte électronique du terminal de votation et la remet au scrutateur. Mention en est faite au registre. ».

6.25 Bulletin de vote annulé et détérioré

Les articles 224 et 225 de cette loi sont abrogés.

6.26 Aide à l'électeur

L'article 226 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **226.** L'électeur qui déclare sous serment, devant le scrutateur en chef ou l'adjoint au scrutateur en chef, être incapable d'utiliser l'urne électronique ou de voter peut se faire assister :

1° soit par une personne qui est son conjoint ou son parent au sens de l'article 131 ;

2° soit par le scrutateur en chef, en présence de l'adjoint au scrutateur en chef.

L'électeur sourd ou muet peut se faire assister, aux fins de communiquer avec les membres du personnel électoral et les représentants, d'une personne capable d'interpréter le langage gestuel des sourds-muets.

Le scrutateur en chef avise le scrutateur concerné qu'un électeur s'est prévalu du présent article et mention en est faite au registre. ».

6.27 Transfert des informations sur la carte électronique

L'article 228 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**228.** Le système de votation électronique fait en sorte que les informations nécessaires à l'exercice du vote d'un électeur ne peuvent être transférées qu'une seule fois sur la carte électronique de vote. ».

6.28 Compilation des résultats et recensement des votes

L'article 229 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la compilation des résultats de la façon suivante :

1° il procède à la mise en mode de fin d'élection des terminaux de votation du local de vote ;

2° il sauvegarde les résultats de chaque terminal de votation ;

3° il procède à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation.

Les rapports des résultats compilés indiquent le nombre total des électeurs qui ont voté, le nombre de votes valides, le nombre de bulletins de vote rejetés et le nombre de votes pour chacun des candidats.

Le scrutateur en chef récupère de chaque secrétaire de bureau de vote le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter.

Le scrutateur en chef permet à chaque personne présente de prendre connaissance des résultats. ».

6.29 Mentions au registre

L'article 230 de cette loi est remplacé par les articles suivants :

«**230.** Après la clôture du scrutin, le secrétaire de chaque bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre d'électeurs qui ont voté ;

2° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.

230.1. Le scrutateur dépose dans une enveloppe distincte le registre du scrutin et la liste électorale.

Il scelle ensuite les enveloppes et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

Il remet ensuite les enveloppes au scrutateur en chef. ».

6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

6.31 Compilation des résultats

L'article 232 de cette loi est abrogé.

6.32 Bulletins rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation du système de votation électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote pour lequel le bouton poussoir vis-à-vis la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de maire» ou la mention «Je ne veux pas voter pour le poste de conseiller» a été actionné par l'électeur sur le terminal de votation.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que le système de votation électronique traite et conserve tous les votes qui ont été exprimés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés. ».

Les articles 234 à 237 de cette loi sont abrogés.

6.33 Relevé partiel du dépouillement et exemplaire au représentant

Les articles 238 et 240 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique le total des électeurs qui ont été admis à voter.

Ce relevé est dressé distinctement pour chaque bureau de vote.

Le scrutateur doit dresser le relevé partiel du dépouillement en un nombre d'exemplaires suffisant pour que lui-même, le scrutateur en chef, le président d'élection et chaque représentant affecté au bureau de vote en aient un.

238.1. À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par le système de votation électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

240. Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants.

Il en conserve un exemplaire pour lui et un autre destiné au président d'élection en vertu de l'article 244. ».

6.34 Enveloppes distinctes

L'article 241 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**241.** Après avoir procédé à l'impression des résultats compilés par chaque terminal de votation du local de vote, le scrutateur en chef :

1^o place pour chaque terminal de votation la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une petite enveloppe portant le numéro de série du terminal dont elle contient les résultats, il scelle l'enveloppe et appose ses initiales ainsi que les représentants qui le désirent ;

2^o place dans une enveloppe l'ensemble des rapports des résultats compilés, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement. ».

6.35 Scellés

L'article 242 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**242.** Le scrutateur en chef place dans une grande enveloppe :

1^o les petites enveloppes prévues par le paragraphe 1^o de l'article 241 ;

2^o les enveloppes prévues par l'article 230.1 ;

3^o la carte de mise en mode d'élection et la carte de mise en mode de fin d'élection utilisées au local de vote ;

4^o les cartes électroniques de vote.

Il scelle la grande enveloppe. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé de la grande enveloppe. ».

6.36 Dépôt dans l'urne

L'article 243 de cette loi est abrogé.

6.37 Remise au président

L'article 244 de cette loi est remplacé par l'article suivant :

«**244.** Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne que ce dernier désigne :

1^o l'enveloppe contenant les rapports de résultats compilés de chaque terminal de vote, les relevés partiels et le relevé global du dépouillement ;

2^o la grande enveloppe prévue par l'article 242. ».

6.38 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

6.39 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement, ou le rapport imprimé des résultats et un relevé partiel du dépouillement, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants, à l'impression d'un nouveau rapport à l'aide de la carte de mémoire de sauvegarde des résultats appropriée et utilise la copie des relevés partiels du dépouillement qu'il aura récupérée dans la grande enveloppe ouverte en présence des personnes précitées. ».

6.40 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats, le président d'élection place la carte de mémoire de sauvegarde des résultats dans une enveloppe qu'il scelle, y appose ses

initiales et permet aux candidats ou à leurs représentants d'y apposer leurs initiales s'ils le désirent. Il la remet ensuite dans la grande enveloppe. Il replace la copie des relevés partiels du dépouillement dans la grande enveloppe qu'il scelle et permet aux candidats ou à leurs représentants présents d'y apposer leurs initiales.»

6.41 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est abrogé.

6.42 Avis à la Ministre

L'article 251 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**251.** En cas d'impossibilité d'obtenir, le cas échéant, les cartes électroniques de sauvegarde des résultats, le président d'élection avise la ministre des Affaires municipales et des Régions conformément à la section III du chapitre XI. ».

6.43 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est abrogé.

6.44 Demande d'une nouvelle compilation des résultats ou d'un nouveau recensement des votes

Le premier alinéa de l'article 262 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**262.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire qu'un terminal de votation a dressé un relevé inexact du nombre de votes exprimés ou qu'un scrutateur a dressé un relevé partiel du dépouillement inexact ou qu'un scrutateur en chef a dressé un relevé global du dépouillement inexact peut demander une nouvelle compilation des résultats des votes. La demande peut être limitée à un ou plusieurs terminaux de votation, mais le juge n'est pas lié par cette limite. ».

6.45 Avis aux candidats

L'article 267 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**267.** Le juge donne aux candidats intéressés un avis écrit d'au moins un jour franc du jour, de l'heure et du lieu où il procédera à la nouvelle compilation des résultats ou au nouveau recensement.

Il assigne le président d'élection à comparaître et lui ordonne d'apporter les cartes électroniques de sauvegarde des votes et les rapports des résultats compilés, les relevés partiels et globaux du dépouillement. Dans le cas d'une nouvelle compilation limitée à une ou à plusieurs sections

de vote, il n'exige que les cartes électroniques de sauvegarde des votes, les rapports de résultats, le relevé global et les relevés partiels du dépouillement qui lui seront nécessaires.».

6.46 Déroulement d'une nouvelle compilation des votes ou d'un nouveau recensement

L'article 268 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**268.** Au jour fixé, le juge procède, en présence du président d'élection, dans le cas d'une nouvelle compilation des résultats, à l'impression des résultats compilés du ou des terminaux de votation qui font l'objet de la requête.

Dans le cas d'un nouveau recensement, il procède à l'examen des rapports des résultats compilés et des relevés partiels et des relevés globaux du dépouillement.

Les candidats intéressés ou leurs mandataires et le président d'élection ont à cette occasion le droit de prendre connaissance de tous les documents et pièces examinés par le juge.».

6.47 Abrogation

L'article 269 de cette loi est abrogé.

6.48 Absence d'une carte électronique de sauvegarde des résultats et des relevés partiels du dépouillement

Le premier alinéa de l'article 270 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**270.** En l'absence d'une carte électronique de sauvegarde des votes ou des documents requis, le juge prend les moyens appropriés pour connaître les résultats du vote.».

6.49 Garde des pièces et des documents et vérification

Les articles 271, 272 et 273 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**271.** Au cours d'une nouvelle compilation ou d'un nouveau recensement, le juge a la garde du système de votation, des pièces et documents qui lui ont été remis.

272. Dès que la nouvelle compilation est terminée, le juge vérifie ou rectifie tout rapport des résultats compilés et tout rapport des relevés partiels du dépouillement et effectue un nouveau recensement des votes.

273. Après avoir effectué le nouveau recensement des votes, le juge certifie les résultats du scrutin.

Il remet au président d'élection les cartes électroniques de sauvegarde des résultats et tous les autres documents qui ont servi à la nouvelle compilation ou au nouveau recensement. ».

7. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2013.

8. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et de tout scrutin subséquent prévu à l'entente. Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

9. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et à la Ministre, lequel rapport aborde notamment les points suivants :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de votes exprimés et le nombre d'électeurs admis à voter.

10. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 de la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

11. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

CONVENTION SIGNÉE EN SEPT EXEMPLAIRES

À Saint-Hyacinthe, ce 7^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE SAINT-HYACINTHE

Par :

CLAUDE BERNIER, *maire*

HÉLÈNE BEAUCHESNE, *greffière*

À Granby, ce 13^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA VILLE DE GRANBY

Par :

ANDRÉ-GUY RACINE, *maire*

CATHERINE BOUCHARD, *greffière*

À Saint-Mathias-sur-Richelieu, ce 21^e jour du mois de juin de l'an 2005

LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIAS-SUR-
RICHELIEU

Par :

CLÉMENT GIARD, *maire*

ALAIN GILBERT, *secrétaire-trésorier*

À Otterburn Park, ce 22^e jour du mois de juin de l'an
2005

LA VILLE D'OTTERBURN PARK

Par :

GUY DUBÉ, *maire*

CLÉMENT VAUTOUR, *greffier*

À Cowansville, ce 15^e jour du mois de juin de l'an
2005

LA VILLE DE COWANSVILLE

Par :

ARTHUR FAUTEUX, *maire*

JACQUES LEBLOND, *greffier*

À Québec, ce 29^e jour du mois de juin de l'an 2005

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

MARCEL BLANCHET

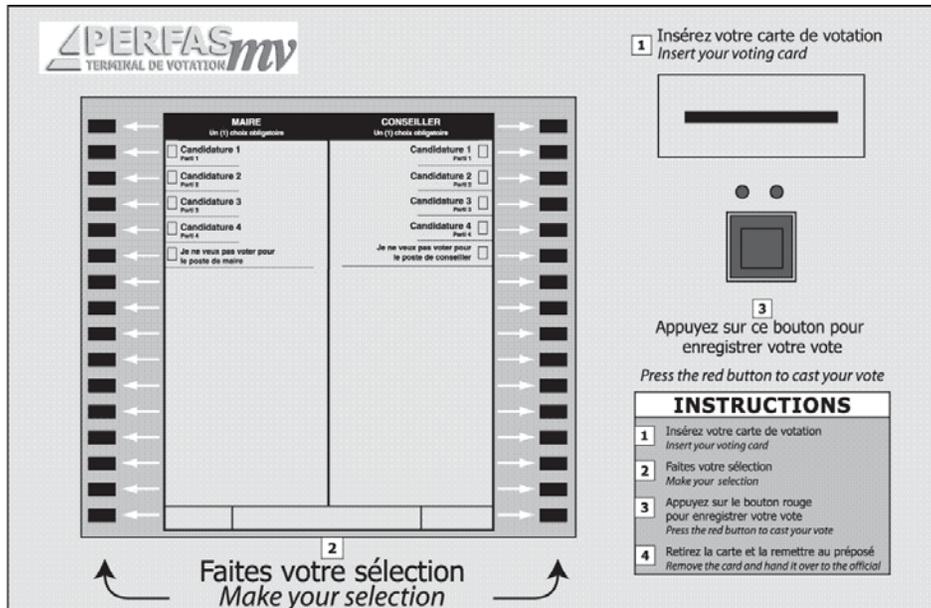
À Québec, ce 14^e jour du mois de juillet de l'an 2005

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET
DES RÉGIONS

DENYS JEAN, *sous-ministre*

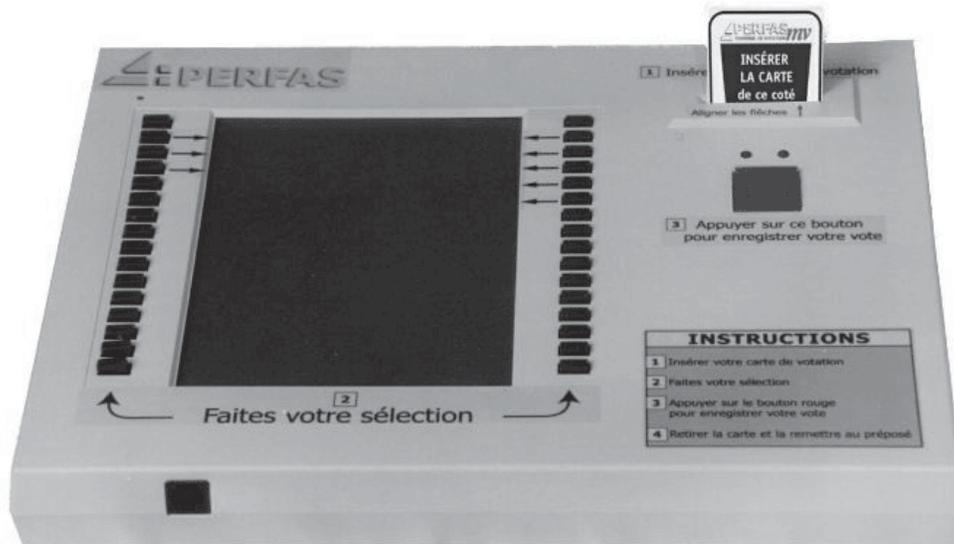
ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE



ANNEXE II

TERMINAL DE VOTATION



A.M., 2005-21

**Arrêté numéro V-1.1-2005-21 du ministre
des Finances en date du 12 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 45-102 sur la revente de titres

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 45-102 sur la revente de titres a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0260 du 11 août 2005, le Règlement 45-102 sur la revente de titres;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 45-102 sur la revente de titres, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 45-102 sur la revente de titres

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4^o, 11^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« date du placement » : selon le cas, les dates suivantes :

a) à l'égard d'une opération visée qui ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé le titre visé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) à l'égard d'une opération visée qui constitue un placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre visé;

c) à l'égard d'une opération visée sur un titre sous-jacent qui ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle, la date à laquelle l'émetteur, ou le porteur vendeur dans le cas du placement d'un bloc de contrôle, a placé, sous le régime d'une dispense de prospectus, le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;

d) à l'égard d'une opération visée qui constitue un placement d'un bloc de contrôle portant sur un titre sous-jacent, la date à laquelle le porteur vendeur a acquis le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui a autorisé ou obligé, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent;

«émetteur fermé» : les personnes et émetteurs suivants :

a) soit un émetteur fermé au sens de la législation en valeurs mobilières, à l'exclusion des paragraphes *b* et *c* ;

b) soit un émetteur fermé au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;

c) soit, en Ontario, aux fins de la définition de *private issuer* prévue à l'ancien Rule 45-501 Exempt Distributions de 1998 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, au sens des dispositions transitoires relatives à l'Ontario prévues à l'annexe D, tel qu'il se lisait avant son abrogation le 30 novembre 2001, la personne qui remplit les conditions suivantes :

i. elle n'est ni un émetteur assujetti ni un fonds mutuel au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ;

ii. tous les titres en circulation qu'elle a émis sont :

A) assujettis à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans ses documents constitutifs ou dans une ou plusieurs conventions entre elle et les porteurs ;

B) la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, les cotitulaires inscrits comptant comme un seul propriétaire véritable et à l'exclusion :

I. soit de ses salariés ou d'une société du même groupe ;

II. soit de ses anciens salariés ou de ceux d'une société du même groupe qui, pendant l'exercice de leurs fonctions, étaient directement ou indirectement propriétaires véritables d'au moins un de ses titres et ont continué à l'être de façon ininterrompue depuis la cessation de leurs fonctions ;

iii. elle n'a pas placé de titres auprès du public ;

«opération visée» : au Québec, une opération visée au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription ;

«placement d'un bloc de contrôle» : l'opération visée au sens des dispositions de la législation en valeurs mobilières visées à l'Annexe A ;

«SEDAR» : le système visé par le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ;

«société fermée» : une société fermée au sens de la législation en valeurs mobilières ;

«titre convertible» : tout titre qui est convertible en un autre titre de l'émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un autre titre de l'émetteur ;

«titre convertible à répétition» : tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un autre titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou d'acquérir ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire ou à acquérir un tel titre ;

«titre échangeable» : tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur ;

«titre sous-jacent» : tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

PARTIE 2

PREMIÈRE OPÉRATION VISÉE

2.1. Champ d'application

Au Manitoba et au Yukon, les articles 2.2 à 2.7 et 2.10 à 2.14 ne s'appliquent pas.

2.2. Inapplication de dispositions relatives à la revente

En Nouvelle-Écosse, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispositions de la législation en valeurs mobilières visées à l'Annexe C pour chacun de ces territoires ne s'appliquent pas.

2.3. Application de l'article 2.5

Si un titre a été placé en vertu d'une des dispositions visées à l'Annexe D, la première opération visée sur ce titre est assujettie à l'article 2.5.

2.4. Application de l'article 2.6

Si un titre a été placé en vertu d'une des dispositions visées à l'Annexe E, la première opération visée sur ce titre est assujettie à l'article 2.6.

2.5. Période de restriction

1) L'opération visée est un placement qui ne nécessite pas de prospectus si elle est assujettie au présent article conformément à l'article 2.3 ou en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 soient remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les conditions sont les suivantes :

1. l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;

2. au moins quatre mois se sont écoulés depuis la date du placement;

3. dans le cas où la date du placement est le 30 mars 2004 ou, au Québec, la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ou une date ultérieure :

a) si l'émetteur est émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte acceptable pour l'agent responsable, ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, porte la mention suivante :

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver jusqu'au [indiquer ici la date tombant quatre mois plus un jour après la date du placement].» ;

b) si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti à la date du placement, le certificat représentant le titre ou l'attestation de propriété délivrée au moyen d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte acceptable pour l'agent responsable, ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, porte la mention suivante :

«Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, le porteur du titre doit le conserver durant un délai de quatre mois plus un jour après la plus éloignée des dates suivantes: *i* [indiquer ici la date du placement]; *ii* la date où l'émetteur est devenu émetteur assujetti dans une province ou un territoire.» ;

4. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

5. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

6. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

7. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

3) La disposition *a* du sous-paragraphe 3 du paragraphe 2 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent si le certificat le représentant ou l'attestation de propriété délivrée en vertu d'un système d'inscription directe ou d'un autre système électronique d'inscription en compte acceptable pour l'agent responsable, ou, au Québec, pour l'autorité en valeurs mobilières, est délivré au moins quatre mois après la date du placement.

2.6. Période d'acclimatation

1) L'opération visée est un placement qui ne nécessite pas de prospectus si elle est assujettie aux dispositions du présent article conformément à l'article 2.4 ou en vertu de la législation en valeurs mobilières, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 soient remplies.

2) La première opération visée effectuée sur un titre après que l'émetteur ait cessé d'être une société fermée ou un émetteur fermé constitue un placement qui ne nécessite pas de prospectus, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 3 soient remplies.

3) Pour l'application des paragraphes 1 et 2, les conditions sont les suivantes :

1. l'émetteur est émetteur assujetti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée;

2. l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé;

4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée;

5. le porteur vendeur qui est dirigeant de l'émetteur ou initié à son égard n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

2.7. Dispense pour une opération visée dans le cas où l'émetteur devient émetteur assujéti après la date du placement

Le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 2.5, le sous-paragraphe 1 du paragraphe 3 de l'article 2.6 et le sous-paragraphe 1 du paragraphe 2 de l'article 2.8 ne s'appliquent pas si l'émetteur est devenu émetteur assujéti après la date du placement par le dépôt d'un prospectus dans un territoire visé à l'Annexe B et qu'il est émetteur assujéti dans un territoire du Canada au moment de l'opération visée.

2.8. Dispense pour une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle ni au placement effectué par le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté pour liquider une dette contractée de bonne foi en vendant ou en offrant le titre sur lequel la sûreté garantissant la dette a été constituée de bonne foi lorsqu'il a acquis le titre dans le cadre du placement d'un bloc de contrôle, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 2 soient remplies.

2) Pour l'application du paragraphe 1, les conditions sont les suivantes :

1. l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire du Canada et l'a été au cours des quatre mois précédant l'opération visée ;

2. le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette a détenu le titre pendant au moins quatre mois ;

3. aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de stimuler la demande pour le titre visé ;

4. aucune commission ni autre contrepartie extraordinaire ne sont versées à l'égard de l'opération visée ;

5. le porteur vendeur n'a pas de motifs raisonnables de croire que l'émetteur contrevient à la législation en valeurs mobilières.

3) Le porteur vendeur, le prêteur ou le créancier titulaire d'une sûreté dans le cas d'un placement visant à liquider une dette, qui respecte les conditions visées au paragraphe 2, doit remplir les obligations suivantes :

a) signer l'avis établi conformément à l'Annexe 45-102A1 au plus tôt le jour ouvrable précédant le dépôt de l'avis ;

b) déposer l'avis au moyen de SEDAR au plus tard sept jours avant la première opération visée sur le titre placé ;

c) déposer, dans un délai de trois jours après la réalisation de toute opération visée, une déclaration d'initié établie conformément au Formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou au Formulaire 55-102F6, Déclaration d'initié prévus par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003.

4) L'avis déposé conformément au paragraphe 3 expire le 30^e jour après la date du dépôt.

2.9. Détermination des périodes

1) Pour l'application de l'article 2.5, 2.6 ou 2.8, la période au cours de laquelle l'une des parties à une fusion, à un regroupement d'entreprises, à une prorogation ou à un arrangement était émetteur assujéti dans un territoire du Canada immédiatement avant cette opération peut être incluse pour déterminer la période durant laquelle l'émetteur était un émetteur assujéti dans un territoire du Canada, lorsqu'il a été partie à cette fusion, à ce regroupement d'entreprises, à cette prorogation ou à cet arrangement.

2) Pour l'application de l'article 2.5 ou 2.8, la période de détention du titre par le porteur vendeur, lorsque le porteur vendeur l'a acquis d'une société du même groupe, peut inclure la période au cours de laquelle celle-ci l'a détenu.

3) Pour l'application de l'article 2.8, la période de détention du titre sous-jacent par le porteur vendeur peut inclure la période au cours de laquelle le porteur vendeur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.

4) Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.8, la période de détention du titre par le créancier titulaire d'une sûreté peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur l'a détenu.

5) Pour l'application du sous-paragraphe 2 du paragraphe 2 de l'article 2.8, la période de détention du titre sous-jacent par le créancier titulaire d'une sûreté peut inclure la période au cours de laquelle le débiteur a détenu le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition.

2.10. Dispense pour une opération visée sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition placés au moyen d'un prospectus

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été placé au moyen d'un prospectus visé;

b) l'opération visée ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle;

c) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujéti au moment de l'opération visée.

2.11. Dispense pour une opération visée sur les titres acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat ou de rachat

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur le titre d'un initiateur lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre;

b) l'opération visée ne constitue pas un placement d'un bloc de contrôle;

c) l'initiateur était émetteur assujéti à la date de la première prise de livraison du titre de la société visée dans le cadre de l'offre publique.

2.12. Dispense pour une opération visée sur les titres sous-jacents dans le cas de titres convertibles, de titres échangeables ou de titres convertibles à répétition faisant l'objet d'une note d'information

L'article 2.6 ne s'applique pas à l'opération visée sur un titre sous-jacent émis ou cédé conformément aux modalités d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'initiateur a déposé au moyen de SEDAR une note d'information relative à une offre publique d'échange ou de rachat qui se rapporte au placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;

b) l'opération visée ne constitue pas le placement d'un bloc de contrôle;

c) l'initiateur était émetteur assujéti à la date de la première prise de livraison du titre de la société visée dans le cadre de l'offre publique;

d) l'émetteur du titre sous-jacent est émetteur assujéti au moment de l'opération visée.

2.13. Opération visée effectuée par un placeur

L'opération visée est un placement si elle est effectuée par un placeur sur un titre placé en vertu des dispositions visées à l'Annexe F.

2.14. Première opération visée sur les titres d'un émetteur non assujéti placés sous le régime d'une dispense de prospectus

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre placé sous le régime d'une dispense de prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur du titre :

i. soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement;

ii. soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, des résidents du Canada :

i. ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série;

ii. ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;

c) l'opération visée est effectuée :

i. soit sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada;

ii. soit avec une personne à l'extérieur du Canada.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas à la première opération visée sur un titre sous-jacent lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition qui autorise ou oblige, directement ou indirectement, le porteur à acquérir le titre sous-jacent a été placé sous le régime d'une dispense de prospectus;

b) l'émetteur du titre sous-jacent :

i. soit n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;

ii. soit n'est pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;

c) les conditions prévues au sous-paragraphe b du paragraphe 1 auraient été remplies à l'égard du titre sous-jacent au moment du placement initial du titre convertible, du titre échangeable ou du titre convertible à répétition;

d) la condition prévue au sous-paragraphe c du paragraphe 1 est remplie.

PARTIE 3 DISPENSE

3.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 4 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

4.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

ANNEXE A

PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Alberta	Définition de « control person » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 et sous-paragraphe <i>iii</i> de la définition de « distribution » prévue au paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « distribution » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
Île-du-Prince-Édouard	Sous-paragraphe <i>iii</i> de la définition de « distribution » prévue à l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
Manitoba	Paragraphe <i>b</i> de la définition de « premier placement auprès du public » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
Nouveau-Brunswick	Définition de « personne participant au contrôle » et paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)
Nouvelle-Écosse	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Nunavut	Définition de « control person » et sous-paragraphe <i>iii</i> de la définition de « distribution » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières
Ontario	Paragraphe <i>c</i> de la définition de « placement » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., 1990, c. S.5)
Québec	Paragraphe 9 ^o de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)

Saskatchewan	Dispositions <i>iii</i> , <i>iv</i> et <i>v</i> du sous-paragraphes <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>The Securities Act, 1988</i> (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
Terre-Neuve-et-Labrador	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphes <i>l</i> du paragraphe 1 de l'article 2 du <i>Securities Act</i> (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
Territoires du Nord-Ouest	Définition de « control person » et sous-paragraphes <i>iii</i> de la définition de « distribution » prévue au paragraphe 1 de l'article 1 du <i>Blanket Order No. 1</i> du Registraire des valeurs mobilières

ANNEXE B

TERRITOIRES DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS

Alberta

Colombie-Britannique

Manitoba

Nouvelle-Écosse

Ontario

Québec

Saskatchewan

ANNEXE C

DISPOSITIONS RELATIVES À LA REVENTE INAPPLICABLES

(a. 2.2)

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Paragraphes 5, 6, 7, 7A, 7B, 8, 9 et 11 et sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 10 de l'article 77 du <i>Securities Act</i> de la Nouvelle-Écosse
Ontario	Paragraphes 4 et 5 de l'article 72, paragraphe 6 en ce qui concerne le sous-paragraphes <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 72, et paragraphe 7 de l'article 72 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> de l'Ontario

Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphes <i>a</i> du paragraphe 5 et paragraphes 7, 9 et 10 de l'article 54, paragraphes 4 et 5 de l'article 73, paragraphe 6 de l'article 73 en ce qui concerne le sous-paragraphes <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 72, paragraphe 7 de l'article 73 sauf en ce qui concerne les paragraphes 6 et 7 de l'article 54, paragraphes 12, 18, 19 et 24 de l'article 73 du <i>Securities Act</i> de Terre-Neuve-et-Labrador
-------------------------	--

ANNEXE D

OPÉRATION VISÉE SUBORDONNÉE À LA PÉRIODE DE RESTRICTION

(a. 2.3)

Sauf au Manitoba et au Yukon, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription :

— paragraphe 2 de l'article 2.3 [Investisseur qualifié] ;

— paragraphe 2 de l'article 2.5 [Parents, amis et partenaires] (sauf en Ontario) ;

— paragraphe 2 de l'article 2.7 [Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents] (Ontario) ;

— paragraphe 2 de l'article 2.8 [Sociétés du même groupe] ;

— paragraphe 3 de l'article 2.9 [Notice d'offre] (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse et Terre-Neuve-et-Labrador) ;

— paragraphe 5 de l'article 2.9 [Notice d'offre] (Alberta, Île-du-Prince-Édouard, Manitoba, Nunavut, Québec, Saskatchewan et Territoires du Nord-Ouest) ;

— paragraphe 2 de l'article 2.10 [Investissement d'une somme minimale] ;

— paragraphe 2 de l'article 2.12 [Acquisition d'actifs] ;

— paragraphe 2 de l'article 2.13 [Terrains pétrolières, gazéifères et miniers] ;

— paragraphe 2 de l'article 2.14 [Titres émis en règlement d'une dette] ;

— paragraphe 2 de l'article 2.19 [Investissement additionnel dans un fonds d'investissement] ;

— paragraphe 2 de l'article 2.30 [Opération visée isolée];

— paragraphe 2 de l'article 2.40 [REER/FERR], si le titre souscrit en vertu de l'article 2.40 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou par un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense susmentionnée;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du Multilateral Instrument 45-102, Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;

— paragraphe 3 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice], si le titre souscrit dans les conditions prévues au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 2.42 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense susmentionnée;

b) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement;

c) toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

— article 5.2 [Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX], si le titre souscrit en vertu de l'article 5.2 l'a été par l'un des souscripteurs suivants :

a) tout souscripteur qui, au moment de la souscription du titre, était promoteur, placeur, membre du « groupe professionnel » (au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005) de l'émetteur ou initié à son égard;

b) tout autre souscripteur souscrivant des titres pour plus de 40 000 \$;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

— article 3.1 du Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta du Alberta Securities Commission;

— sous-paragraphe *u* et *w* et dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe *ab* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse;

— toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 du présent règlement dans un territoire du Canada.

Dispositions transitoires

1) Dispositions générales

Toute dispense de prospectus visée à l'Annexe D de la norme multilatérale 45-102 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe D au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes :

— sous-paragraphe *b*, *c*, *l* et *m* du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act de l'Alberta;

— paragraphe *d* de l'article 122 et article 122.2 des Alberta Securities Commission Rules, article 3.1 du Rule 72-501 Distributions to Purchasers Outside Alberta du Alberta Securities Commission, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 du Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions avant son abrogation le 14 septembre 2005, ci-après désigné « norme multilatérale 45-103 » ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act de l'Alberta, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de toute dispense susmentionnée prévue par le Securities Act de l'Alberta, les Alberta Securities Commission Rules ou la norme multilatérale 45-103, ou de toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe 1 à 6, 16, 18, 19, 23 et 25 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique;

— paragraphes *a, b, c, e, f* et *h* de l'article 128 des Securities Rules (B.C. Reg. 194/97) de la Colombie-Britannique, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— dispositions *ii* et *iii* du sous-paragraphe 11 et sous-paragraphe 13 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, si le titre acquis par le porteur vendeur ou le droit de souscription, de conversion, d'échange ou d'acquisition a été acquis antérieurement par une personne en vertu d'une disposition du Securities Act ou des Securities Rules de la Colombie-Britannique, ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe 12 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une personne en vertu d'une disposition du Securities Act ou des Securities Rules de la Colombie-Britannique, ou de la norme multilatérale 45-103 visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphes *a, b, c, g*, et *i* du paragraphe 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— disposition *iii* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphes *a, b, c, d, l, m, p, q, u, w, y, ab* et *ad* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Securities Act de la Nouvelle-Écosse ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— paragraphes *a, b, c, k, l, m, r, s, t, u, w* et *z* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphes *a, b, c, d, m, n, s, t, v, w, z, bb* et *ee* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, et paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— dispositions *iii* et *iv* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, si le titre convertible, le titre échangeable ou le titre convertible à répétition a été acquis sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan ou la norme multilatérale 45-103 visées à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, si les titres ont été acquis d'une personne qui les a souscrits sous le régime d'une dispense prévue par le The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan visée à la présente annexe;

— sous-paragraphes *f* et *g* du paragraphe 3 de l'article 54 et sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *h*, *l*, *m*, *p* et *q* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103, ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— paragraphes *a*, *b*, *c*, *k*, *l*, *m*, *r*, *s*, *t*, *u*, *w* et *z* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, paragraphe 2 de l'article 3.1, paragraphes 2 et 4 de l'article 4.1 et paragraphe 2 de l'article 5.1 de la norme multilatérale 45-103 ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par le Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest ou la norme multilatérale 45-103, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

2) Dispositions du Québec

Les anciens articles 43, 47, 48 et 51 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tels qu'ils se lisaient avant leur modification ou leur abrogation par les articles 7 et 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2004, c. 37).

Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période de restriction de 12 mois.

3) Dispositions de l'Ontario

Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

« émetteur de titres échangeables » : en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis;

« opération visée de type 1 » : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) sous-paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *l*, *m*, *p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario;

b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO;

c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO;

d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

« Rule 45-501 (1998) de la CVMO » : le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 22 décembre 1998;

« Rule 45-501 (2001) de la CVMO » : le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

« Rule 45-501 (2004) de la CVMO » : le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

« Rule 45-501 (2005) de la CVMO » : le Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 14 septembre 2005;

« Rule 45-502 de la CVMO » : le Rule 45-502 Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« titre convertible » : en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur;

«titre convertible à répétition»: en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre;

«titre échangeable»: en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur;

«titre sous-jacent»: en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Sous-paragraphes *a, b, c, d, l, m, p* et *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le droit de souscription, de conversion ou d'échange a été acquis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses susmentionnées prévues par la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102.

b) Rule 45-501 (2005) de la CVMO

Article 2.1 du Rule 45-501 (2005) de la CVMO.

Article 2.2 du Rule 45-501 (2005) de la CVMO.

c) Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

Article 2.3 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.11 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si l'article 2.5 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur le titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.12 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.13 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.14 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.16 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

d) Rule 45-501 (1998) de la CVMO

Article 2.4 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.5 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

e) Autres dispositions

Toute autre disposition en vertu de laquelle le titre sous-jacent a été placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1 ou d'une opération visée effectuée en vertu de l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

ANNEXE E

OPÉRATION VISÉE SUBORDONNÉE À LA PÉRIODE D'ACCLIMATATION

(a. 2.4)

Sauf au Manitoba et au Yukon, les dispenses de prospectus suivantes en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription:

— paragraphe 2 de l'article 2.1 [Placement de droits];

— paragraphe 4 de l'article 2.2 [Plan de réinvestissement];

— paragraphe 2 de l'article 2.4 [Émetteur fermé];

— paragraphe 2 de l'article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises];

— paragraphe 2 de l'article 2.16 [Offres publiques d'achat ou de rachat];

— paragraphe 2 de l'article 2.17 [Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger];

— paragraphe 6 de l'article 2.18 [Réinvestissement dans un fonds d'investissement];

— paragraphe 2 de l'article 2.20 [Club d'investissement];

— paragraphe 3 de l'article 2.21 [Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie];

— paragraphe 4 de l'article 2.24 [Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants];

— paragraphe 3 de l'article 2.26 [Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti];

— paragraphe 4 de l'article 2.27 [Cessionnaires admissibles];

— paragraphe 3 de l'article 2.30 [Constitution de l'émetteur];

— paragraphe 3 de l'article 2.31 [Dividendes et distributions];

— paragraphe 2 de l'article 2.40 [REER/FERR], si le titre acquis en vertu de l'article 2.40 l'a été initialement par une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens, ou un REER ou un FERR établi pour ou par cette personne ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire, sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense susmentionnée;

b) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;

c) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur le 30 mars 2004, ci-après désigné « norme multilatérale 45-102 », avant le 14 septembre 2005;

— paragraphe 3 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par l'émetteur], si le titre acquis dans les conditions prévues au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2.42 l'a été conformément aux conditions de titres émis antérieurement sous le régime de l'une des dispenses suivantes :

a) toute dispense susmentionnée;

b) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement;

c) une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005;

— paragraphe 3 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice - titres émis par un émetteur assujéti] à l'égard d'un titre faisant l'objet d'une opération visée dans les conditions prévues au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 2.42;

et les dispenses de prospectus d'application locale suivantes :

— Rule 45-502 Trade with RESP du Alberta Securities Commission si elle n'est pas visée à l'Annexe D;

— Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids de l'Île-du-Prince-Édouard.

Blanket Order No. 46 du Nova Scotia Securities Commission;

— toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 du présent règlement dans un territoire du Canada.

Dispositions transitoires

1) Dispositions générales

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe E de la norme multilatérale 45-102 en vigueur au 30 mars 2004 ou toute dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 avant le 14 septembre 2005. Les dispenses de prospectus indiquées dans l'Annexe E au 30 mars 2004 étaient prévues par les dispositions suivantes :

◆ sous-paragraphe *f* s'il n'est pas visé à l'annexe D, *h*, *i*, *j*, *k* et *y* du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act de l'Alberta et sous-paragraphe *j.1* et *k.1* du paragraphe 1 de l'article 107 avant leur suppression par l'article 5 du Securities Amendment Act, 1989 de l'Alberta), paragraphe 2 de l'article 2.1 du Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions avant son abrogation le 14 septembre 2005, ci-après désigné « norme multilatérale 45-103 », et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 du Multilateral Instrument 45-105, Trades to Employees, Senior Officers, Directors, and Consultants Exemptions avant son abrogation le 14 septembre 2005, ci-après désigné « norme multilatérale 45-105 », ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— disposition *iii* du sous-paragraphe 11 si elle n'est pas visée à l'Annexe D ou F, et sous-paragraphe 2, 7, 8 s'il n'est pas visé à l'Annexe F, 9 à 11, 13, 22 et 24 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique;

— paragraphe *g* de l'article 128 des Securities Rules de la Colombie-Britannique, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe 12 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, si le titre acquis par le porteur vendeur lors de la réalisation d'une sûreté a été souscrit initialement par une personne en vertu d'une disposition du Securities Act de la Colombie-Britannique, des Securities Rules de la Colombie-Britannique ou une norme multilatérale visée à la présente annexe, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe *e* s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, *f* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *h* et *k* du paragraphe 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard ou article 3.1 ou 3.2 du Local Rule 45-501 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Upon Exercise of Conversion and Exchange Rights de l'Île-du-Prince-Édouard, article 1.1 du Local Rule 45-502 - Exempt Distributions - Exemption for a Trade on an Amalgamation, Merger, Reorganization or Arrangement de l'Île-du-Prince-Édouard, article 2.1 ou 2.2 du Local Rule 45-506 - Exempt Distributions - Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans de l'Île-du-Prince-Édouard ou article 2.1 ou 2.2 du Local Rule 45-510 - Exempt Distributions - Exemptions for Trades Pursuant to Take-Over Bids and Issuer Bids de l'Île-du-Prince-Édouard, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou sous le régime d'une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe *f* s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, *h*, *i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j*, *k*, *n*, *v*, *va*, *ac*, *ae* et *af* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 78 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse en ce qui concerne le sous-paragraphe *j* du paragraphe 2 de l'article 41 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse et les Blanket Orders No. 37, 38 s'il n'est pas visé à l'Annexe F, 46 et 45-503 s'il n'est pas visé à l'Annexe F, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la

norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— paragraphes *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *n*, *x*, *y* et *mm* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut visées à l'Annexe D ou F ou des opérations visées effectuées en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 visées à l'Annexe F, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— sous-paragraphe *a.1*, *e* s'il n'est pas visé à l'Annexe D, *f* s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, *f.1*, *g*, *h*, *i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *i.1*, *j*, *k*, *o*, *cc* et *dd* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— paragraphe 3 de l'article 54 et sous-paragraphe *f* s'il n'est pas visé à l'Annexe D ou F, *i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j*, *k* et *n* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102;

— paragraphes *e*, *f*, *g*, *h*, *i*, *n*, *x*, *y* et *mm* du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest visées à l'Annexe D ou F ou des opérations visées effectuées en vertu du paragraphe *g* de l'article 3 visées à l'Annexe F, paragraphe 2 de l'article 2.1 de la norme multilatérale 45-103 et articles 2.1, 2.2, 2.3 et 2.4 de la norme multilatérale 45-105, ou une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

2) Dispositions du Québec

Les anciens articles 50 et 52 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives.

Une dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier accordée en vertu de l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec avant le 30 mars 2004 si cette dispense prévoyait comme condition une période d'acclimatation de 12 mois.

3) Dispositions de l'Ontario

Définitions

Dans la présente annexe, on entend par :

«émetteur de titres échangeables» : en Ontario, l'émetteur qui place des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient conformément aux modalités d'un titre échangeable qu'il a émis ;

«opération visée de type 1» : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) sous-paragraphe *a, b, c, d, l, m, p* ou *q* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ;

b) l'article 2.4, 2.5 ou 2.11 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO ;

c) l'article 2.3, 2.12, 2.13 ou 2.14 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ;

d) l'article 2.3, 2.12, 2.13, 2.14 ou 2.16 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO ;

«opération visée de type 2» : en Ontario, le placement d'un titre sous le régime d'une dispense de prospectus prévue par l'une des dispositions suivantes :

a) le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception du placement auprès d'un «associated consultant» ou d'un «investor consultant» au sens du Rule 45-503 de la CVMO ou d'un placement auprès d'un «associated consultant» ou d'une «investor relations person» au sens de la norme multilatérale 45-105 ;

b) le sous-paragraphe *h, i, j, k* ou *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ;

c) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ;

d) l'article 2.5, 2.8 ou 2.15 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO ;

«Rule 45-501 (1998) de la CVMO» : le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entrée en vigueur le 22 décembre 1998 ;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO» : le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001 ;

«Rule 45-501 (2004) de la CVMO» : le Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004 ;

«Rule 45-501 (2005) de la CVMO» : le Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 14 septembre 2005 ;

«Rule 45-502 de la CVMO» : le Rule 45-502 Dividend or Interest Reinvestment and Stock Dividend Plans de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

«Rule 45-503 de la CVMO» : le Rule 45-503 Trades to Employees, Executives and Consultants de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

«titre convertible» : en Ontario, tout titre qui est convertible en un titre d'un émetteur ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à souscrire un titre de l'émetteur ;

«titre convertible à répétition» : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est convertible en un titre convertible, en un titre échangeable ou en un titre convertible à répétition, qui est échangeable contre un tel titre ou qui donne au porteur le droit de souscrire ou encore à l'émetteur ou à l'émetteur de titres échangeables le droit de forcer le porteur à souscrire un tel titre ;

«titre échangeable» : en Ontario, tout titre d'un émetteur qui est échangeable contre un titre d'un autre émetteur ou qui donne au porteur le droit de l'échanger ou à l'émetteur le droit de forcer le porteur à l'échanger contre un titre d'un autre émetteur ;

«titre sous-jacent»: en Ontario, tout titre émis ou cédé, ou à émettre ou à céder, conformément aux conditions d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition.

a) Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario

Sous-paragraphes *f*, *i* s'il n'est pas visé à l'Annexe F, *j*, *k* et *n* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception des opérations visées effectuées en vertu de la disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario qui, selon le cas:

- i. sont visés à l'Annexe D ou F;
- ii. font l'objet de l'article 6.5 du Rule 45-501 Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

et une dispense de prospectus subordonnant la première opération visée à l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102.

Sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception de tout placement, en vertu de ce sous-paragraphe, d'un titre sous-jacent placé lors de la conversion ou de l'échange d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis dans le cadre d'une opération visée de type 1.

b) Rule 45-501 (2001) de la CVMO et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

Article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.5 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.6 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article du Rule 45-501(2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas:

- a)* dans le cadre d'une opération visée de type 2;
- b)* en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 du Rule 45-503 de la CVMO, à l'exception d'une opération visée effectuée par un «associated consultant» ou un «investor consultant» au sens du Rule 45-503 de la CVMO;

c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.7 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article du Rule 45-501(2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis, selon le cas:

- a)* dans le cadre d'une opération visée de type 2;
- b)* en vertu de l'article 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 5.1 ou 8.1 du Rule 45-503 de la CVMO, à l'exception d'une opération visée effectuée par un «associated consultant» ou un «investor consultant» au sens du Rule 45-503 de la CVMO;

c) en vertu d'une disposition de la partie 2 de la norme multilatérale 45-105.

Article 2.8 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.11 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO et du Rule 45-501 (2004) de la CVMO si l'article 2.6 de la norme multilatérale 45-102 s'était appliqué à la première opération visée effectuée sur ce titre par le placeur se prévalant de la dispense prévue à cet article du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

Article 2.15 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO.

c) Rule 45-501 (1998) de la CVMO

Article 2.7 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.8 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Article 2.9 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2.

Article 2.10 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO si le titre sous-jacent a été placé en vertu de cet article lors de la conversion ou de l'échange forcé d'un titre convertible, d'un titre échangeable ou d'un titre convertible à répétition acquis par le porteur dans le cadre d'une opération visée de type 2.

Article 2.17 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO.

Paragraphe 1 de l'article 2.18 du Rule 45-501 (1998) de la CVMO après que l'émetteur ait cessé d'être un émetteur fermé sous le régime du Securities Act de la Colombie-Britannique.

d) Autres dispositions

Articles 2.1 et 3.1 du Rule 45-502 de la CVMO.

ANNEXE F

PLACEURS

(a. 2.13)

Paragraphe 2 de l'article 2.33 [Preneur ferme] du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription et paragraphe 2 de l'article 2.11 [Regroupement et réorganisation d'entreprises] ou paragraphe 3 de l'article 2.42 [Conversion, échange ou exercice] du Règlement 45-106 si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe 2 de l'article 2.33 du Règlement 45-106 ou sous le régime d'une dispense visant les placeurs selon les dispositions transitoires indiquées ci-dessous.

Dispositions transitoires

Toute dispense de prospectus indiquée dans l'Annexe F du Multilateral Instrument 45-102 Resale of Securities entré en vigueur au 30 mars 2004. Ces dispenses étaient prévues par les dispositions suivantes :

— Sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique, et sous-paragraphe 8 ou disposition *iii* du sous-paragraphe 11 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe 15 du paragraphe 2 de l'article 74 du Securities Act de la Colombie-Britannique ;

— article 2.1 du Rule 45-509 - Exempt Distributions - Securities Underwriters de l'Île-du-Prince-Édouard, et disposition *iii* du sous-paragraphe *e* ou sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 13 du Securities Act de l'Île-du-Prince-Édouard, ou article 1.1 du Rule 45-502 - Scholarship Plan Dealers - Disclosure of Sales Charges de l'Île-du-Prince-Édouard si le titre initial a été souscrit en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-509 de l'Île-du-Prince-Édouard ;

— sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-

Écosse ou Blanket Order No. 38 ou 45-503 si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act de la Nouvelle-Écosse ;

— paragraphe *v* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe *v* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières du Nunavut ;

— disposition *iii* du sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ;

— sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ;

— sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario ;

— l'ancien article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives ;

— sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *u* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 de la Saskatchewan ;

— sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador, et disposition *iii* du sous-paragraphe *f* ou sous-paragraphe *i* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador si le titre initial a été souscrit en vertu du sous-paragraphe *r* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act de Terre-Neuve-et-Labrador ;

— paragraphe *v* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest, et sous-paragraphe *iii* du paragraphe *e* ou paragraphe *g* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du

Nord-Ouest si le titre initial a été souscrit en vertu du paragraphe v de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest.

ANNEXE 45-102A1

AVIS D'INTENTION DE PLACER DES TITRES EN VERTU DE L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT 45-102 SUR LA REVENTE DE TITRES

Émetteur assujetti

1. Nom.

Porteur vendeur

2. Nom.
3. Fonctions au sein de l'émetteur assujetti.
4. Le cas échéant, indication que le porteur vendeur est créancier titulaire d'une sûreté.
5. Nombre et catégorie des titres de l'émetteur assujetti en propriété véritable.

Placement

6. Nombre et catégorie des titres à placer.
7. Le cas échéant, indication selon laquelle le placement sera privé ou s'effectuera sur une bourse ou un marché. Selon le cas, nom de la bourse ou du marché.

Mise en garde

Commet une infraction quiconque présente de l'information qui, eu égard aux circonstances de sa présentation, est fautive ou trompeuse sur un point important.

Attestation

J'atteste que :

- 1) je n'ai connaissance d'aucun fait ou changement important concernant l'émetteur des titres qui n'ait été rendu public ;

2) l'information fournie dans le présent avis est vraie et complète.

Date _____
Nom du porteur vendeur _____

Signature du porteur vendeur
ou, dans le cas d'une société,
du signataire autorisé

Nom du signataire autorisé

INSTRUCTIONS

Déposer le présent avis par voie électronique au moyen de SEDAR auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire où le placement a lieu et de la bourse canadienne où le titre est inscrit à la cote. Dans le cas où le placement a lieu sur une bourse, déposer le présent avis auprès des autorités en valeurs mobilières de l'ensemble du Canada.

Avis au porteur vendeur - collecte et utilisation de renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir dans le présent avis sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ci-après et utilisées par elles en vue de l'application de la législation en valeurs mobilières de leur territoire. Le présent avis est mis à la disposition du public en vertu du Règlement 45-102 sur la revente de titres et de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire. Les renseignements personnels recueillis ne seront pas utilisés ni rendus publics à d'autres fins sans votre consentement préalable. Les sociétés déposantes doivent demander aux personnes physiques si elles consentent à ce que leurs renseignements personnels figurent dans le présent avis avant de le déposer.

Vous pouvez adresser vos questions sur la collecte et l'utilisation de vos renseignements personnels ou de ceux de votre signataire autorisé aux autorités en valeurs mobilières ci-après.

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
À l'attention du responsable de l'accès à l'information

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 - 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
À l'attention de l'Information Officer
Téléphone: (403) 297-6454
Télécopieur: (403) 297-6156

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
À l'attention du Manager, Financial and Insider Reporting
Téléphone: (604) 899-6730 ou 1 800 373-6393
(en C.-B.)
Télécopieur: (604) 899-6506

Securities Commission of Newfoundland and Labrador

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
75 O'Leary Avenue
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
À l'attention du Director of Securities
Téléphone: (709) 729-4189
Télécopieur: (709) 729-6187

Department of Justice, Northwest Territories

Legal Registries
P.O. Box 1320
1st Floor, 5009-49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
À l'attention du Director, Legal Registries
Téléphone: (867) 873-7490
Télécopieur: (867) 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
À l'attention de Corporate Finance
Téléphone: (902) 424-7768
Télécopieur: (902) 424-4625

**Department of Justice, Nunavut
Legal Registries Division**

P.O. Box 1000 - Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
À l'attention du Director, Legal Registries Division
Téléphone: (867) 975-6190
Télécopieur: (867) 975-6194

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Suite 1903, Box 55
20 Queen Street West
Toronto (Ontario) M5H 3S8
À l'attention de l'Administrative Assistant to the
Director of Corporate Finance
Téléphone: (416) 593-8314
Télécopieur: (416) 593-8177

Prince Edward Island Securities Office

Consumer, Corporate and Insurance Services Division
Office of the Attorney General
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
À l'attention du Registrar of Securities
Téléphone: (902) 368- 4550
Télécopieur: (902) 368-5283

**Saskatchewan Financial Services Commission
Securities Division**

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
À l'attention du Deputy Director, Legal
Téléphone: (306) 787-5879
Télécopieur: (306) 787-5899

44901

A.M., 2005-22**Arrêté numéro V-1.1-2005-22 du ministre des
Finances en date du 17 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o à 4^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 18.2^o, 19^o, 20^o et 34^o de l'article 331.1 et l'article 334 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et qu'un règlement pris en vertu de cette loi peut conférer un pouvoir discrétionnaire à l'Autorité;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné

de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— l'Instruction générale Q-3, Les options par la décision n^o 2003-C-0135 du 8 avril 2003;

— le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n^o 2001-C-0272 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions par la décision n^o 2003-C-0128 du 3 avril 2003;

— la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions par la décision n^o 2001-C-0196 du 22 mai 2001;

— le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle par la décision n^o 2003-C-0108 du 18 mars 2003;

— le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié par la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 10 du 11 mars 2005 et n^o 27 du 8 juillet 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0252 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 10 du 11 mars 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0259 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 10 du 11 mars 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0253 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 27 du 8 juillet 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0254 du 15 août 2005;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0255 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0256 du 15 août 2005;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0257 du 15 août 2005;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0258 du 15 août 2005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options;

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);

— le Règlement modifiant l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions;

— le Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion;

— le Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle;

— le Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié.

Le 17 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o à 4^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 14^o, 18.2^o, 19^o et 20^o et a. 334; 2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant:

«**3.1.** Pour l'application du paragraphe 9^o de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi, la portion déterminée que doit posséder une personne ou un groupe de personne est de plus de 20 % de titres comportant droit de vote et la portion déterminée dont doit se départir la personne ou le groupe de personnes, conformément aux modalités prévues par règlement, est un seul titre.».

2. L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «33» par le nombre «33.2».

3. Les articles 66 à 70.3 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 94 de ce règlement est modifié par la suppression des mots «ou sous le régime de la dispense prévue à l'article 66».

5. Les articles 101, 102, 104 à 114.4 de ce règlement sont abrogés.

6. L'intitulé du chapitre I du titre III de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«ÉMETTEUR RÉPUTÉ AVOIR FAIT APPEL PUBLIQUEMENT À L'ÉPARGNE

115.0.1. Pour l'application du paragraphe 8^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi, la personne qui rencontre l'un des critères suivants peut être désignée par l'Autorité comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n^o 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363) et n^o 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

1^o le rendement des titres d'un émetteur assujéti ou d'un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne visé à l'un des paragraphes 1^o à 7^o du deuxième alinéa de l'article 68 de la Loi découle du rendement des titres de cette personne;

2^o l'information financière de cette personne est nécessaire à la prise de décision d'investir dans l'émetteur;

3^o ses titres en circulation sont inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché organisé et sont détenus par au moins 50 porteurs véritables résidant au Québec qui détiennent au moins 2 % de la totalité de ces titres.

Malgré le premier alinéa, l'Autorité peut discrétionnairement désigner tout autre émetteur lorsque qu'elle estime que cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants.

CHAPITRE I.1 INFORMATION PÉRIODIQUE».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 119, du suivant :

«**119.01.** L'émetteur, qui a placé ses titres sous le régime de l'une des dispenses de prospectus prévues aux anciens articles 47 ou 48 de la Loi tel qu'ils se lisaient avant leur abrogation, est tenu de déposer auprès de l'Autorité et d'envoyer aux porteurs de ses titres ses états financiers annuels vérifiés et des états semestriels non vérifiés en la forme et dans le délai prévus par règlement.

L'émetteur avise par écrit l'Autorité de cet envoi et dépose, au plus tard le jour suivant l'envoi, deux exemplaires de tout autre document transmis aux porteurs. ».

8. Les articles 124 et 125 de ce règlement sont abrogés.

9. L'article 140 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**140.** L'émetteur de titres donnant droit à un avantage fiscal est tenu de fournir aux porteurs les informations dont ils auront besoin pour réclamer dans leur déclaration d'impôt cet avantage fiscal. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 194, des suivants :

«**194.1.** Est dispensé de l'inscription à titre de courtier :

1^o l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement, sous le régime de la dispense de prospectus prévue à l'article 41 de la Loi, de titres émis par lui, à condition de n'effectuer de tels placements qu'à titre accessoire;

2^o une banque ou une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques, la Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77), une coopérative de services financiers au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) ainsi qu'une société de fiducie titulaire d'un permis conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne qui limite son activité de courtier au placement ou à la vente d'un billet à échéance d'un an ou moins visé par la dispense de prospectus prévue au paragraphe 3^o de l'article 41 de la Loi.

194.2. Est dispensée de l'inscription à titre de conseiller, la personne qui n'exerce l'activité de conseiller en valeurs qu'auprès d'un investisseur qualifié visé au paragraphe *a, b, c, d, f, g, i, p*, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* ou au paragraphe *v* de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 et à l'égard duquel s'applique la dispense prévue à l'article 2.3 de ce règlement.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui exerce auprès d'une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité dans un territoire étranger visée au paragraphe *p* de la définition de « investisseur qualifié » ou auprès d'une personne inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *q* de cette définition. ».

11. Les annexes VI, XVI et XVII de ce règlement sont abrogées.

12. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 11° et 15° ;
2004, c. 37)

- 1.** L'intitulé du titre premier et les articles 1 à 2.2 de l'Instruction générale Q-3, Les options sont abrogés.
- 2.** L'article 10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Autorité des marchés financiers ».
- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2° et 11° ;
2004, c. 37)

- 1.** L'annexe A du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifiée par la suppression, dans la partie II A c, du paragraphe 2.
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* L'Instruction générale Q-3, Les options, adoptée le 8 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0135 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001 et par les règlements approuvés par les arrêtés ministériels n° 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368) et n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

Règlement modifiant l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 34° ; 2004, c. 37)

- 1.** L'intitulé de l'Instruction générale 14-501Q sur les définitions est remplacé par le suivant :

« Règlement 14-501Q sur les définitions ».
- 2.** Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 1, des suivants :

« **1.1.** Est un organisme de placement collectif au sens d'un règlement pris en vertu de la Loi, un émetteur dont le but premier est d'investir des sommes fournies par les détenteurs de ses valeurs mobilières et dont les valeurs mobilières donnent à leur détenteur le droit de recevoir, sur demande, sans délai ou dans un certain délai après la demande, un montant calculé en fonction de la valeur de l'intérêt proportionnel détenu dans la totalité ou une partie de l'actif net, y compris un fonds séparé ou un compte en fiducie, de l'émetteur.

1.2. Dans un règlement, l'acronyme CUSIP signifie le Committee on uniform security identification procedures qui est un système normalisé d'identification et de description des valeurs utilisé pour le traitement et l'enregistrement électroniques des transactions sur valeurs en Amérique du Nord et le numéro CUSIP signifie le numéro qui désigne une seule émission de valeurs canadiennes ou américaines et son émetteur.

1.3. Dans un règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

1° « conseil d'administration » désigne, en plus d'un conseil d'administration, une personne physique ou un groupe de personnes physiques qui joue un rôle similaire auprès d'une personne qui n'a pas de conseil d'administration ;

2° « gérant » ou « société de gestion » désignent une personne ou société qui dirige l'entreprise, les activités et les affaires de l'émetteur. ».

- 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

* L'instruction générale 14-501Q sur les définitions, adoptée le 3 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0128 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34 n° 14 du 11 avril 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement abrogeant la Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°; 2004, c. 37)

1. La Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11°, 14° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, est modifié:

a) par la suppression, dans la définition de «date d'acceptation», de «*a*) dans tous les territoires à l'exception du Québec:» et du paragraphe *b*;

b) par le remplacement de la définition de «placement de droits», par la suivante:

««placement de droits»: l'émission, par un émetteur, à l'intention des porteurs existants, d'un droit d'acheter des titres additionnels émis par l'émetteur;».

* La Norme canadienne 32-101, Programme de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n° 2001-C-0196 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les seules modifications au Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 25 du 22 juin 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-17 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4696).

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement abrogeant la Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 11° et 34°; 2004, c. 37)

1. La Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 11° et 34°; 2004, c. 37)

1. L'article 1.1 du Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié est modifié par la suppression, dans la définition de «dispositions applicables», du paragraphe *f*.

2. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 et 2 par les suivants:

«1) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une augmentation de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti qui se produit sans aucune intervention de sa

* La Norme canadienne 62-101, Questions touchant le placement de blocs de contrôle, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0108 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les seules modifications au Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié, adopté le 18 mars 2003 par la décision n° 2003-C-0109 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2363).

part et du seul fait d'une réduction du nombre de titres en circulation qui résulte de remboursements ou autres rachats par l'émetteur assujéti touchant tous les porteurs de titres de la catégorie en cause ou offerts à tous ces porteurs.

2) Une entité est dispensée des règles du système d'alerte et de l'obligation de déclaration selon la partie 4 à l'occasion d'une diminution de son pourcentage de participation dans une catégorie de titres d'un émetteur assujéti qui se produit sans aucune intervention de sa part et du seul fait d'une augmentation du nombre de titres en circulation qui résulte de l'émission d'actions nouvelles par l'émetteur assujéti. ».

3. L'annexe A de ce règlement, est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Sous-alinéa », de « (1(f)iii) » par « (1(p)iii) » ;

b) par le remplacement, vis-à-vis le territoire du Nouveau-Brunswick, des mots « Alinéa b de la définition de « première diffusion dans le public » contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection contre les fraudes en valeurs » par les mots « Alinéa c de la définition de « placement » contenue au paragraphe 1(1) de la Loi sur les valeurs mobilières » ;

c) par l'insertion, après le territoire de l'Ontario, de ce qui suit :

« Québec Paragraphe 9 de la définition de « placement » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1). ».

4. L'annexe B de cette norme canadienne est modifiée :

a) par le remplacement, vis-à-vis le territoire de l'Alberta et après le mot « Paragraphes », de « 141(1), 141(2), et 141(3) » par « 176(1), 176(2) et 176(3) » ;

b) par l'insertion, après le territoire du Manitoba, de ce qui suit :

« Nouveau-Brunswick Paragraphes 126(1) et (2) de la Loi sur les valeurs mobilières (Nouveau-Brunswick) ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

44902

A.M., 2005-20

Arrêté numéro V-1.1-2005-20 du ministre des Finances en date du 12 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 10^o, 11^o, 12^o, 14^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

VU que le projet de Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 1, n^o 46 du 17 décembre 2004 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0251 du 11 août 2005, le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 4^o, 7^o, 10^o, 11^o, 12^o, 14^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« actifs financiers » : l'un des éléments suivants :

a) des espèces;

b) des titres;

c) un contrat d'assurance, un dépôt ou un titre représentatif d'un dépôt qui ne constitue pas une forme d'investissement assujettie à la législation en valeurs mobilières;

« administrateur » : selon le cas :

a) dans le cas d'une société par actions, un membre du conseil d'administration ou la personne physique qui exerce des fonctions similaires pour une société par actions;

b) dans le cas d'une entité autre qu'une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'administrateur d'une société par actions;

« agence de notation agréée » : une agence de notation agréée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001;

« banque » : une banque figurant à l'annexe I ou à l'annexe II de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46);

« banque de l'annexe III » : une banque étrangère autorisée figurant à l'annexe III de la Loi sur les banques;

« circulaire relative à une opération admissible » : une circulaire de sollicitation de procurations ou une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible pour une société de capital de démarrage selon un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage;

« compte entièrement géré » : un compte d'un client pour lequel une personne prend les décisions d'investissement, dans la mesure où elle a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer des opérations sur des titres, sans devoir obtenir le consentement du client pour chaque opération;

« conjoint » : par rapport à une personne physique, l'une des personnes physiques suivantes :

a) une personne physique avec qui elle est mariée et qui ne vit pas séparément d'elle au sens de la Loi sur le divorce (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.));

b) une personne physique avec qui elle vit dans une relation semblable au mariage, y compris une personne du même sexe;

c) en Alberta, en plus d'une personne visée au paragraphe *a* ou *b*, un partenaire adulte interdépendant de celle-ci au sens du Adult Interdependent Relationships Act (S.A. 2002, c. A-4.5);

« conseiller en matière d'admissibilité » : les personnes suivantes :

a) un courtier en valeurs inscrit, ou une personne inscrite dans une catégorie d'inscription équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire du souscripteur ou de l'acquéreur, autorisé à donner des conseils à l'égard du type de titres faisant l'objet du placement;

b) en Saskatchewan ou au Manitoba, en plus de ce qui précède, un avocat en exercice qui est membre en règle d'un barreau d'un territoire du Canada ou un expert-comptable qui est membre en règle d'un ordre de comptables agréés, de comptables généraux licenciés ou de comptables en management accrédités dans un territoire du Canada, dans la mesure où il remplit les deux conditions suivantes :

i. il n'a pas de relation professionnelle, commerciale ou personnelle avec l'émetteur ou avec l'un de ses administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs ou des personnes participant au contrôle ;

ii. il n'a pas agi pour le compte d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents, ni été engagé personnellement ou autrement à titre de salarié, membre de la haute direction ou administrateur d'une personne ayant agi pour le compte de l'émetteur, de l'un des administrateurs, des membres de la haute direction ou des fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ou ayant été engagée par l'un de ceux-ci, d'une personne avec qui l'un de ceux-ci a des liens ou d'un associé de l'un de ceux-ci au cours des 12 mois précédents ;

« déposant SEDAR » : un émetteur qui est un déposant par voie électronique en vertu du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0272 du 12 juin 2001 ;

« dettes correspondantes » : les dettes suivantes :

a) les dettes contractées ou prises en charge en vue de financer l'acquisition ou la propriété d'actifs financiers ;

b) les dettes garanties par des actifs financiers ;

« émetteur admissible » : un émetteur assujéti dans un territoire du Canada qui remplit les conditions suivantes :

a) il est un déposant SEDAR ;

b) il a déposé tous les documents à déposer conformément à la législation en valeurs mobilières de ce territoire ;

c) dans le cas où il n'est pas tenu de déposer une notice annuelle, il a déposé dans ce territoire les documents suivants :

i. une notice annuelle pour le dernier exercice pour lequel des états financiers devaient être déposés ;

ii. des copies de tous les documents intégrés par renvoi dans la notice annuelle qui n'ont pas été déjà déposés ;

« émetteur assujéti » : à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest, un émetteur qui est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada ;

« FERR » : un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e supp.)) ;

« filiale » : un émetteur qui est contrôlé directement ou indirectement par un autre émetteur, y compris une filiale de celui-ci ;

« fondateur » : à l'égard d'un émetteur, une personne qui remplit les deux conditions suivantes :

a) agissant seule, en collaboration ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes, elle prend l'initiative, directement ou indirectement, de fonder ou de constituer l'entreprise de l'émetteur ou de la réorganiser de manière importante ;

b) au moment de l'opération visée, elle participe activement à l'activité de l'émetteur ;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005 ;

« fonds d'investissement à capital fixe » : un fonds d'investissement à capital fixe au sens du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;

« institution financière canadienne » : les entités suivantes :

a) une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, ch. 48) ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 1 de l'article 473 de cette loi ;

b) une banque, une société de prêt, une société de fiducie, une compagnie d'assurances, un treasury branch, une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ;

«investisseur admissible»: les personnes suivantes :

a) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;

ii. elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours ;

iii. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année en cours ;

b) une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote est la propriété véritable d'investisseurs admissibles ou dont les administrateurs sont en majorité des investisseurs admissibles ;

c) une société en nom collectif au sein de laquelle tous les associés sont des investisseurs admissibles ;

d) une société en commandite dont les commandités sont en majorité des investisseurs admissibles ;

e) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des investisseurs admissibles ;

f) un investisseur qualifié ;

g) une personne visée à l'article 2.5 ;

h) une personne qui a été conseillée quant à la convenue de l'investissement et, dans le cas d'une personne qui a son domicile dans un territoire du Canada, par un conseiller en matière d'admissibilité ;

«investisseur qualifié»: les personnes et entités suivantes :

a) une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III ;

b) la Banque de développement du Canada constituée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada (Lois du Canada, 1995, ch. 28) ;

c) une filiale d'une personne visée aux paragraphes *a* ou *b*, dans la mesure où celle-ci détient la totalité des actions comportant droit de vote de la filiale, à l'exception de celles que détiennent les administrateurs de la filiale en vertu de la loi ;

d) une personne inscrite, en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada, à titre de conseiller ou de courtier, à l'exception d'une personne inscrite seulement à titre de limited market dealer en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) de l'Ontario ou du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13) de Terre-Neuve-et-Labrador ;

e) une personne physique inscrite ou antérieurement inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada à titre de représentant d'une personne visée au paragraphe *d* ;

f) le gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada, ou une société d'État, un organisme public ou une entité en propriété exclusive du gouvernement du Canada ou d'un territoire du Canada ;

g) une municipalité, un office ou une commission publics au Canada et une communauté métropolitaine, une commission scolaire, le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ou une régie intermunicipale au Québec ;

h) tout gouvernement national, fédéral, d'un État, d'une province, d'un territoire ou toute administration municipale d'un pays étranger ou dans un pays étranger, ou tout organisme d'un tel gouvernement ou d'une telle administration ;

i) une caisse de retraite réglementée soit par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada, soit par une commission des régimes de retraite ou une autorité de réglementation similaire d'un territoire du Canada ;

j) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable, directement ou indirectement, d'actifs financiers ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes ;

k) une personne physique qui a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles ou qui a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et qui, dans un cas ou l'autre, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours ;

l) une personne physique qui, à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;

m) une personne, à l'exception d'une personne physique ou d'un fonds d'investissement, qui possède un actif net d'au moins 5 000 000 \$ selon ses derniers états financiers;

n) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres exclusivement auprès des personnes suivantes:

i. une personne qui est ou était un investisseur qualifié au moment du placement;

ii. une personne qui souscrit ou a souscrit des titres conformément aux conditions prévues aux articles 2.10 et 2.19;

iii. une personne visée au sous-paragraphes *i* ou *ii* qui souscrit ou a souscrit des titres en vertu de l'article 2.18;

o) un fonds d'investissement qui place ou a placé ses titres au moyen d'un prospectus visé par un agent responsable dans un territoire du Canada ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières;

p) une société de fiducie inscrite ou autorisée à exercer son activité, en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Lois du Canada, 1991, ch. 45) ou d'une loi équivalente dans un territoire du Canada ou dans un territoire étranger, et agissant pour un compte entièrement géré par elle;

q) une personne agissant pour un compte entièrement géré par elle si elle remplit les conditions suivantes:

i. elle est inscrite ou autorisée à exercer l'activité de conseiller ou l'équivalent en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada ou en vertu de la législation en valeurs mobilières d'un territoire étranger;

ii. en Ontario, elle acquiert ou souscrit des titres qui ne sont pas des titres d'un fonds d'investissement;

r) un organisme de bienfaisance enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu qui, à l'égard de l'opération visée, a obtenu les conseils d'un conseiller en matière d'admissibilité ou d'un conseiller inscrit en vertu de la législation du territoire de l'acquéreur pour donner des conseils sur les titres faisant l'objet de l'opération visée;

s) une entité constituée dans un territoire étranger dont la forme et la fonction sont analogues à l'une des entités visées aux paragraphes *a* à *d* ou *i*;

t) une personne à l'égard de laquelle tous ceux qui ont la propriété de droits, directe, indirecte ou véritable, à l'exception des titres comportant droit de vote que les administrateurs sont tenus de détenir en vertu de la loi, sont des investisseurs qualifiés;

u) un fonds d'investissement qui est conseillé par un conseiller inscrit ou une personne dispensée d'inscription à titre de conseiller;

v) une personne reconnue ou désignée par l'autorité en valeurs mobilières ou, sauf en Ontario et au Québec, par l'agent responsable comme, selon le cas,

i. investisseur qualifié;

ii. exempt purchaser en Alberta ou en Colombie-Britannique après l'entrée en vigueur du présent règlement;

«marché»: un marché au sens de la Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0409 du 28 août 2001;

«membre de la haute direction»: à l'égard d'un émetteur, l'une des personnes physiques suivantes:

a) le président du conseil, le vice-président du conseil ou le président de l'émetteur;

b) un vice-président responsable d'une unité d'exploitation, d'une division ou d'une fonction principale, telle que les ventes, les finances ou la production;

c) un membre de la direction de l'émetteur ou d'une de ses filiales exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur;

d) une personne physique exerçant un pouvoir de décision à l'égard des grandes orientations de l'émetteur, à l'exclusion de celles visées aux paragraphes *a* à *c*;

«note approuvée»: une note approuvée au sens du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif;

«notice annuelle»: les documents suivants:

a) pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2004, une notice annuelle courante au sens du Multilateral Instrument 45-102, Resale of securities (B.C. Reg. 269/2001) entré en vigueur le 30 novembre 2001;

b) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, l'un des documents suivants:

i. une notice annuelle au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ;

ii. un prospectus déposé dans un territoire, à l'exception d'un prospectus déposé en vertu d'un texte relatif aux sociétés de capital de démarrage, dans le cas où l'émetteur n'a pas encore déposé ou été tenu de déposer une notice annuelle ou des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

iii. une circulaire relative à une opération admissible, si l'émetteur n'a pas déposé ou n'a pas été tenu de déposer des états financiers annuels en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue après le dépôt de sa circulaire relative à une opération admissible ;

« personne » : notamment, les personnes et entités suivantes :

a) une personne physique ;

b) une personne morale ;

c) une société de personnes, une fiducie, un fonds, une association, un syndicat, un organisme ou tout autre groupement de personnes, constitué en personne morale ou non ;

d) une personne physique ou une autre personne agissant en sa qualité de fiduciaire, de liquidateur, d'exécuteur ou de représentant légal ;

« personne participant au contrôle » : une personne participant au contrôle au sens de la législation en valeurs mobilières ; toutefois, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, en Ontario, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador, et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'expression s'entend d'une personne qui, à elle seule ou avec d'autres, détient :

a) soit un nombre suffisant de titres d'un émetteur pour exercer une influence importante sur le contrôle de celui-ci ;

b) soit plus de 20 % des titres comportant droit de vote d'un émetteur qui sont en circulation, sauf s'il est prouvé que le fait de détenir ces titres n'exerce pas d'influence importante sur le contrôle de l'émetteur ;

« rapport de gestion » : un rapport de gestion au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

« REER » : un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu ;

« texte relatif aux sociétés de capital de démarrage » : un règlement ou un rule d'un territoire du Canada, ou une règle, un règlement ou une politique d'une bourse au Canada qui s'applique seulement aux sociétés de capital de démarrage ;

« titre de créance » : une obligation, garantie ou non, y compris une débenture, un billet ou un titre similaire constatant une créance, garanti ou non.

1.2. Société du même groupe

Pour l'application du présent règlement, deux émetteurs sont des sociétés du même groupe dans les cas suivants :

a) l'un est la filiale de l'autre ;

b) chacun est contrôlé par la même personne.

1.3. Contrôle

Pour l'application du présent règlement, à l'exception de la section 4 de la partie 2, une personne est considérée comme exerçant le contrôle d'une autre personne dans les cas suivants :

a) directement ou indirectement, elle a la propriété véritable de titres de cette autre personne, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant un nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celle-ci, à moins qu'elle ne détienne les titres qu'en garantie d'une obligation ;

b) dans le cas d'une société de personnes autre qu'une société en commandite, elle détient plus de 50 % des parts sociales ;

c) dans le cas d'une société en commandite, elle est le commandité.

1.4. Obligation d'inscription

1) Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier ou de l'obligation de prospectus qui fait mention d'un courtier inscrit n'est ouverte, dans le cas d'une opération visée sur des titres, que si le courtier est inscrit dans une catégorie lui permettant d'effectuer l'opération visée prévue dans la dispense.

2) Une dispense de l'obligation d'inscription à titre de courtier est réputée être une dispense de l'obligation d'inscription à titre de placeur.

1.5. Définition de « placement » au Manitoba et au Yukon

Pour l'application du présent règlement, dans le cas du Manitoba et du Yukon, l'expression « placement » signifie le « premier placement auprès du public ».

1.6. Définition de « opération visée » au Québec

Pour l'application du présent règlement, au Québec, « opération visée » signifie l'une des activités suivantes :

a) l'une des activités visées à la définition de « courtier en valeurs » prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) ;

b) la vente ou la cession d'un titre à titre onéreux, que les modalités de paiement soient sur marge, en plusieurs versements ou de toute autre manière, à l'exclusion :

i. du transfert de titres ou de la constitution d'une hypothèque ou d'une autre charge sur des titres en garantie d'un emprunt effectué de bonne foi, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *e* ;

ii. de l'achat de titres ;

c) la participation, à titre de négociateur, à toute opération sur des titres effectuée par l'intermédiaire d'une bourse ou d'un système de cotation et de déclaration d'opérations ;

d) la réception par une personne inscrite d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente de titres ;

e) le transfert de titres d'un émetteur ou la constitution d'une hypothèque ou d'une autre charge sur des titres d'un émetteur faisant partie des titres détenus par une personne participant au contrôle pour garantir un emprunt contracté de bonne foi ;

f) la conclusion d'un dérivé ;

g) une activité, une publicité, une sollicitation, une conduite ou une négociation visant directement ou indirectement la réalisation de l'une des activités visées aux paragraphes *a* à *f*.

PARTIE 2 DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

SECTION 1 DISPENSES RELATIVES À LA COLLECTE DE CAPITAUX

2.1. Placement de droits

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec l'un de ses porteurs sur un droit octroyé par l'émetteur d'acquérir des titres émis par lui lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a notifié à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée, y compris le produit net approximatif qu'obtiendra l'émetteur dans l'hypothèse où les titres additionnels sont pris en livraison ;

b) sauf en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne s'est pas opposé par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe *a* ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y est opposé, l'émetteur lui a fourni des renseignements relatifs aux titres qui donnent satisfaction à l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières et sont acceptés par lui ou par elle ;

c) l'émetteur s'est conformé aux règles applicables du Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0247 du 12 juin 2001.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.2. Plan de réinvestissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un émetteur, ou par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte de l'émetteur, avec un porteur de l'émetteur si elles sont autorisées par un plan de l'émetteur :

a) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéficiaire, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres de l'émetteur sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions ;

b) une opération visée portant sur des titres émis par l'émetteur si les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres de l'émetteur qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphes a et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice de l'émetteur au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu au sous-paragraphes b du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

4) Sous réserve des paragraphes 3 et 5, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

5) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée portant sur des titres d'un fonds d'investissement.

2.3. Investisseur qualifié

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée si l'acquéreur ou le souscripteur souscrit ou acquiert les titres pour son propre compte et est investisseur qualifié.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Pour l'application du présent article, une société de fiducie visée au paragraphe p de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à une société de fiducie inscrite en vertu d'une loi de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite ou autorisée en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada.

5) Pour l'application du présent article, une personne visée au paragraphe q de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1 est réputée souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte.

6) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée sur des titres effectuée avec une personne créée ou dont on se sert uniquement pour acquérir, souscrire ou détenir des titres en tant qu'investisseur qualifié, conformément au paragraphe m de la définition de « investisseur qualifié » prévue à l'article 1.1.

2.4. Émetteur fermé

1) Dans ce présent article, il faut entendre par « émetteur fermé » un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

a) il n'est pas un émetteur assujéti ou un fonds d'investissement ;

b) ses titres, à l'exception des titres de créance non convertibles, sont à la fois :

i. assujéti à des restrictions à la libre cession qui sont contenues dans les documents constitutifs de l'émetteur ou dans des conventions entre les porteurs ;

ii. la propriété véritable, directe ou indirecte, d'au plus 50 personnes, à l'exception de celles qui sont ou ont été des salariés de l'émetteur ou des sociétés du même groupe, chaque personne étant comptée comme un propriétaire véritable à moins qu'elle soit créée ou qu'elle serve uniquement pour acquérir ou détenir des titres de l'émetteur, auquel cas chaque propriétaire véritable ou chaque bénéficiaire de la personne, selon le cas, est compté comme un propriétaire véritable ;

c) il n'a placé de titres qu'auprès de personnes visées au présent article.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur fermé avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci ;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci ;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

4) Sauf dans le cas d'une opération visée effectuée avec un investisseur qualifié, aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ni à une personne participant au contrôle de celui-ci relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 2 ou 3.

2.5. Parents, amis et partenaires

1) Sauf en Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou les personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

d) les amis très proches des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

e) les proches partenaires des administrateurs ou membres de la haute direction de l'émetteur ou d'une société du même groupe, ou des personnes participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société du même groupe;

f) les fondateurs de l'émetteur ou les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs, enfants, amis très proches et proches partenaires d'un fondateur de l'émetteur;

g) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'un fondateur de l'émetteur;

h) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à g ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à g;

i) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à g.

2) Sauf en Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à un administrateur, dirigeant ou fondateur de l'émetteur ou d'une société faisant partie du même groupe ou à une personne participant au contrôle de l'émetteur ou d'une société faisant partie du même groupe relativement à une opération visée effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2.

2.6. Parents, amis et partenaires – Saskatchewan

1) En Saskatchewan, l'article 2.5 ne s'applique pas à moins que la personne effectuant l'opération visée obtienne de l'acquéreur un formulaire de reconnaissance de risque signé en la forme prévue au présent règlement dans le cas d'une opération visée avec l'une des personnes suivantes :

a) une personne visée aux sous-paragraphes *d* ou *e* du paragraphe 1 de l'article 2.5 ;

b) un ami très proche ou un proche partenaire d'un fondateur de l'émetteur ;

c) une personne visée au sous-paragraphe *h* ou *i* du paragraphe 1 de l'article 2.5 si l'opération visée est fondée, pour tout ou partie, sur la qualité d'ami très proche ou de proche partenaire.

2) La personne qui effectue l'opération visée conserve le formulaire prévu au paragraphe 1 pendant un délai de 8 ans à compter de l'opération.

2.7. Fondateurs, personnes participant au contrôle et parents – Ontario

1) En Ontario, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres avec un acquéreur qui acquiert les titres pour son propre compte et qui fait partie de l'une des catégories suivantes :

a) les fondateurs de l'émetteur ;

b) les sociétés du même groupe qu'un fondateur de l'émetteur ;

c) les conjoint, père et mère, frères, sœurs, grands-parents ou enfants des membres de la haute direction, administrateurs ou fondateurs de l'émetteur ;

d) les personnes participant au contrôle de l'émetteur.

2) En Ontario, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.8. Sociétés du même groupe

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec une société du même groupe qui souscrit les titres pour son propre compte.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.9. Notice d'offre

1) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui avec un souscripteur lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte ;

b) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i. lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 7 à 13 ;

ii. obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 14.

2) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) le souscripteur souscrit les titres pour son propre compte ;

b) le souscripteur est un investisseur admissible ou le coût d'acquisition global pour le souscripteur n'excède pas 10 000 \$;

c) au moment où le souscripteur signe le contrat de souscription des titres ou auparavant, l'émetteur :

i. lui remet une notice d'offre conformément aux paragraphes 7 à 13 ;

ii. obtient de lui un formulaire de reconnaissance de risque signé conformément au paragraphe 14 ;

d) dans le cas où l'émetteur est un fonds d'investissement, il est :

i. soit un fonds d'investissement à capital fixe ;

ii. soit un organisme de placement collectif qui remplit les deux conditions suivantes :

- A) il est un émetteur assujetti;
- B) au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, il est inscrit à la cote d'une bourse ou coté sur un marché hors cote.
- 3) En Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et à Terre-Neuve-et-Labrador, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.
- 4) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, l'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.
- 5) En Alberta, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne visée au paragraphe *a* de la définition de «investisseur admissible» prévue à l'article 1.1 si la personne est créée ou si elle sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime d'une dispense d'inscription à titre de courtier ou d'une dispense de prospectus prévues aux paragraphes 2 et 4.
- 6) Aucune commission, y compris une commission d'intermédiaire, ne peut être versée à une personne autre qu'un courtier inscrit relativement à une opération visée effectuée avec un souscripteur:
- a*) au Nunavut, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest, en vertu des paragraphes 2 et 4;
- b*) au Nouveau-Brunswick, en vertu des paragraphes 1 et 3.
- 7) Une notice d'offre transmise en application du présent article est établie en la forme prévue au présent règlement.
- 8) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droit équivalent, la notice d'offre transmise en application du présent article prévoit que le souscripteur détient un droit contractuel de résoudre le contrat de souscription des titres en transmettant à l'émetteur un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature de ce contrat par le souscripteur.
- 9) Si la législation en valeurs mobilières du lieu de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour informations fausses ou trompeuses contenues dans

une notice d'offre transmise en application du présent article, la notice d'offre prévoit un droit d'action contractuel en nullité ou en dommages-intérêts contre l'émetteur qui peut être exercé selon les modalités suivantes:

a) il est ouvert au souscripteur si la notice d'offre, ou des renseignements ou documents intégrés ou réputés intégrés par renvoi dans la notice d'offre, contiennent des informations fausses ou trompeuses, sans égard au fait que le souscripteur se soit fié à ces informations;

b) le souscripteur peut l'exercer en transmettant un avis à l'émetteur:

i. dans le cas de l'action en nullité, dans un délai de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres par le souscripteur;

ii. dans le cas de l'action en dommages-intérêts, dans le plus court des deux délais suivants:

A) 180 jours à compter du moment où le souscripteur a eu connaissance des faits donnant ouverture à l'action;

B) 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription de titres par le souscripteur;

c) il est possible d'invoquer en défense que le souscripteur connaissait la nature fautive ou trompeuse des informations;

d) dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme susceptible de recouvrement:

i. n'excède pas le prix auquel les titres ont été offerts;

ii. ne comprend pas tout ou partie des dommages-intérêts dont l'émetteur prouve qu'ils ne correspondent pas à la diminution de valeur des titres résultant des informations fausses ou trompeuses;

e) il s'ajoute aux autres droits du souscripteur sans les diminuer.

10) La notice d'offre transmise en application du présent article contient l'attestation suivante:

«La présente notice d'offre ne contient aucune information fautive ou trompeuse.»

11) L'attestation prévue au paragraphe 10 est signée:

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un de ces titres, une personne exerçant les fonctions correspondantes;

b) au nom du conseil d'administration de l'émetteur :

i. soit par deux administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au sous-paragraphe a ;

ii. soit par tous les administrateurs de l'émetteur ;

c) par chaque promoteur de l'émetteur.

12) L'attestation prévue au paragraphe 10 fait foi des faits qu'elle atteste :

a) à la date de sa signature ;

b) à la date où la notice d'offre est transmise au souscripteur.

13) Dans le cas où, après avoir été transmise au souscripteur, l'attestation prévue au paragraphe 10 cesse de faire foi des faits qu'elle atteste, l'émetteur ne peut accepter de contrat de souscription des titres d'un souscripteur à moins que soient réunies les conditions suivantes :

a) le souscripteur reçoit une mise à jour de la notice d'offre ;

b) la mise à jour de la notice d'offre contient une attestation portant une nouvelle date, signée conformément au paragraphe 11 ;

c) le souscripteur signe de nouveau le contrat de souscription des titres.

14) La reconnaissance de risque prévue au paragraphe 1, 2, 3 ou 4 est établie en la forme prévue au présent règlement et l'émetteur se prévalant de l'un de ces paragraphes conserve la reconnaissance de risque signée durant une période de 8 ans après le placement.

15) L'émetteur a les obligations suivantes :

a) il conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue du souscripteur à l'occasion d'une opération visée sur des titres effectuée en vertu du paragraphe 1, 2, 3 ou 4 jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la souscription par le souscripteur ;

b) il retourne aussitôt la totalité de la contrepartie au souscripteur si ce dernier exerce son droit de résolution du contrat de souscription prévu au paragraphe 8.

16) L'émetteur dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément au présent article et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'autorité en valeurs mobilières au plus tard le dixième jour après le placement.

17) L'émetteur admissible qui utilise une forme de notice d'offre lui permettant d'y intégrer par renvoi l'information déjà déposée est dispensé de l'obligation, prévue par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001, de déposer un rapport technique appuyant l'information de nature scientifique ou technique au sujet du projet minier de l'émetteur admissible présentée dans la notice d'offre ou intégrée dans celle-ci par renvoi si cette information est contenue dans un rapport technique déposé auparavant en vertu de ce règlement.

2.10. Investissement d'une somme minimale

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquéreur acquiert les titres pour son propre compte ;

b) les titres ont un coût d'acquisition pour l'acquéreur d'au moins 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée ;

c) l'opération visée est effectuée sur les titres d'un seul émetteur.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

3) Le présent article ne s'applique pas à une opération visée effectuée sur des titres avec une personne qui est créée ou dont on se sert uniquement pour souscrire ou détenir des titres sous le régime de la dispense d'inscription à titre de courtier ou de la dispense de prospectus.

SECTION 2

DISPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS

2.11. Regroupement et réorganisation d'entreprises

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres à l'occasion :

a) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement conformément à une procédure légale ;

b) d'une fusion, d'un regroupement, d'une réorganisation ou d'un arrangement qui remplit les conditions suivantes :

i. l'opération est décrite dans une circulaire de sollicitation de procurations établie conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ou dans un document d'information similaire, et la circulaire ou le document d'information similaire est transmis à chacun des porteurs dont l'approbation est nécessaire pour que l'opération en question puisse être réalisée;

ii. l'opération est approuvée par les porteurs visés à la disposition *i*;

c) de la dissolution ou de la liquidation de l'émetteur.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.12. Acquisition d'actifs

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée avec une personne par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie d'actifs de cette personne, si ces actifs ont une juste valeur d'au moins 150 000 \$.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.13. Terrains pétrolières, gazéifères et miniers

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en contrepartie de l'acquisition de terrains pétrolières, gazéifères ou miniers ou d'un droit quelconque sur ceux-ci.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.14. Titres émis en règlement d'une dette

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur assujéti sur des titres émis par lui avec un créancier pour régler une dette contractée de bonne foi de l'émetteur assujéti.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.15. Acquisition ou rachat par l'émetteur

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée avec l'émetteur des titres sur lesquels porte l'opération.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.16. Offres publiques d'achat ou de rachat

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres relativement à une offre publique d'achat ou de rachat.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.17. Offre d'acquérir des titres faite à un porteur dans un territoire étranger

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un porteur se situant à l'extérieur du territoire intéressé avec une personne se situant dans le territoire intéressé, dans le cas où l'opération visée aurait été effectuée relativement à une offre publique d'achat ou de rachat faite par cette personne si ce n'était du fait que le porteur se situe dans un territoire à l'extérieur du territoire intéressé.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

SECTION 3

DISPENSES RELATIVES AUX FONDSD'INVESTISSEMENT

2.18. Réinvestissement dans un fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes effectuées par un fonds d'investissement avec un de ses porteurs si elles sont autorisées par un plan du fonds d'investissement:

a) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les dividendes ou les distributions versés sur le bénéfice, le surplus, les capitaux

propres ou d'autres sources payables à l'égard des titres du fonds d'investissement sont affectés à la souscription de titres qui sont de la même catégorie ou série que celle des titres auxquels sont attribuables les dividendes ou les distributions;

b) une opération visée portant sur des titres émis par le fonds d'investissement si les porteurs ont fait des versements facultatifs de fonds pour souscrire des titres du fonds d'investissement qui sont de la même catégorie ou série que les titres visés au sous-paragraphe *a* et se négocient sur un marché.

2) Pendant l'exercice du fonds d'investissement au cours duquel l'opération visée a lieu, le nombre global de titres émis en contrepartie du versement de fonds facultatifs prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 ne doit pas excéder 2 % des titres émis et en circulation de la catégorie à laquelle se rapporte le plan au début de l'exercice.

3) Le plan qui autorise les opérations visées prévues au paragraphe 1 est ouvert à tous les porteurs du Canada ayant droit au dividende ou à la distribution.

4) L'opération visée prévue au paragraphe 1 ne donne pas lieu au paiement d'une commission de souscription.

5) Le dernier prospectus du fonds d'investissement, le cas échéant, prévoit :

a) les modalités de tous frais de souscription différés ou éventuels ou de frais de rachat payables au moment du rachat des titres;

b) le droit qu'a le porteur de choisir de recevoir des espèces plutôt que des titres lors du paiement du dividende ou de la distribution faite par le fonds d'investissement;

c) des instructions sur la façon d'exercer le droit visé au sous-paragraphe *b*.

6) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.19. Investissement additionnel dans un fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec l'un de ses porteurs lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) le porteur a souscrit à l'origine pour son propre compte des titres du fonds d'investissement moyennant un coût d'acquisition global au moins égal à 150 000 \$ payé comptant au moment de l'opération visée;

b) l'opération visée ultérieure est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que celle de l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée ultérieure, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas :

- i. le coût d'acquisition est au moins égal à 150 000 \$;
- ii. la valeur liquidative est au moins égale à 150 000 \$.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.20. Club d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement dans la mesure où sont réunies les conditions suivantes :

a) le fonds d'investissement ne compte pas plus de 50 propriétaires véritables de ses titres;

b) il ne cherche pas et n'a jamais cherché à faire d'emprunt auprès du public;

c) il ne place pas de titres et n'en a jamais placés auprès du public;

d) il ne verse aucune rémunération pour la gestion du portefeuille ou des conseils sur l'administration à l'égard d'opérations sur des titres, sauf les frais de courtage normaux;

e) les porteurs sont tenus de contribuer au financement de son fonctionnement en proportion de la valeur des titres qu'ils détiennent.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.21. Fonds d'investissement privé – portefeuilles gérés par une société de fiducie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un fonds d'investissement qui réunit les conditions suivantes :

a) il est géré par une société de fiducie qui est autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada ou inscrite en vertu d'une loi du Canada ou d'un territoire du Canada;

b) il n'a pas d'autre promoteur ou gestionnaire que la société de fiducie visée au sous-paragraphe a;

c) son portefeuille se compose de fonds provenant de diverses successions et fiducies qui sont regroupés en vue d'en faciliter le placement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, une société de fiducie inscrite en vertu des lois de l'Île-du-Prince-Édouard qui n'est pas inscrite en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt ou d'une loi équivalente dans un autre territoire du Canada n'est pas considérée comme une société de fiducie.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues aux paragraphes 1 et 2.

SECTION 4

DISPENSES RELATIVES AUX SALARIÉS, AUX MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION, AUX ADMINISTRATEURS ET AUX CONSULTANTS

2.22. Définitions

Dans la présente section, il faut entendre par :

« accord de soutien » : notamment un accord en vue de fournir une assistance au maintien ou au service de la dette de l'emprunteur et un accord de rémunération pour le maintien ou le service de la dette de l'emprunteur;

« activités de relations avec les investisseurs » : les activités ou les communications effectuées par un émetteur ou un porteur de l'émetteur, ou en son nom, qui favorisent ou dont on peut raisonnablement espérer qu'elles favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur, à l'exclusion des activités suivantes :

a) la diffusion d'information ou l'élaboration de documents dans le cadre normal de l'activité de l'émetteur qui visent les objectifs suivants, sans que l'on puisse raisonnablement considérer qu'ils favorisent la souscription, l'achat ou la vente de titres de l'émetteur :

i. favoriser la vente de produits ou services de l'émetteur;

ii. faire connaître l'émetteur au public.

b) les activités ou les communications nécessaires pour respecter

i. la législation en valeurs mobilières d'un territoire au Canada;

ii. les lois sur les valeurs mobilières d'un territoire étranger régissant l'émetteur;

iii. les règles d'une bourse ou d'un marché sur lequel sont négociés les titres de l'émetteur;

c) les activités ou les communications nécessaires pour respecter les directives d'un territoire au Canada;

« approbation des porteurs » : l'approbation d'une émission de titres d'un émetteur aux fins de la rémunération ou dans le cadre d'un plan :

a) soit donnée par la majorité des votes exprimés à une assemblée des porteurs de l'émetteur à l'exclusion des votes afférents aux titres qui sont la propriété véritable de personnes apparentées en faveur de qui des titres peuvent être émis aux fins de la rémunération ou dans le cadre du plan;

b) soit constatée dans une résolution signée par tous les porteurs de titres ayant le droit de voter à une assemblée, dans le cas où l'émetteur n'a pas l'obligation de tenir une assemblée;

« cessionnaire admissible » : par rapport à une personne qui est salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant d'un émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, les personnes et entités suivantes :

a) un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt de la personne;

b) une entité de portefeuille de la personne;

c) un REER ou un FERR de la personne;

d) le conjoint de la personne;

e) un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte ou dans l'intérêt du conjoint de la personne;

f) une entité de portefeuille du conjoint de la personne;

g) un REER ou un FERR du conjoint de la personne;

« consultant » : par rapport à un émetteur, une personne, autre qu'un salarié, qu'un membre de la haute direction ou qu'un administrateur de l'émetteur ou d'une entité apparentée de l'émetteur, qui remplit les conditions

suivantes, y compris, dans le cas d'une personne physique, la société par actions dont elle est salariée ou actionnaire ou la société de personnes dont elle est salariée ou au sein de laquelle elle est associée :

a) elle est engagée pour fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à celui-ci, à l'exception de services fournis à l'occasion d'un placement ;

b) elle fournit les services dans le cadre d'un contrat écrit passé avec l'émetteur ou une entité apparentée à celui-ci ;

c) elle consacre ou consacrera beaucoup de temps et d'attention aux affaires et à l'activité de l'émetteur ou d'une entité apparentée à celui-ci ;

«consultant lié» : par rapport à un émetteur, un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur dans les deux cas suivants :

a) le consultant est une personne avec qui l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur a des liens ;

b) l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur est une personne avec qui le consultant a des liens ;

«émetteur coté» : un émetteur dont une valeur :

a) soit est inscrite à la cote de l'une des entités suivantes, sans faire l'objet d'une suspension de négociation ou d'une mesure équivalente :

i. la Bourse de Toronto ;

ii. la Bourse de croissance TSX Inc. ;

iii. le American Stock Exchange LLC ;

iv. The New York Stock Exchange, Inc. ;

v. le London Stock Exchange Limited ;

b) soit est cotée sur le Nasdaq Stock Market ;

«entité apparentée» : par rapport à un émetteur, une personne qui contrôle l'émetteur, est contrôlée par lui ou est contrôlée par la même personne qui contrôle l'émetteur ;

«entité de portefeuille» : une personne contrôlée par une personne physique ;

«liens» : la relation entre une personne et les personnes suivantes :

a) un émetteur dans lequel elle a la propriété véritable de titres, directement ou indirectement, ou exerce une emprise sur de tels titres, lui assurant plus de 10 % des droits de vote attachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur qui sont en circulation ;

b) son associé ;

c) une fiducie ou une succession dans laquelle elle a un droit de bénéficiaire appréciable ou à l'égard de laquelle elle remplit les fonctions de fiduciaire ou de liquidateur ou des fonctions analogues ;

d) dans le cas d'une personne physique, un parent de celle-ci pour autant qu'il partage sa résidence, y compris :

i. son conjoint ;

ii. un parent de son conjoint.

«personne apparentée» : par rapport à un émetteur :

a) un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ;

b) une personne avec qui un administrateur ou un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur a des liens ;

c) un cessionnaire admissible d'un administrateur ou d'un membre de la haute direction de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ;

«plan» : un plan ou un programme établi ou tenu par un émetteur prévoyant l'acquisition, aux fins de la rémunération, de titres de l'émetteur par des personnes visées au paragraphe 1 de l'article 2.24 ;

«professionnel des relations avec les investisseurs» : une personne qui est inscrite ou qui fournit des services comprenant des activités de relations avec les investisseurs ;

«règles sur les offres publiques de rachat» : les règles de la législation en valeurs mobilières s'appliquant à une offre publique de rachat ;

«rémunération» : une émission de titres en contrepartie des services fournis ou à fournir, y compris l'émission de titres pour fournir une incitation.

2.23. Interprétation

1) Dans la présente section, une personne est considérée comme contrôlant une autre personne si elle a le pouvoir, directement ou indirectement, de diriger cette autre personne et d'appliquer ses politiques du fait :

a) de la propriété ou du contrôle de titres comportant droit de vote de cette autre personne ;

b) d'un contrat ou acte écrit ;

c) de sa qualité de commandité de cette autre personne ou du contrôle de celui-ci ;

d) de sa qualité de fiduciaire de cette autre personne.

2) Dans la présente section, la participation à une opération visée est considérée comme volontaire lorsque sont réunies les trois conditions suivantes :

a) dans le cas d'un salarié, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un emploi ou de conserver son emploi auprès de l'émetteur ou d'une entité apparentée à ce dernier ;

b) dans le cas d'un membre de la haute direction, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir ou de conserver sa nomination ou un emploi auprès de l'émetteur ou de l'entité apparentée à ce dernier ;

c) dans le cas d'un consultant, celui-ci ou son cessionnaire admissible n'est pas incité à participer à l'opération visée en vue d'obtenir un engagement ou de conserver son engagement afin de fournir des services à l'émetteur ou à une entité apparentée à ce dernier.

2.24. Salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de l'une des opérations suivantes :

a) une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui ;

b) une opération visée effectuée par une personne participant au contrôle d'un émetteur sur des titres de l'émetteur ou sur une option permettant d'acquérir des titres de l'émetteur ;

avec l'une des personnes suivantes, si la participation à l'opération visée est volontaire :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ;

d) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant d'une entité apparentée à l'émetteur ;

e) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe *c* ou *d*.

2) Une personne visée au sous-paragraphe *c*, *d* ou *e* du paragraphe 1 comprend également un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant à titre de mandataire d'une telle personne en vue de faciliter une opération visée.

3) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une activité d'une entité apparentée à un émetteur visant la réalisation d'une opération visée prévue au paragraphe 1.

4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.25. Exception dans le cas de l'émetteur assujéti non coté

1) Pour l'application du présent article, l'expression « émetteur assujéti non coté » s'entend d'un émetteur assujéti dans un territoire au Canada qui n'est pas un émetteur coté.

2) L'article 2.24 ne s'applique pas à une opération visée avec un salarié ou un consultant de l'émetteur assujéti non coté qui est un professionnel des relations avec les investisseurs de l'émetteur, un consultant lié à l'émetteur, un membre de la haute direction de l'émetteur, un administrateur de l'émetteur ou un cessionnaire admissible de ces personnes, dans le cas où, après l'opération, l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, réservés pour l'émission lors de l'exercice d'options consenties :

i. à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur ;

ii. à une personne apparentée excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur ;

b) le nombre de titres, calculé sur une base diluée, émis au cours d'une période de 12 mois :

i. à des personnes apparentées excède 10 % des titres en circulation de l'émetteur ;

ii. à une personne apparentée et aux personnes avec qui celle-ci a des liens excède 5 % des titres en circulation de l'émetteur.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à une opération visée si l'émetteur assujéti non coté remplit les deux conditions suivantes :

a) il obtient l'approbation des porteurs ;

b) avant d'obtenir l'approbation des porteurs, il leur fournit l'information suivante de façon assez détaillée pour leur permettre d'avoir un jugement éclairé sur les fins de l'opération :

i. l'admissibilité des salariés, membres de la haute direction, administrateurs et consultants à se voir émettre ou attribuer des titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan ;

ii. le nombre maximal de titres qui peuvent être émis ou, dans le cas d'options, le nombre de titres qui peuvent être émis à l'exercice des options, en guise de rémunération ou dans le cadre du plan ;

iii. des renseignements relatifs à toute aide financière ou à tout accord de soutien que l'émetteur ou une entité apparentée à l'émetteur fournira pour faciliter la souscription de titres en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, y compris des renseignements permettant de savoir si l'aide ou le soutien est fourni avec une garantie totale ou partielle de remboursement ou sans aucune garantie ;

iv. dans le cas d'options, leur durée maximale et la base de détermination de leur prix d'exercice ;

v. des renseignements relatifs aux options ou autres droits attribués en guise de rémunération ou dans le cadre du plan, notamment en ce qui concerne leur cessibilité ;

vi. le nombre de droits de vote attachés aux titres qui, à la connaissance de l'émetteur au moment où il fournit l'information, ne seront pas pris en compte pour déterminer si l'approbation des porteurs a été obtenue.

2.26. Opérations visées entre salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants actuels ou anciens d'un émetteur non assujéti

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée sur les titres d'un émetteur par l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant actuel ou ancien de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée au sous-paragraphe a ;

avec :

c) soit un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ;

d) soit un cessionnaire admissible d'un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

2) La dispense prévue au paragraphe 1 n'est ouverte que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la participation à l'opération visée est volontaire ;

b) l'émetteur des titres n'est émetteur assujéti dans aucun territoire au Canada ;

c) le prix des titres faisant l'objet de l'opération visée est établi au moyen d'une formule d'application générale contenue dans un contrat écrit intervenu entre quelques-uns ou la totalité des porteurs de l'émetteur auquel le cessionnaire est ou deviendra partie.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.27. Cessionnaires admissibles

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans le cadre d'un plan de l'émetteur dans les deux cas suivants :

a) l'opération visée intervient entre :

i. une personne qui est un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ;

ii. et le cessionnaire admissible de cette personne ;

b) l'opération visée intervient entre les cessionnaires admissibles de cette personne.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur les titres d'un émetteur effectuée par un fiduciaire, un gardien ou un administrateur agissant pour le compte, ou dans l'intérêt de salariés, membres de la haute direction, administrateurs ou consultants de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur, avec l'une des personnes suivantes :

a) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ;

b) un cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa *a* ;

lorsque les titres ont été acquis de l'une des personnes suivantes :

c) un salarié, un membre de la haute direction, un administrateur ou un consultant de l'émetteur ou d'une entité apparentée à l'émetteur ;

d) le cessionnaire admissible d'une personne visée à l'alinéa *c*.

3) Pour l'application de la dispense prévue au paragraphe 1 et aux sous-paragraphes *c* et *d* du paragraphe 2, un ancien salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant est assimilé à un salarié, membre de la haute direction, administrateur ou consultant.

4) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2, pour autant que les titres ont été acquis :

a) soit par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 sous le régime d'une dispense qui assujettit la revente des titres à l'article 2.6 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-21 du 12 août 2005 ;

b) soit, au Manitoba et au Yukon, par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24.

2.28. Revente – titres d'un émetteur non assujetti

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre de la revente de titres acquis sous le régime de la présente section ou par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 dans la mesure où les conditions prévues à l'article 2.14 du Règlement 45-102 sur la revente de titres sont remplies.

2.29. Offre publique de rachat

Les règles sur les offres publiques de rachat ne s'appliquent pas à l'acquisition par un émetteur de titres émis par lui qui ont été acquis par une personne visée au paragraphe 1 de l'article 2.24 lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'acquisition par l'émetteur vise :

i. soit à remplir ses obligations concernant la retenue d'impôt ;

ii. soit à payer le prix d'exercice d'une option sur actions ;

b) l'acquisition par l'émetteur est effectuée conformément aux conditions d'un plan qui établit comment la valeur des titres acquis par l'émetteur est déterminée ;

c) dans le cas de titres acquis en paiement du prix d'exercice d'une option sur actions, la date d'exercice de l'option est choisie par le titulaire de l'option ;

d) le nombre total de titres acquis par l'émetteur au cours d'une période de 12 mois en vertu du présent article n'excède pas 5 % des titres de la catégorie ou série en circulation au début de la période.

SECTION 5 DISPENSES DIVERSES

2.30. Opération visée isolée

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui et qui est une opération visée isolée, pour autant :

a) qu'elle ne fasse pas partie d'une série continue d'opérations successives de même nature ;

b) qu'elle ne soit pas effectuée par une personne dont l'activité normale consiste à effectuer des opérations sur des titres.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.31. Dividendes et distributions

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur sur des titres émis par lui en faveur

d'un de ses porteurs à titre de dividende ou de distribution versée sur le bénéfice, le surplus, les capitaux propres ou d'autres sources.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur avec un de ses porteurs sur des titres d'un émetteur assujéti attribués à titre de dividende ou de distribution en nature versé sur le bénéfice ou le surplus.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1 ou 2.

2.32. Opération visée effectuée par une personne participant au contrôle en vue de la constitution d'une garantie

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres d'un émetteur et portant sur des titres appartenant à une personne participant au contrôle de l'émetteur et effectuée dans le but de fournir une garantie pour une dette contractée de bonne foi de cette dernière.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.33. Personne agissant à titre de preneur ferme

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée entre une personne et un acquéreur agissant à titre de preneur ferme ou entre des personnes agissant comme preneurs fermes.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.34. Emprunt garanti

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

«Banque asiatique de développement» : une banque établie en 1965 en vertu d'une résolution de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique ;

«Banque interaméricaine de développement» : une banque établie par l'Accord constitutif de la Banque interaméricaine de développement, qui a pris effet le 30 décembre 1959, dans sa version modifiée, dont le Canada est membre ;

«Banque internationale pour la reconstruction et le développement» : la banque établie par l'Accord relatif à la Banque pour la reconstruction et le développement approuvé par la Loi sur les accords de Bretton Woods et des accords connexes (L.R.C. (1985), c. B-7) ;

«organisme supranational accepté» : la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et la Société Financière Internationale.

«Société Financière Internationale» : la société visée à la Loi sur les Accords de Bretton Woods et des accords connexes et dont les statuts sont prévus à l'annexe 4 de cette loi.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres de créance :

a) émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'un territoire du Canada ;

b) émis ou garantis par le gouvernement d'un territoire étranger dans la mesure où ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par un organisme de notation approuvé ;

c) émis ou garantis par une municipalité au Canada, garantis par les impôts qui sont prélevés en vertu d'une loi d'un territoire du Canada sur les biens-fonds de ce territoire et perçus par la municipalité où se trouvent les biens-fonds ou par l'entremise de cette municipalité, ou dont le remboursement est assuré par ces impôts ;

d) émis ou garantis par une institution financière canadienne ou une banque de l'annexe III, à l'exception de titres de créance dont le remboursement n'est possible qu'après celui des dépôts détenus par l'émetteur ou le garant de ces titres de créance ;

e) en Ontario, émis par un conseil scolaire de l'Ontario ou par une personne morale créée en vertu du paragraphe 1 de l'article 248 du Education Act (R.S.O. 1990, c. E.2) de l'Ontario ;

f) émis par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'Île de Montréal ;

g) émis ou garantis par un organisme supranational accepté à condition que soient respectées les deux conditions suivantes :

i. les titres de créance sont remboursables dans la monnaie du Canada ou des États-Unis d'Amérique ;

ii. à l'égard de ces titres, les documents ou les autres renseignements qui peuvent être demandés par l'agent responsable ou, en Colombie-Britannique, en Ontario et au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières, sont déposés auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières, selon le cas.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

2.35. Créances à court terme

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des billets à ordre ou sur des billets de trésorerie négociables dont l'échéance est prévue dans un an ou moins à compter de la date d'émission, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

a) ils ne permettent pas d'acquérir par voie de conversion ou d'échange d'autres titres que ceux visés par le présent article ou ne sont pas accompagnés d'un droit de souscrire ces autres titres ;

b) ils font l'objet d'une note approuvée attribuée par une agence de notation agréée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.36. Créances hypothécaires

1) Dans le présent article, il faut entendre par « créance hypothécaire syndiquée » une créance hypothécaire à laquelle deux personnes ou plus sont parties, directement ou indirectement, à titre de prêteur et qui est garantie par l'hypothèque.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée dans un territoire sur des créances hypothécaires sur des immeubles par une personne qui est inscrite, titulaire d'un permis ou dispensée de l'inscription ou de permis en vertu de la loi relative au courtage hypothécaire de ce territoire.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

4) En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, les paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas à une créance hypothécaire syndiquée.

2.37. Loi sur les sûretés mobilières

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres constatant une dette garantie par une sûreté prévue par la loi relative aux sûretés mobilières d'un territoire concernant l'acquisition de biens meubles à condition que les titres ne soient pas offerts en vente à des personnes physiques.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.38. Émetteur à but non lucratif

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dont l'objet se rattache exclusivement à l'éducation, la bienfaisance, la fraternité, la charité, la religion ou les loisirs et qui est à but non lucratif sur des titres émis par lui, pour autant que soient réunies les conditions suivantes :

a) aucune partie du bénéfice net ne profite à un porteur de l'émetteur ;

b) aucune commission ou autre rémunération n'est versée pour le placement des titres.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à une opération visée effectuée en Colombie-Britannique, à moins que l'émetteur ait transmis au souscripteur avant que celui-ci n'accepte par écrit de souscrire les titres une déclaration d'information en la forme prévue par l'agent responsable de la Colombie-Britannique.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.39. Contrats à capital variable

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

a) « assurance collective », « assurance sur la vie », « compagnie d'assurance », « contrat », « police » et « société d'assurances » : un assureur au sens au sens de la loi relative aux assurances d'un territoire indiquée à l'annexe A ;

b) « contrat à capital variable » : un contrat d'assurance dans le cadre duquel les droits du souscripteur sont évalués, pour la transformation ou le rachat, en fonction de la valeur d'une quote-part d'un portefeuille d'actifs déterminé.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur un contrat à capital variable effectuée par une société d'assurances dans la mesure où le contrat à capital variable est :

- a) un contrat d'assurance collective ;
- b) un contrat d'assurance sur la vie entière qui garantit le paiement à l'échéance d'une prestation au moins égale à 75 % des primes versées jusqu'à l'âge de 75 ans pour une prestation payable à l'échéance ;
- c) un mécanisme en vue de l'investissement de la participation aux bénéficiaires et de la somme assurée dans un fonds séparé et distinct dans lequel ne sont versées comme contributions que cette participation et cette somme, en vertu de la police ;
- d) une rente viagère variable.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

2.40. REER/FERR

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée :

- a) entre une personne physique ou une personne avec laquelle elle a des liens ;
- b) et un REER ou un FERR :
 - i. établi pour ou par cette personne physique ;
 - ii. ou en vertu duquel cette personne est bénéficiaire.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.41. Banques de l'annexe III et associations coopératives – titres constatant un dépôt

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée portant sur des titres constatant un dépôt émis par une banque de l'annexe III ou une association régie par la Loi sur les associations coopératives de crédit.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.42. Conversion, échange ou exercice

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur dans les deux cas suivants :

- a) l'émetteur effectue l'opération visée sur des titres émis par lui avec un porteur conformément aux conditions de titres émis antérieurement par cet émetteur ;
- b) l'émetteur effectue l'opération sur des titres d'un émetteur assujéti qu'il détient avec un de ses porteurs conformément aux conditions de titres émis antérieurement par l'émetteur.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1 :

a) l'émetteur notifie à l'avance par écrit à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières la date, le montant, la nature et les conditions de l'opération visée ;

b) sauf en Colombie-Britannique, l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières ne doit pas s'opposer par écrit à l'opération visée dans un délai de 10 jours à compter de la réception de l'avis prévu au sous-paragraphe a ou, si l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières s'y oppose, l'émetteur doit lui fournir des renseignements relatifs aux titres que l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisants et accepte.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

2.43. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

1) Sous réserve du paragraphe 2, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

- a) l'article 2.1 ;
- b) l'article 2.3 ;
- c) l'article 2.4 ;
- d) l'article 2.7 ;

- e) l'article 2.10;
- f) l'article 2.11;
- g) l'article 2.12;
- h) l'article 2.14;
- i) l'article 2.15;
- j) l'article 2.16;
- k) l'article 2.17;
- l) l'article 2.19;
- m) l'article 2.21;
- n) l'article 2.30;
- o) l'article 2.31;
- p) l'article 2.33;
- q) l'article 2.34;
- r) l'article 2.35;
- s) l'article 2.39;
- t) l'article 2.42.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessible à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

PARTIE 3 **DISPENSES D'INSCRIPTION SEULEMENT**

3.1. Courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un mandataire qui est un courtier inscrit.

3.2. Contrats négociables

1) En Alberta, en Colombie-Britannique, au Québec et en Saskatchewan, l'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre des opérations visées suivantes sur des contrats négociables :

a) une opération visée effectuée par une personne agissant strictement par l'entremise d'un courtier inscrit ;

b) une opération visée résultant d'un ordre non sollicité passé auprès d'une personne physique qui ne réside pas dans le territoire et n'y exerce pas d'activité ;

c) une opération qui peut être effectuée occasionnellement par des salariés d'un courtier inscrit remplissant les deux conditions suivantes :

i. ils ne négocient pas habituellement des contrats négociables ;

ii. ils ont été désignés par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salariés sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membres d'une catégorie.

2) Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 1, la personne physique :

a) ne fait pas de publicité ou d'activités de promotion visant les personnes se trouvant dans le territoire au cours des six mois précédant l'opération visée ;

b) ne verse pas de commission, y compris une commission d'intermédiaire, à une personne se trouvant sur le territoire à l'occasion de l'opération visée.

3) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 ne s'applique pas en Saskatchewan.

3.3. Opération visée isolée

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres qui constitue une opération visée isolée pour autant que l'opération :

a) ne soit pas effectuée par l'émetteur des titres ;

b) ne fasse pas partie d'une série continue d'opérations successives de même nature ;

c) ne soit pas effectuée par une personne qui a pour activité ordinaire d'effectuer des opérations sur des titres.

3.4. Successions, faillites et liquidations

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par une personne agissant en vertu des actes suivants, lors de l'exécution d'obligations légales ou de l'administration des affaires d'une autre personne :

- a) une directive, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal;
- b) un testament;
- c) une loi d'un territoire.

3.5. Salariés d'un courtier inscrit

L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un salarié d'un courtier inscrit si le salarié n'effectue pas ordinairement des opérations sur des titres et qu'il a été désigné par l'agent responsable ou, au Québec, par l'autorité en valeurs mobilières comme salarié sans privilège de négociation, soit individuellement, soit en tant que membre d'une catégorie.

3.6. Programmes de vente et d'achat pour les propriétaires de petits lots

- 1) Dans le présent article, il faut entendre par :
 - « bourse » : l'une des bourses suivantes :
 - a) la Bourse de Toronto;
 - b) la Bourse de croissance TSX Inc.;
 - c) une bourse qui remplit les deux conditions suivantes :
 - i. elle a une politique dont l'essentiel est similaire à la politique de la Bourse de Toronto;
 - ii. elle est désignée par l'autorité en valeurs mobilières pour l'application du présent article;
 - « politique » : les textes suivants :
 - a) dans le cas de la Bourse de Toronto, l'Énoncé de politique relatif aux programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;
 - b) dans le cas de la Bourse de croissance TSX, la Politique 5.7, Programmes de vente ou d'achat pour les propriétaires de petits lots d'actions, et ses modifications;
 - c) dans le cas d'une bourse visée au paragraphe c de la définition de « bourse », la règle, la politique ou le texte analogue de la bourse relatif aux programmes d'achat et de vente pour les propriétaires de petits lots et tout texte ultérieur remplaçant ce texte, et ses modifications.

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un émetteur ou par son mandataire sur les titres de l'émetteur inscrits à la cote d'une bourse lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'opération visée a pour but de permettre aux porteurs de participer à un programme conforme à la politique de cette bourse;
- b) l'émetteur et son mandataire ne donnent pas de conseils à un porteur au sujet de sa participation à un programme visé au sous-paragraphe a, si ce n'est une description du fonctionnement du programme ou de la procédure à suivre pour y participer, ou les deux à la fois;
- c) l'opération visée est effectuée conformément à la politique de cette bourse, sans aucune dispense ou dérogation sur un élément important de la politique;
- d) au moment de l'opération, compte tenu d'un achat effectué dans le cadre du programme, la valeur de marché du nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme n'excède pas 25 000 \$.

3) Pour l'application du sous-paragraphe c du paragraphe 2, une dispense ou une dérogation relative au nombre maximal de titres qu'un porteur a le droit de détenir pour pouvoir participer au programme prévu dans la politique ne constitue pas une dispense ou une dérogation sur un élément important de la politique.

3.7. Conseiller

L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas :

- a) aux personnes suivantes à condition que les services de conseil ne soient fournis qu'à titre accessoire par rapport à leur activité ou profession principale :
 - i. une institution financière canadienne et une banque de l'annexe III;
 - ii. la Banque de développement du Canada prorogée en vertu de la Loi sur la Banque de développement du Canada;
 - iii. une société d'entraide économique ou la Fédération des sociétés d'entraide économique du Québec régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1);

iv. un avocat, un comptable, un ingénieur, un enseignant ou, au Québec, un notaire, dans la mesure où il respecte les deux conditions suivantes :

A) il s'abstient de recommander les titres d'un émetteur dans lesquels il a une participation ;

B) il ne reçoit pas de rémunération pour ses services de conseil distincte de celle qu'il reçoit normalement dans l'exercice de sa profession ;

v. un courtier inscrit, un associé au sein d'un courtier inscrit ou un dirigeant ou salarié d'un courtier inscrit ;

b) aux éditeurs ou rédacteurs d'un journal, d'un magazine d'actualité ou d'une revue ou d'un périodique commercial ou financier, sans égard au mode de distribution, largement et régulièrement diffusés à titre onéreux et distribués uniquement à des abonnés payants ou aux acheteurs de la publication, dans la mesure où :

i. ils ne donnent des conseils que par l'entremise de la publication de documents écrits ;

ii. ils ne sont pas intéressés, directement ou indirectement, dans les titres sur lesquels ils donnent des conseils ;

iii. ils ne reçoivent aucune commission ou autre rémunération pour donner des conseils distincte de celle qu'ils reçoivent à titre d'éditeur ou de rédacteur.

3.8. Courtier en placement agissant comme gestionnaire de portefeuille

1) L'obligation d'inscription à titre de conseiller ne s'applique pas au courtier en placement inscrit qui gère le portefeuille de ses clients en vertu d'un pouvoir discrétionnaire qui lui a été accordé par les clients, dans la mesure où :

a) il respecte les règles, principes directeurs ou autres textes semblables adoptés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à l'intention des gestionnaires de portefeuille ;

b) en Colombie-Britannique, ces règles, principes directeurs et autres textes semblables :

i. ont été déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières avant leur entrée en vigueur ;

ii. n'ont pas fait l'objet d'une opposition écrite de l'autorité en valeurs mobilières dans les 30 jours suivant leur dépôt.

2) L'associé, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé du courtier en placement inscrit visé au paragraphe 1 qui gère un portefeuille pour le courtier est inscrit conformément à la législation en valeurs mobilières pour effectuer des opérations sur des titres.

3) En Ontario, le courtier en placement inscrit fournit à l'autorité en valeurs mobilières :

a) les noms de ses associés, administrateurs, dirigeants ou employés désignés et autorisés par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières conformément aux règles, principes directeurs ou autres textes semblables visés au paragraphe 1 pour prendre des décisions de placement pour le compte des clients ou pour leur fournir des conseils ;

b) tout changement apporté à la désignation et à l'autorisation d'un associé, d'un dirigeant, d'un administrateur ou d'un employé visé au sous-paragraphe a.

3.9. Limitation des dispenses – intermédiaires de marché

1) En Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador, les dispenses de l'obligation d'inscription à titre de courtier prévues aux articles suivants ne s'appliquent pas à l'intermédiaire de marché sauf si l'opération visée sur des titres est effectuée avec un courtier inscrit qui est une société du même groupe que l'intermédiaire de marché :

a) article 3.1 ;

b) article 3.3.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres effectuée par un avocat ou un comptable si l'opération visée est accessoire à l'activité principale de l'avocat ou du comptable.

PARTIE 4 PLACEMENTS DE BLOCS DE CONTRÔLE

4.1. Placements de blocs de contrôle

1) Dans la présente partie, il faut entendre par :

« placement d'un bloc de contrôle » : une opération visée à laquelle s'appliquent les dispositions de la législation en valeurs mobilières énumérées à l'Annexe B.

2) Les termes définis ou interprétés dans le Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initié adopté par la Commission des valeurs mobilières du

Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0109 du 18 mars 2003 ont la même signification dans le présent règlement.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement d'un bloc de contrôle de titres d'un émetteur assujéti effectué par un investisseur institutionnel admissible lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'investisseur institutionnel admissible

i. a déposé les déclarations conformément aux règles du système d'alerte ou les dépose selon la partie 4 du Règlement 62-103 ;

ii. n'est au courant d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public ;

iii. n'est informé, dans le cours ordinaire de ses activités commerciales ou d'investissement, d'aucun fait important ou changement important au sujet de l'émetteur assujéti qui n'ait pas encore été rendu public ;

iv. n'a pas, seul ou avec ses alliés, le contrôle effectif de l'émetteur assujéti ;

b) aucun des administrateurs ou dirigeants de l'émetteur assujéti n'a été, ou ne peut raisonnablement être considéré comme ayant été choisi, nommé ou désigné par l'investisseur institutionnel admissible ou par un de ses alliés ;

c) le placement du bloc de contrôle est effectué dans le cours ordinaire des activités commerciales ou d'investissement de l'investisseur institutionnel admissible ;

d) les titres ne seraient soumis à aucune obligation de conservation pendant un délai déterminé en vertu de la législation en valeurs mobilières si ce n'était du fait que l'opération constitue le placement d'un bloc de contrôle ;

e) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres ;

f) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement au placement du bloc de contrôle.

4) L'investisseur institutionnel admissible qui effectue un placement en se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 3 dépose, dans un délai de 10 jours à compter du placement, une lettre indiquant la date et le volume du placement, le marché sur lequel il a été effectué ainsi que le prix auquel les titres ont été vendus.

4.2. Opérations visées effectuées par une personne participant au contrôle après une offre publique d'achat

1) L'obligation de prospectus ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres appartenant à une personne participant au contrôle et qui ont été acquis dans le cadre d'une offre publique d'achat pour laquelle une note d'information a été publiée et déposée, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dont les titres ont été acquis dans le cadre de l'offre publique d'achat était un émetteur assujéti depuis au moins quatre mois à la date de celle-ci ;

b) la note d'information établie en vue de l'offre publique d'achat fait état de l'intention d'effectuer l'opération visée ;

c) l'opération visée est effectuée dans un délai de 20 jours à compter de la date d'expiration de l'offre ;

d) un avis d'intention d'effectuer un placement établi conformément à l'Annexe 45-102A1, Avis d'intention de placer des titres, en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres est déposé avant l'opération visée ;

e) une déclaration d'initié relative à l'opération visée conforme au formulaire 55-102F2, Déclaration d'initié, ou 55-102F6, Déclaration d'initié, selon le cas, prévu par la Norme canadienne 55-102, Système électronique de déclaration des initiés (SEDI) adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2003-C-0069 du 3 mars 2003, est déposée dans un délai de trois jours après l'opération visée ;

f) aucun effort inhabituel n'est fait en vue de préparer le marché ou de créer une demande pour les titres ;

g) aucune commission ou rémunération extraordinaire n'est payée relativement à l'opération visée.

2) Une personne participant au contrôle visée au paragraphe 1 n'est pas tenue de se conformer au sous-paragraphe b de ce paragraphe lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

a) une autre personne fait une offre publique d'achat concurrente sur les titres de l'émetteur faisant l'objet de la note d'information ;

b) la personne participant au contrôle vend ces titres à cette autre personne pour une contrepartie qui n'est pas supérieure à celle qui est offerte par cette autre personne dans le cadre de son offre publique d'achat.

PARTIE 5**PLACEMENTS AU MOYEN D'UN DOCUMENT D'OFFRE CONFORME À LA POLITIQUE DE LA BOURSE DE CROISSANCE TSX****5.1. Application et interprétation**

- 1) La présente partie ne s'applique pas en Ontario.
- 2) Dans la présente partie, il faut entendre par :

«bon de souscription» : un bon de souscription d'un émetteur placé au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et qui donne au porteur le droit d'acquérir un titre inscrit à la cote ou une portion d'un titre inscrit à la cote du même émetteur ;

«Bourse de croissance TSX» : la Bourse de croissance TSX Inc. ;

«déclaration relative à un changement postérieur» : une déclaration de changement important qui est déposée dans un délai de 10 jours après un changement important en vertu de la législation en valeurs mobilières par suite d'un changement important qui survient après la date où sont signées les attestations du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, mais avant qu'un souscripteur ne signe un contrat de souscription ;

«document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX» : un document d'offre qui respecte les exigences de la politique de la Bourse ;

«placement antérieur selon la politique de la Bourse» : un placement de titres effectué par un émetteur au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX qui a été achevé au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date de ce document ;

«politique de la Bourse» : la Politique 4.6 - Appel public à l'épargne au moyen d'un document d'offre simplifié et du formulaire 4H - Document d'offre simplifié, de la Bourse de croissance TSX et leurs modifications ;

«produit brut» : le produit brut devant être versé à l'émetteur pour des titres inscrits à la cote placés au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX ;

«titre inscrit à la cote» : un titre d'une catégorie inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX.

5.2. Placement au moyen d'un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX

L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement par un émetteur de titres émis par lui lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) l'émetteur a déposé une notice annuelle dans un territoire du Canada ;

b) l'émetteur est un déposant SEDAR ;

c) l'émetteur est un émetteur assujéti dans un territoire du Canada et a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de ce territoire :

i. un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX ;

ii. tous les documents à déposer en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire ;

iii. toute déclaration relative à un changement postérieur ;

d) le placement porte sur des titres inscrits à la cote ou sur des unités composées de titres inscrits à la cote et de bons de souscription ;

e) l'émetteur a déposé auprès de la Bourse de croissance TSX un document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX à l'égard du placement, qui remplit les conditions suivantes :

i. il intègre par renvoi les documents suivants de l'émetteur déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada :

A) la notice annuelle ;

B) les derniers états financiers annuels et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le rapport de gestion relatif à ces états financiers ;

C) tous les états financiers intermédiaires non vérifiés et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004, le rapport de gestion relatif à ces états financiers, déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX ;

D) toutes les déclarations de changement important déposées entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX ;

E) tous les documents prévus par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers et le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 qui ont été déposés entre la date de la notice annuelle et la date du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii. il répute intégrée par renvoi toute déclaration relative à un changement postérieur qui est transmise à un souscripteur en vertu de la présente partie;

iii. il accorde aux souscripteurs des droits d'action contractuels en cas d'informations fausses ou trompeuses, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

iv. il accorde aux souscripteurs des droits contractuels de révocation, ainsi que le prévoit la politique de la Bourse;

v. il contient toutes les attestations prévues par la politique de la Bourse;

f) le placement est effectué conformément à la politique de la Bourse;

g) l'émetteur ou le placeur transmet le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et toute déclaration relative à un changement postérieur à chaque souscripteur:

i. avant que l'émetteur ou le placeur signe la confirmation de la souscription résultant d'un ordre ou de la souscription de titres placés au moyen du document d'offre conforme aux règles de la Bourse de croissance TSX;

ii. au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat de souscription;

h) les titres inscrits à la cote émis conformément au document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajoutés aux titres inscrits à la cote de la même catégorie émis dans le cadre de placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excèdent pas:

i. le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant que l'émetteur effectue le placement de titres de la même catégorie au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

ii. le nombre de titres de la même catégorie qui sont en circulation immédiatement avant un placement antérieur en vertu de la politique de la Bourse;

i) le produit brut tiré du placement effectué au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX, ajouté au produit brut des placements antérieurs en vertu de la politique de la Bourse, n'excède pas 2 millions de dollars;

j) aucun souscripteur ne peut acquérir plus de 20 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX;

k) au plus 50 % des titres placés au moyen du document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX sont assujettis à l'application de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sur la vente de titres.

5.3. Obligations du placeur

Le placeur qui satisfait aux critères pour être admissible à titre de « parrain » en vertu de la Politique 2.2 - Parrainage et exigences connexes de la Bourse de croissance TSX et ses modifications signe le document d'offre conforme à la politique de la Bourse de croissance TSX et se conforme au Appendix 4A - Due Diligence Report de cette bourse.

PARTIE 6 DÉCLARATIONS

6.1. Déclaration de placement avec dispense

L'émetteur qui place des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses prévues aux paragraphes et articles suivants dépose une déclaration en la forme prévue au présent règlement dans le territoire où le placement a lieu, dans un délai de 10 jours à compter du placement:

a) le paragraphe 2 de l'article 2.3;

b) le paragraphe 2 de l'article 2.5;

c) les paragraphes 3 et 4 de l'article 2.9 en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest;

d) le paragraphe 2 de l'article 2.10;

e) le paragraphe 2 de l'article 2.12;

- f) le paragraphe 2 de l'article 2.13;
- g) le paragraphe 2 de l'article 2.14;
- h) le paragraphe 2 de l'article 2.19;
- i) le paragraphe 2 de l'article 2.30;
- j) l'article 5.2.

6.2. Exceptions à l'obligation de déclaration

1) L'émetteur n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1, lors d'un placement de titres sous le régime de la dispense prévue au paragraphe *a* de cet article, dans le cas d'un placement de titres de créance émis par lui ou, en même temps que le placement de titres de créance, des titres de participation émis par lui auprès d'une institution financière canadienne ou d'une banque de l'annexe III.

2) Un fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer la déclaration prévue à l'article 6.1 pour un placement sous le régime d'une dispense prévue au paragraphe 2 de l'article 2.3, au paragraphe 2 de l'article 2.10 et au paragraphe 2 de l'article 2.19, lorsque la déclaration est déposée au plus tard 30 jours après la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement.

6.3. Forme de la déclaration de placement avec dispense

1) Sauf en Colombie-Britannique, la déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1.

2) Sauf au Manitoba, l'émetteur qui effectue un placement sous le régime d'une dispense de prospectus qui n'est pas prévue dans le présent règlement est dispensé de l'obligation, prévue dans la législation en valeurs mobilières, de déposer une déclaration en la forme prévue par cette législation des opérations visées ou des placements avec dispense, s'il dépose une déclaration de placement avec dispense conformément à l'Annexe 45-106A1.

6.4. Forme de la notice d'offre

1) La notice d'offre prévue à l'article 2.9 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A2.

2) Malgré le paragraphe 1, l'émetteur admissible peut établir une notice d'offre en la forme prévue à l'Annexe 45-106A3.

3) Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

6.5. Forme de la reconnaissance de risque

1) Sauf en Colombie-Britannique, le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 14 de l'article 2.9 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A4.

2) En Saskatchewan, le formulaire de reconnaissance de risque prévu au paragraphe 1 de l'article 2.6 est établi en la forme prévue à l'Annexe 45-106A5.

6.6. Forme des documents en Colombie-Britannique

En Colombie-Britannique, les documents prévus au présent règlement sont dans la forme prévue par l'agent responsable en vertu de l'article 182 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418) de la Colombie-Britannique.

PARTIE 7 DISPENSES

7.1. Dispenses

1) Sous réserve du paragraphe 2, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) En Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense, et seulement à l'égard de la partie 6.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 8 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1. Investissement additionnel – fonds d'investissement

1) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée effectuée par un fonds d'investissement sur des titres émis par lui avec un souscripteur qui a souscrit des titres à l'origine pour son propre compte avant l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsque sont remplies les conditions suivantes :

a) à l'origine, le souscripteur a souscrit les titres en vertu de l'une des dispositions suivantes :

i. en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se

lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission;

ii. en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

iii. à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le Prince Edward Island Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities du Securities Office;

iv. au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

v. au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick;

vi. en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

vii. au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières;

viii. en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2004) 27 O.S.B.C. 433);

ix. au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se lisaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

x. en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

xi. à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

xii. aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du Blanket Order No. 1 du Registraire des valeurs mobilières;

b) l'opération visée est effectuée sur des titres de la même catégorie ou série que l'opération visée initiale;

c) à la date de l'opération visée, le porteur détient des titres du fonds d'investissement dont, selon le cas:

i. le coût d'acquisition est au moins égal à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée;

ii. la valeur liquidative est au moins égale à la somme minimale prévue par la disposition de la législation en valeurs mobilières visée au sous-paragraphe *a* en vertu de laquelle l'opération visée initiale a été effectuée.

2) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres conformément aux conditions prévues au paragraphe 1.

8.2. Définition de « investisseur qualifié » – fonds d'investissement

Le fonds d'investissement qui a placé des titres auprès de personnes en vertu de l'une des dispositions suivantes est un fonds d'investissement visé au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *n* de la définition de « investisseur qualifié »:

a) en Alberta, l'ancien paragraphe *e* de l'article 86 et l'ancien sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 131 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4), tels qu'ils se lisaient avant leur remplacement par le paragraphe *a* de l'article 9 et l'article 13 du Securities Amendment Act 2003 (S.A. 2003, c.32), et les articles 66.2 et 122.2 du Rules (General) du Alberta Securities Commission;

b) en Colombie-Britannique, les paragraphes 2, 5 et 22 de l'article 45 et les paragraphes 2, 4 et 19 de l'article 74 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);

c) à l'Île-du-Prince-Édouard, le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3) ou le Local Rule 45-512 - Exempt Distributions - Exemption for Purchase of Mutual Fund Securities;

d) au Manitoba, le paragraphe 3 de l'article 19 et le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 58 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50) et l'article 90 du Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R);

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 2.8 de la Règle 45-501, Exemptions relatives au prospectus et à l'inscription;

f) en Nouvelle-Écosse, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 41 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 77 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);

g) au Nunavut, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du Blanket Order No. 3;

h) en Ontario, le sous-paragraphe 5 du paragraphe 1 de l'article 35 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 72 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5) et l'article 2.12 du Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

i) au Québec, l'ancien article 51 et l'ancien paragraphe 2 de l'article 155.1 de la Loi sur les valeurs mobilières tels qu'ils se liaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement;

j) en Saskatchewan, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 39 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 81 de The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);

k) à Terre-Neuve-et-Labrador, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 36 et le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 73 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);

l) aux Territoires du Nord-Ouest, les paragraphes *c* et *z* de l'article 3 du Blanket Order No. 2.

8.3. Transition – Normes multilatérales 45-103 et 45-105 et Rule 45-501 (2004) de la CVMO

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

«Norme multilatérale 45-103» : le Multilateral Instrument 45-103, Capital Raising Exemptions (B.C. Reg. 264/2003) entré en vigueur le 6 juin 2003;

«Norme multilatérale 45-105» : le Multilateral Instrument 45-105, Trades to Employees, Senior Officers, Directors, and Consultants Exemptions ((2003) 26 OSCB 4180) entré en vigueur le 15 août 2003;

«Rule 45-501 (2004) de la CVMO» : le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004.

2) Ni l'obligation d'inscription à titre de courtier ni l'obligation de prospectus ne s'appliquent dans le cadre d'une opération visée sur des titres si l'opération visée est effectuée conformément aux obligations prévues par la Norme multilatérale 45-103, la Norme multilatérale 45-105 ou le Rule 45-501 (2004) de la CVMO au plus tard le 30 novembre 2005.

8.4. Transition – Émetteur à peu d'actionnaires

1) Dans le présent article, il faut entendre par :

«émetteur à peu d'actionnaires» : le closely-held issuer défini dans le Rule 45-501 (2004) de la CVMO;

«Rule 45-501 (2001) de la CVMO» : le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions ((2001) 24 OSCB 7011) de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 30 novembre 2001;

«Rule 45-501 (2004) de la CVMO» : le Ontario Securities Commission Rule 45-501, Exempt Distributions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario entré en vigueur le 12 janvier 2004;

2) L'obligation d'inscription à titre de courtier ne s'applique pas dans le cadre d'une opération visée sur des titres placés antérieurement par un émetteur à peu d'actionnaires en vertu de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2001) de la CVMO ou de l'article 2.1 du Rule 45-501 (2004) de la CVMO auprès d'un souscripteur qui souscrit les titres pour son propre compte et entre dans l'une des catégories suivantes :

a) les dirigeants, salariés ou fondateurs de l'émetteur ou les personnes participant au contrôle de celui-ci;

b) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

c) les père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

d) les amis très proches des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

e) les proches partenaires des administrateurs, membres de la haute direction ou fondateurs de l'émetteur, ou des personnes participant au contrôle de celui-ci;

f) les conjoint, père et mère, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du porteur vendeur ou du conjoint de ce dernier;

g) les porteurs actuels de l'émetteur;

h) les investisseurs qualifiés;

i) une personne dont les titres comportant droit de vote sont en majorité la propriété véritable de personnes visées aux sous-paragraphes a à h ou dont les administrateurs sont en majorité des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

j) une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des liquidateurs sont des personnes visées aux sous-paragraphes a à h;

k) une personne qui n'est pas du public.

3) L'obligation de prospectus ne s'applique pas au placement de titres effectué conformément aux conditions prévues au paragraphe 2.

8.5. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 septembre 2005.

ANNEXE A

(a. 2.39)

DISPENSES POUR LES CONTRATS À CAPITAL VARIABLE

TERRITOIRE

RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION

ALBERTA

Les expressions «contract of insurance», «group insurance», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.A. 2000, c. I-3) et le règlement d'application de cette loi.

Il faut entendre par «insurance company» un assureur au sens du Insurance Act qui est titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

COLOMBIE-BRITANNIQUE

Les expressions «contract», «group insurance», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.B.C. 1996, c. 226) et le règlement d'application de cette loi.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Il faut entendre par «insurance company» une société d'assurances, ou une société d'assurances extraprovinciale, autorisée à exercer son activité en vertu du Financial Institutions Act (R.S.B.C. 1996, c. 141).

Les expressions «contract», «group insurance», «insurer», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 et 174 du Insurance Act (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).

Il faut entendre par «insurance company» une société d'assurances titulaire d'un permis en vertu de l'Insurance Act (R.S.P.E.I. 1998, c. I-4).

MANITOBA

Les expressions «contrat d'assurance», «assurance collective», «assurance-vie» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (C.P.L.M. c. I40) et le règlement d'application de cette loi.

Il faut entendre par «société d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'une licence en vertu de cette loi.

NOUVEAU-BRUNSWICK

Les expressions «assurance-groupe», «assurance-vie» et «contrat d'assurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans la Loi sur les assurances (L.R.N.-B. 1973, c. I-12) et le règlement d'application de cette loi.

Il faut entendre par «compagnie d'assurance» un assureur au sens de la Loi sur les assurances titulaire d'un permis en vertu de cette loi.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Les expressions «contract», «group insurance», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué dans le Insurance Act (R.S.N.S. 1989, c.231) et le règlement d'application de cette loi.

L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 3 du General Securities Rules (Nova Scotia).

ONTARIO	Les expressions «group insurance», «life insurance», «insurer», «contract» et «policy» ont le sens qui leur est attribué aux articles 1 ou 171 du Insurance Act (R.S.O. 1990, c. I-8).	MANITOBA	Paragraphe <i>b</i> de la définition de «premier placement auprès du public» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
	L'expression «insurance company» a le sens qui lui est attribué au paragraphe 2 de l'article 1 du General Regulation (R.R.O. 1990, Reg. 1015).	NOUVEAU-BRUNSWICK	Paragraphe <i>c</i> de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5)
QUÉBEC	Les expressions «assurance collective», «assurance sur la vie», «contrat d'assurance» et «police» ont le sens qui est attribué par le Code civil du Québec (L.Q., 1991, c. 64).	NOUVELLE-ÉCOSSE	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
	Il faut entendre par «compagnie d'assurance» un assureur titulaire d'un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32).	ONTARIO	Paragraphe <i>c</i> de la définition de «placement» prévue au paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.O., 1990, c. S.5)
SASKATCHEWAN	Les expressions «contract», «life insurance» et «policy» ont le sens qui leur est attribué à l'article 2 du Saskatchewan Insurance Act (S.S. 1978, c. S-26). L'expression «group insurance» a le sens qui lui est attribué à l'article 133 de cette loi.	QUÉBEC	Paragraphe 9 de la définition de «placement» prévue à l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
	Il faut entendre par «insurance company» un assureur titulaire d'un permis en vertu du Saskatchewan Insurance Act.	SASKATCHEWAN	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe <i>r</i> du paragraphe 1 de l'article 2 de The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
		TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Disposition <i>iii</i> du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de l'article 2 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)

ANNEXE B

(PARTIE 4)

PLACEMENT D'UN BLOC DE CONTRÔLE

TERRITOIRE

RÉFÉRENCE DANS LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES

ALBERTA	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>p</i> de l'article 1 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Paragraphe <i>c</i> de la définition de «distribution» prévue à l'article 1 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphe <i>iii</i> du paragraphe <i>f</i> de l'article 1 du Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)

ANNEXE 45-106A1

DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

La déclaration de placement avec dispense prévue à l'article 6.1 par le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription doit contenir les renseignements suivants.

Renseignements sur l'émetteur

Rubrique 1 : Indiquer le nom de l'émetteur des titres placés ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Si l'émetteur des titres placés est un fonds d'investissement, indiquer le nom du fonds d'investissement et fournir le nom de la société de gestion du fonds d'investissement ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son siège. Donner aussi l'ancien nom de l'émetteur s'il a changé depuis la dernière déclaration.

Rubrique 2: Indiquer si l'émetteur est émetteur assujéti ou non et, dans l'affirmative, chacun des territoires où il est assujéti.

Rubrique 3: Indiquer le secteur d'activité de l'émetteur en cochant la case appropriée.

- Biotechnologie
- Mines
- exploration et mise en valeur
- exploitation
- Services financiers
- sociétés et fonds d'investissement
- sociétés de placements hypothécaires
- Pétrole et gaz
- Foresterie
- Immobilier
- Technologie de pointe
- Services publics
- Industrie
- Autre (préciser) _____

Modalités du placement

Rubrique 4: Donner les renseignements demandés à l'Appendice I. Cet appendice est conçu pour aider à remplir la présente déclaration.

Rubrique 5: Indiquer la date du placement. Si la déclaration concerne des titres placés à plusieurs dates, indiquer toutes les dates.

Rubrique 6: Pour chaque titre placé :

a) décrire le type ;

b) indiquer le nombre total des titres placés. Si le titre est convertible ou échangeable, décrire le type du titre sous-jacent ainsi que les modalités d'exercice ou de conversion et la date d'échéance, s'il y a lieu ;

c) indiquer la ou les dispenses invoquées.

Rubrique 7: Remplir le tableau suivant pour chaque territoire canadien et étranger où résident les souscripteurs ou acquéreurs des titres. Ne pas tenir compte des titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires. Cette information est demandée à la rubrique 8, ci-après.

Territoires où les souscripteurs ou acquéreurs résident	Nombre de souscripteurs ou acquéreurs	Prix par titre (\$ CA) ¹	Produit du placement dans le territoire (\$ CA)
Nombre total de souscripteurs ou acquéreurs			
Produit du placement dans l'ensemble des territoires (\$ CA)			

Note 1: Si les titres sont émis à différents prix, indiquer le prix le plus haut et le prix le plus bas.

Commissions et commissions d'intermédiaires

Rubrique 8: Remplir le tableau suivant à propos de chaque personne qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du ou des placements. La rémunération comprend les commissions, les escomptes et les autres paiements de nature semblable. Ne pas inclure les paiements pour services connexes, tels que les services de bureau, l'impression et les services juridiques ou comptables.

Si les titres émis en rémunération sont, en tout ou en partie, des titres convertibles, comme des bons de souscription ou des options, décrire leurs modalités, dont l'échéance et le prix d'exercice ou de levée, dans une note de bas de page. Ne pas inclure le prix d'exercice ou de levée des titres convertibles dans le montant total de la rémunération, sauf s'ils ont été convertis.

Nom et adresse de la personne rémunérée	Rémunération versée ou à verser (espèces ou titres, ou les deux)				
	Espèces (\$ CA)	Titres			Montant total de la rémunération (\$ CA)
		Nombre et type des titres émis	Prix par titre	Dispense invoquée et date du placement	

Rubrique 9 : Dans le cas d'un placement effectué en Ontario, joindre l'Autorisation de collecte indirecte de renseignements personnels pour les placements en Ontario, ci-jointe. Ne déposer cette autorisation qu'auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Attestation

Au nom de l'émetteur, j'atteste que les déclarations faites dans les présentes sont véridiques.

Date : _____

Nom de l'émetteur (en caractères d'imprimerie)

Nom, titre et n° de téléphone du signataire (en caractères d'imprimerie)

Signature

Rubrique 10 : Si la personne à qui s'adresser au sujet des renseignements fournis dans la déclaration n'est pas le signataire de l'attestation, indiquer son nom, son poste et son numéro de téléphone.

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION.

Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte des autorités en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, des agents responsables en vertu du pouvoir qui leur est conféré et utilisés par eux aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Autorisation de collecte indirecte des renseignements personnels pour les placements en Ontario

L'Appendice I contient les renseignements personnels des souscripteurs ou des acquéreurs et les modalités des placements. Par les présentes, l'émetteur confirme que chaque souscripteur ou acquéreur dont le nom figure à l'Appendice I :

a) a été avisé par l'émetteur :

i. de la remise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario des renseignements le concernant qui figurent à l'Appendice I ;

ii. que la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario recueille indirectement ces renseignements en vertu du pouvoir qui lui est conféré par la législation en valeurs mobilières ;

iii. que ces renseignements sont recueillis aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières de l'Ontario ;

iv. du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils sont indiqués ci-après, qui peut répondre aux questions concernant la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ;

b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario .

Appendice I

Remplir le tableau suivant.

En ce qui concerne les déclarations déposées conformément au sous-paragraphe *j* du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, indiquer dans le tableau suivant le nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire au lieu des nom, adresse domiciliaire et numéro de téléphone de chaque souscripteur ou acquéreur.

Nom, adresse domiciliaire et n ^o de téléphone du souscripteur ou de l'acquéreur	Nombre et type des titres souscrits ou acquis	Prix de souscription ou d'acquisition total (\$ CA)	Dispense invoquée et date du placement
--	---	--	--

Instructions

1. Déposer la présente déclaration, accompagnée des droits exigibles, dans chaque territoire où un placement est effectué, aux adresses indiquées ci-après. Si le placement est effectué dans plus d'un territoire, l'émetteur a la possibilité de ne remplir qu'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreur et de la déposer dans chacun des territoires en question. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreur dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

2. Si l'espace prévu pour répondre est insuffisant, joindre des pages supplémentaires faisant renvoi à la partie pertinente, les identifier en bonne et due forme et les faire signer par la personne qui a signé la déclaration.

3. Il est possible de ne remplir qu'une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement.

4. Pour déterminer les droits exigibles, consulter la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où un placement est effectué.

Ne pas inclure dans ce tableau les titres émis en paiement de commissions, y compris de commissions d'intermédiaires, visés à la rubrique 8 de la présente déclaration.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ou, selon le cas, aucun agent responsable. Toutefois, la législation relative à l'accès à l'information de certains territoires peut obliger l'autorité en valeurs mobilières ou, s'il y a lieu, l'agent responsable à les fournir sur demande.

Autorités en valeurs mobilières et agents responsables

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : (514) 395-0337
ou 1 877 525-0337
Télécopieur : (514) 864-3681

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
Téléphone : (604) 899-6854
Sans frais en Colombie-Britannique
et en Alberta : 1 800 373-6393
Télécopieur : (604) 899-6506

Alberta Securities Commission

4th Floor, 300 – 5th Avenue SW
Calgary (Alberta) T2P 3C4
Téléphone : (403) 297-6454
Télécopieur : (403) 297-6156

Saskatchewan Financial Services Commission

6th Floor, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 3V7
Téléphone : (306) 787-5879
Télécopieur : (306) 787-5899

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

405, avenue Broadway, bureau 1130
Winnipeg (Manitoba) R3C 3L6
Téléphone: (204) 945-2548
Télécopieur: (204) 945-0330

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20, rue Queen Ouest, bureau 1903
C.P. 5520
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Téléphone: (416) 593-3682
Télécopieur: (416) 593-8252
Agent public à joindre pour toute question relative
à la collecte indirecte de renseignements :
Administrative Assistant to the Director
of Corporate Finance
Téléphone: (416) 593-8086

**Commission des valeurs mobilières
du Nouveau-Brunswick**

133 Prince William Street, Suite 606
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2B5
Téléphone: (506) 658-3060
Télécopieur: (506) 658-3059

Nova Scotia Securities Commission

2nd Floor, Joseph Howe Building
1690 Hollis Street
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3J9
Téléphone: (902) 424-7768
Télécopieur: (902) 424-4625

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8
Téléphone: (902) 368-4569
Télécopieur: (902) 368-5283

**Securities Commission of Newfoundland
and Labrador**

P.O. Box 8700
2nd Floor, West Block
Confederation Building
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6
Téléphone: (709) 729-4189
Télécopieur: (709) 729-6187

Government of the Northwest Territories

Department of Justice
Securities Registry
1st Floor Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9
Téléphone: (867) 920-3318
Télécopieur: (867) 873-0243

Gouvernement du Yukon

Department of Community Services
Law Centre, 3rd Floor
2130 Second Avenue
Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6
Téléphone: (867) 667-5314
Télécopieur: (867) 393-6251

Government of Nunavut

Department of Justice
Legal Registries Division
P.O. Box 1000 – Station 570
1st Floor, Brown Building
Iqaluit (Nunavut) X0A 0H0
Téléphone: (867) 975-6190
Télécopieur: (867) 975-6194

ANNEXE 45-106A2**NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR NON
ADMISSIBLE**

Date: [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom :
Siège : Adresse :
Téléphone :
Courriel :
Télécopieur :

Actuellement inscrit à la cote d'une Bourse? [Dans la négative, inscrire « Ces titres ne sont négociés sur aucune Bourse ni aucun marché ». Dans l'affirmative, indiquer la Bourse, par ex. Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX.]

Émetteur assujetti? [Oui/non. Si oui, indiquer le territoire.]

Déposant SEDAR? [Oui/non]

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Montant minimum/maximum à recueillir : [S'il n'y a pas de minimum, indiquer « 0 \$ » et inscrire: « Vous pouvez être l'unique souscripteur ».]

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire: « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant [quatre mois et un jour / indéfiniment]. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8.»

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi du produit net

1.1 **Produit net** – Indiquer le produit net du placement dans le tableau suivant. S'il n'y a pas de montant minimum, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A Montant à recueillir	\$	\$
B Commissions de placement et frais	\$	\$
C Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D Produit net: D = A - (B+C)	\$	\$

1.2 **Emploi du produit net** – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu du produit net dans le tableau suivant. Si une partie du produit net doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion du produit net qui doit être portée en diminution de cette insuffisance.

	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
Description de l'emploi prévu du produit net, par ordre de priorité	\$	\$

1.3 **Réaffectation** – Le produit net doit être employé pour les objectifs indiqués dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

« Nous avons l'intention d'employer le produit net pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables. »

1.4 **Insuffisance de fonds de roulement** – Indiquer le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur 30 jours au plus avant la date de la notice d'offre. Si le produit net ne permettra pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

Rubrique 2 Activité de [nom ou autre désignation de l'émetteur]

2.1 **Structure** – Préciser la structure de l'émetteur, par exemple une société de personnes, une société par actions ou une fiducie, la loi en vertu de laquelle il est constitué ou prorogé, ainsi que le lieu et la date de constitution ou de prorogation.

2.2 **Activité** – Décrire l'activité de l'émetteur. S'il ne s'agit pas d'une entreprise du secteur primaire, la description peut comprendre ses principaux produits ou services, son exploitation, son marché et ses projets et stratégies de commercialisation. S'il s'agit d'une entreprise du secteur primaire, la description doit porter sur ses principaux terrains, y compris les participations, et peut aborder le stade de développement, les réserves, la géologie, l'exploitation, la production et les minerais ou les ressources au stade de l'exploration ou de la mise en valeur. En règle générale, la description ne doit pas dépasser deux pages.

2.3 Développement de l'activité – Décrire en un ou deux paragraphes le développement général de l'activité de l'émetteur, au moins au cours des deux derniers exercices et de toute période postérieure. Inclure les événements marquants ou les conditions qui ont influé favorablement ou non sur le développement de l'émetteur.

2.4 Objectifs à long terme – Indiquer les objectifs à long terme de l'émetteur.

2.5 Objectifs à court terme et réalisation

a) Indiquer les objectifs que l'émetteur s'est fixés pour les 12 prochains mois.

b) Indiquer dans le tableau suivant la manière dont l'émetteur entend atteindre ces objectifs.

Étapes nécessaires et démarche prévue	Date d'achèvement cible ou, si elle n'est pas connue, nombre de mois nécessaires	Coût de la réalisation
	\$	\$
	\$	\$

2.6 Produit insuffisant – Indiquer, s'il y a lieu, que le produit du placement pourrait ne pas être ou ne sera pas suffisant pour réaliser tous les objectifs que l'émetteur s'est fixés et qu'il n'est pas sûr que d'autres sources de financement seront disponibles. Si un autre financement a été arrangé, indiquer le montant, la source et toutes les conditions à remplir.

2.7 Contrats importants – Indiquer les principales modalités de tous les contrats importants :

a) auxquels l'émetteur est partie ;

b) conclus par l'émetteur avec une partie apparentée ;
notamment l'information suivante :

i. le nom de la partie apparentée et la relation avec celle-ci, le cas échéant ;

ii. une description des actifs, biens ou participations acquis, cédés, loués, faisant l'objet d'une option, etc. ;

iii. une description des services fournis, le cas échéant ;

iv. le prix d'achat et les modalités de paiement, par exemple par versements échelonnés ou paiement au comptant, au moyen de titres ou d'engagements de travail ;

v. le principal, les modalités de remboursement, la garantie, l'échéance et le taux d'intérêt de toute débenture ou de tout prêt ;

vi. la date du contrat ;

vii. le montant des commissions d'intermédiaire payées ou payables à une partie apparentée, le cas échéant ;

viii. les obligations importantes impayées conformément au contrat, le cas échéant.

Rubrique 3 Administrateurs, membres de la direction, promoteurs et porteurs principaux

3.1 Rémunération et participation – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur chaque administrateur, membre de la direction et promoteur de l'émetteur et sur chaque personne qui détient plus de 10 % des titres avec droit de vote de l'émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement, désignée ci-après, « porteur principal ». Si le porteur principal n'est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui détient plus de 50 % des titres avec droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement. Si l'émetteur n'a pas terminé son premier exercice, indiquer la rémunération versée depuis sa création. La rémunération peut notamment se faire en espèces ou sous forme d'actions ou d'options.

Nom et municipalité de résidence principale	Poste (par ex. administrateur, membre de la direction, promoteur et(ou) porteur principal) et date d'entrée en fonction	Rémunération versée par l'émetteur au cours du dernier exercice et rémunération prévue pour l'exercice courant	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant minimum)	Nombre, type et pourcentage de titres de l'émetteur détenus après le placement (montant maximum)

3.2 Expérience des membres de la direction – Indiquer dans le tableau suivant les principales fonctions occupées par les administrateurs et les membres de la haute direction au cours des cinq dernières années. Indiquer également l'expérience pertinente acquise dans une entreprise analogue à celle de l'émetteur.

Nom	Principales fonctions et expérience pertinente

3.3 Amendes, sanctions et faillites

a) Indiquer toute amende ou sanction, y compris les motifs, imposée au cours des dix dernières années, en précisant si elle est toujours en vigueur :

i. soit à un administrateur, un membre de la haute direction ou une personne participant au contrôle de l'émetteur ;

ii. soit à un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

b) Indiquer les déclarations de faillite, cessions de biens volontaires, propositions concordataires faites en vertu de la législation relative à la faillite ou l'insolvabilité, poursuites, concordats ou compromis avec les créanciers ou la nomination d'un séquestre, d'un séquestre-gérant ou d'un syndic de faillite pour détenir des biens en vigueur depuis les dix dernières années :

i. soit d'un administrateur, d'un membre de la haute direction ou d'une personne participant au contrôle de l'émetteur ;

ii. soit d'un émetteur dont une personne visée au sous-paragraphe *i* était administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle.

Rubrique 4 Structure du capital

4.1 Capital-actions – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)

4.2 Titres de créance à long terme – Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres de créance à long terme en circulation de l'émetteur. Si les titres offerts sont des titres de créance, ajouter au tableau une colonne indiquant le montant minimum et le montant maximum de l'encours après le placement. Indiquer dans une note accompagnant le tableau si l'emprunt a été contracté auprès d'une partie apparentée et préciser l'identité de celle-ci.

Description des titres de créance à long terme (indiquer s'ils sont garantis)	Taux d'intérêt	Modalités de remboursement	Encours au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]
			\$
			\$

4.3 Placements antérieurs – Si l'émetteur a émis des titres de la catégorie des titres offerts, ou des titres convertibles ou échangeables permettant d'acquérir des titres de cette catégorie, au cours de 12 derniers mois, fournir dans le tableau suivant l'information demandée. Si les titres ont été émis en échange d'actifs ou de services, décrire ceux-ci dans une note.

Date d'émission	Type de titre émis	Nombre de titres émis	Prix d'émission	Produit total

Rubrique 5 Titres offerts

5.1 **Modalités des titres** – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2 Procédure de souscription

- a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.
- b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention comprenant au moins le délai obligatoire de deux jours.
- c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un montant minimum à recueillir, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu et indiquer si l'émetteur paiera des intérêts sur ces fonds.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1 Inscrire :

«Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».

6.2 Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditives, fournir :

- a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada;
- b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

6.3 Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

- a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas;
- b) si une commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un montant minimum que d'un montant maximum à recueillir;
- c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration;
- d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

- a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :
 - détermination arbitraire du prix ;
 - absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres ;
 - restrictions à la revente ;
 - titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risque relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux;
- historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité;
- manque d'expertise technique ou en gestion;
- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires;
- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels;
- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant;
- litiges en instance;
- facteurs de risque politiques.

c) Risques relatifs au secteur – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :

- réglementation environnementale et sectorielle;
- désuétude des produits;
- concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1 Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2 Si un organisme public, une autorité de réglementation, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment des adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

10.1 **Mention générale** – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, inscrire la mention suivante :

« Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières. ».

10.2 **Durée des restrictions** – Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, inscrire l'une des mentions suivantes :

a) Si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date à laquelle [nom ou autre désignation de l'émetteur] devient émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada. »;

b) Si l'émetteur est émetteur assujéti dans un territoire à la date du placement, inscrire :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement. ».

10.3 **Restrictions à la revente au Manitoba** – Dans le cas d'opérations visées effectuées au Manitoba, si l'émetteur n'est émetteur assujéti dans aucun territoire lors de la souscription des titres, inscrire la mention suivante :

« Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pouvez effectuer d'opérations sur les titres sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'agent responsable du Manitoba que si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] a déposé un prospectus portant sur les titres que vous avez souscrits et l'agent responsable l'a visé;

b) vous détenez les titres depuis au moins 12 mois.

L'agent responsable consentira à l'opération que vous projetez s'il juge qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public. ».

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat ;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenter une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

a) pour demander d'annuler le contrat ;

b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.

Rubrique 12 États financiers

Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre.

Rubrique 13 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

« En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse. ».

L'attestation doit être signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un ou l'autre de ces titres, une personne exerçant les fonctions correspondantes ;

b) au nom des administrateurs de l'émetteur :

i. soit par deux des administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe *a*,

- ii. soit par tous les administrateurs de l'émetteur;
- c) par chaque promoteur de l'émetteur.

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A2 Notice d'offre de l'émetteur non admissible

A. Généralités

1. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.

2. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas nécessaire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.

3. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. Toutefois, la portée et le degré de précision de l'information à fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus.

4. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fausse ou trompeuse.

5. Quiconque présente de l'information fausse ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni.

6. Si l'émetteur est une société en commandite ou une fiducie, l'information à fournir sur les « administrateurs » dans la notice d'offre vise les commandités de la société en commandite ou les fiduciaires et le gestionnaire de la fiducie. Dans le cas d'un commandité, d'un fiduciaire ou d'un gestionnaire constitué en société par actions, l'information à fournir vise les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. Si l'émetteur est une société en commandite, le commandité doit signer en qualité de promoteur et, s'il s'agit d'une société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du commandité signent en cette qualité au nom de l'émetteur. Si l'émetteur est une fiducie, les fiduciaires et le gestionnaire doivent signer en qualité de promoteurs; dans le cas d'un fidu-

ciaire constitué en société par actions, les membres de la direction autorisés à signer doivent aussi le faire en qualité de promoteurs; dans le cas d'un gestionnaire de fiducie constitué en société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du gestionnaire doivent signer en cette qualité au nom de l'émetteur.

7. Dans la présente annexe, l'expression « partie apparentée » désigne :

a) un administrateur, un dirigeant, un promoteur ou une personne participant au contrôle de l'émetteur;

b) l'enfant, le père, la mère, les grands-parents, le frère, la sœur d'une personne physique visée au paragraphe a ou tout autre parent résidant à la même adresse qu'elle;

c) le conjoint ou la conjointe d'une personne physique visée au paragraphe a ou b ou la personne avec laquelle elle vit dans une relation de type conjugal;

d) un initié à l'égard de l'émetteur;

e) une société contrôlée par une ou plusieurs personnes physiques visées aux paragraphes a à d;

f) dans le cas d'un initié, d'un promoteur ou d'une personne participant au contrôle, à l'exception d'une personne physique, toute personne qui exerce un contrôle sur l'initié, le promoteur ou la personne participant au contrôle.

(Si l'émetteur n'est pas émetteur assujéti, l'expression « initié » désigne la personne qui serait initiée à son égard s'il était émetteur assujéti.)

8. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

9. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être dit sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

10. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas

de droits d'action contractuels ou prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers – Généralités

1. Tous les états financiers inclus dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-07 du 19 mai 2005 (ci-après, « Règlement 52-107 »), que l'émetteur soit émetteur assujéti ou non.

2. Inclure immédiatement avant la page d'attestation tous les états financiers à présenter dans la notice d'offre.

3. Si l'émetteur n'a pas terminé un exercice complet, inclure les états financiers suivants dans la notice d'offre :

a) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 60 jours avant la date de la notice d'offre ;

b) un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au paragraphe *a*.

4. Si l'émetteur a terminé un ou plusieurs exercices, inclure les états financiers suivants dans la notice d'offre :

a) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie du dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre ;

b) un bilan arrêté à la clôture du dernier exercice terminé plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre ;

c) les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la dernière période intermédiaire terminée 9, 6 ou 3 mois avant la clôture de l'exercice de l'émetteur, si cette période s'est terminée plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés au paragraphe *a* ;

d) un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au paragraphe *c*.

5. Si l'émetteur a établi les états financiers d'une période comptable plus récente qu'à l'instruction 3 ou 4 de la présente partie, les inclure dans la notice d'offre.

6. Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice, se conformer au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue en ce qui concerne les périodes intermédiaires de l'exercice de transition.

Pour se conformer au paragraphe *c* de l'instruction 4 de la présente partie dans un exercice de transition, fournir les états financiers de la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés au paragraphe *a* de cette instruction.

7. Si l'émetteur a terminé deux ou plusieurs exercices plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre, les états financiers annuels visés aux paragraphes *a* et *b* de l'instruction 4 de la présente partie doivent contenir les chiffres comparatifs de l'exercice précédent. Les états financiers intermédiaires visés aux paragraphes *c* et *d* de cette instruction peuvent omettre les chiffres comparatifs si les états financiers des périodes correspondantes n'ont pas été établis.

8. Les états financiers annuels visés aux paragraphes *a* et *b* de l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés conformément au Règlement 52-107. Le rapport de vérification doit être inclus dans la notice d'offre. Il n'est pas nécessaire de vérifier les états financiers visés à l'instruction 3, aux paragraphes *c* et *d* de l'instruction 4 et à l'instruction 5 de la présente partie, non plus que les chiffres comparatifs visés à l'instruction 7. Si ces états financiers sont vérifiés, il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ceux-ci. Le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005 prévoit les obligations applicables aux vérificateurs des émetteurs assujéti.

9. Il faut indiquer en caractères gras quels états financiers n'ont pas été vérifiés.

10. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice de l'émetteur, la mettre à jour en y intégrant les états financiers annuels vérifiés, dès que l'émetteur les a approuvés, ainsi que le rapport de vérification, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

11. Il n'est pas nécessaire de mettre à jour la notice d'offre en y intégrant les états financiers intermédiaires des périodes terminées moins de 60 jours avant la date de la notice d'offre à moins que cela ne soit nécessaire pour que la notice d'offre ne contienne aucune information fausse ou trompeuse.

12. Présenter information financière prospective dans la notice d'offre conformément à l'Instruction générale n° C-48, Information financière prospective adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0291 du 12 juin 2001.

13. Si l'émetteur est une société en commandite, inclure dans la notice d'offre les états financiers du commandité conformément à la présente partie et, si la société a des activités, ceux de la société.

C. États financiers – Acquisitions d'entreprises

1. Inclure les états financiers de l'entreprise conformément à l'instruction 4 de la présente partie si le critère énoncé à l'instruction 2 est respecté, quelle que soit la façon dont l'émetteur comptabilise l'acquisition lorsque l'émetteur, selon le cas :

a) a acquis une entreprise au cours des deux derniers exercices et que ses états financiers consolidés, vérifiés ou non, inclus dans la notice d'offre ne contiennent pas les résultats de l'entreprise sur 12 mois consécutifs ;

b) se propose d'acquérir une entreprise et :

- i. soit est obligé de mener l'acquisition à terme ;
- ii. soit a le droit d'acquérir l'entreprise et a décidé de mener l'acquisition à terme.

2. Inclure les états financiers de l'entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie si, selon le cas :

a) la quote-part de l'émetteur dans l'actif consolidé de l'entreprise dépasse 40 % de son actif consolidé calculé au moyen des derniers états financiers annuels de l'émetteur et de l'entreprise avant la date de l'acquisition ou la date prévue de l'acquisition ;

b) les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il lui consent à la date de l'acquisition ou à la date prévue de l'acquisition dépassent 40 % de son actif consolidé, compte non tenu des placements dans l'entreprise ou des avances consenties à celle-ci à la clôture du dernier exercice de l'émetteur terminé avant la date de l'acquisition ou la date prévue de l'acquisition.

3. Lorsqu'un émetteur ou une entreprise visé à l'instruction 1 de la présente partie n'a pas terminé un exercice complet ou a terminé son premier exercice au plus tard 120 jours avant la date de la notice d'offre et que les états financiers de l'exercice n'ont pas encore été établis, utiliser les états financiers visés au paragraphe *b* de l'instruction 3 de la partie B ou au paragraphe *d* de l'instruction 4 de la partie B pour effectuer les calculs visés à l'instruction 2 de la présente partie.

4. Si l'entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie respecte un des critères énoncés à l'instruction 2, inclure dans la notice d'offre les états financiers suivants :

a) Si l'entreprise n'a pas terminé un exercice complet :

i. les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie de la période allant de sa création à une date tombant au plus tôt 60 jours avant la date de la notice d'offre ;

ii. un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au sous-paragraphe *i*.

Toutefois, si la date d'acquisition de l'entreprise précède la date de clôture de la période visée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, fournir les états financiers de la période allant de la création de l'entreprise à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date d'acquisition.

b) Si l'entreprise a terminé un ou plusieurs exercices :

i. les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition et plus de 120 jours avant la date de la notice d'offre ;

ii. un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au sous-paragraphe *i* ;

iii. les états des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie :

A) soit de la dernière période intermédiaire de 3, 6 ou 9 mois terminée avant la date d'acquisition, plus de 60 jours avant la date de la notice d'offre et après la date des états financiers visés au sous-paragraphe *i* ;

B) soit de la période allant du premier jour suivant l'exercice visé au sous-paragraphe *i* à la date d'acquisition ou à une date tombant au plus tôt 30 jours avant la date d'acquisition ;

iv. un bilan arrêté à la date de clôture de la période couverte par les états visés au sous-paragraphe *iii*.

5. Les états financiers annuels visés aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie doivent être vérifiés conformément à la partie 6 du Règlement 52-107. Le rapport de vérification doit être inclus dans la notice d'offre. Il n'est pas nécessaire de vérifier les états financiers visés au paragraphe *a* et aux sous-paragraphe *iii* et *iv* du paragraphe *b* de l'instruction 4 de la présente partie. Il faut toutefois inclure dans la notice d'offre tout rapport de vérification sur ces états financiers s'ils ont été vérifiés.

6. Si la notice d'offre ne contient pas les états financiers vérifiés du dernier exercice terminé avant la date d'acquisition d'une entreprise visée à l'instruction 1 de la présente partie, mettre à jour la notice d'offre en y intégrant ces états financiers et le rapport de vérification dès qu'ils sont disponibles, au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice.

7. L'expression « entreprise » s'interprète en fonction des faits et des circonstances. En règle générale, une entité distincte, une filiale ou une division d'une entité est une entreprise et, dans certains cas, une composante moindre d'une entité peut aussi constituer une entreprise, que l'entreprise faisant l'objet de l'acquisition ait déjà établi des états financiers ou non. L'entreprise faisant l'objet de l'acquisition doit être considéré comme une entreprise s'il y a ou si l'émetteur s'attend à ce qu'il y ait continuité de l'exploitation. L'émetteur doit se demander :

a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition ;

b) s'il acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

8. Si l'acquisition ou le projet d'acquisition a été ou doit être comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, au sens du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue, inclure les états financiers de la filiale dans la notice d'offre, conformément à la partie B. La société mère, au sens du Manuel de l'ICCA, est l'entreprise acquise. Ses états financiers peuvent être exigés en vertu de l'instruction 1 de la présente partie.

9. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans la déclaration d'acquisition d'entreprise conformément au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est dispensé des obligations prévues à l'instruction 4 de la présente partie.

D. États financiers – Dispenses

1. L'émetteur qui inclut dans la notice d'offre les états financiers à fournir dans le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières remplit les obligations prévues par la présente annexe relatives aux états financiers.

2. Malgré le paragraphe a de l'article 3.2 du Règlement 52-107, le rapport de vérification sur les états

financiers contenus dans la notice d'offre d'un émetteur non assujéti peut comporter une restriction relativement au stock d'ouverture, à moins que l'émetteur n'ait déjà déposé un rapport de vérification sur les états financiers d'un exercice antérieur de la même entité qui comportait une restriction relativement au stock.

3. Lorsque l'acquisition est ou doit être un placement comptabilisé conformément à la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation, au sens du Manuel de l'ICCA, il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers de l'entreprise visés à l'instruction 4 de la partie C si les conditions suivantes sont réunies :

a) la notice d'offre contient de l'information concernant les périodes comptables pour lesquelles des états financiers sont exigés en vertu de la partie C qui :

i. résume les données ayant trait à l'actif, au passif et aux résultats d'exploitation de l'entreprise ;

ii. décrit la quote-part de l'émetteur dans l'entreprise et toute émission éventuelle de titres par l'entreprise qui pourrait avoir une incidence importante sur la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice ;

b) l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou est tirée d'états financiers vérifiés de l'entreprise ;

c) la notice d'offre :

i. indique que l'information financière visée au paragraphe a qui porte sur un exercice terminé a été vérifiée ou précise les états financiers prévus au paragraphe a dont elle est extraite ;

ii. indique que l'opinion du vérificateur sur l'information financière ou les états financiers visés au sous-paragraphe i ne comporte aucune restriction.

Si l'information financière fournie dans la notice d'offre en vertu du paragraphe a est tirée d'états financiers, établis conformément à des PCGR étrangers, d'une entreprise constituée à l'étranger, l'information doit être accompagnée d'une note expliquant et évaluant l'incidence des écarts importants entre les PCGR canadiens et les PCGR étrangers.

4. Il n'est pas obligatoire d'inclure dans la notice d'offre les états financiers relatifs à l'acquisition ou au projet d'acquisition d'une entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère si les conditions suivantes sont réunies :

a) les états financiers n'existent pas ou l'émetteur assujéti n'y a pas accès;

b) l'acquisition n'a pas été ou ne sera pas comptabilisée comme une «prise de contrôle inversée», au sens du Manuel de l'ICCA;

c) le terrain ne constitue pas un «secteur isolable» du vendeur, au sens du chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;

d) la notice d'offre contient de l'information de remplacement sur le terrain, notamment :

i. un état des résultats d'exploitation, accompagné d'un rapport de vérification, s'il remplace les états financiers annuels vérifiés, indiquant pour l'entreprise au moins les éléments suivants :

A) les produits bruts;

B) les frais de redevances;

C) les coûts de production;

D) le bénéfice d'exploitation;

ii. de l'information sur les réserves estimatives et les produits nets futurs afférents estimatifs attribuables à l'entreprise, les hypothèses importantes utilisées dans l'établissement des estimations, l'identité et la relation avec l'émetteur assujéti ou le vendeur de la personne qui a établi les estimations ainsi que toute autre information pertinente concernant le terrain;

iii. les volumes de production réels du terrain au cours du dernier exercice terminé;

iv. les volumes de production estimatifs du terrain pour l'exercice suivant, selon l'information figurant dans le rapport concernant les réserves.

5. Les états financiers de l'entreprise qui constitue une participation dans un terrain pétrolifère ou gazéifère ou de l'acquisition ou du projet d'acquisition d'un terrain par l'émetteur n'ont pas à être vérifiés si, selon le cas :

a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et si la notice d'offre indique que, malgré ses efforts raisonnables, l'émetteur n'a pas pu obtenir l'état des résultats d'exploitation vérifié parce que le vendeur a refusé de le lui fournir ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification;

b) au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition ou la date projetée de l'acquisition, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole, le gaz naturel étant converti en pétrole selon un ratio de six milles pieds cubes de gaz naturel par baril de pétrole, était inférieure à 20 % du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que :

i. malgré des efforts raisonnables pendant les négociations relatives à l'acquisition, l'émetteur n'a pu faire inclure dans la convention d'achat les droits d'obtention d'un état des résultats d'exploitation vérifié du terrain;

ii. la convention d'achat contient des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats d'exploitation correspondent à l'information consignée dans ses livres et registres;

iii. la notice d'offre indique :

1. que l'émetteur n'a pas pu obtenir d'état des résultats d'exploitation vérifié;

2. les motifs de cette incapacité;

3. que la convention d'achat contient les déclarations et garanties visées au sous-paragraphe *ii*;

4. que les résultats présentés dans l'état des résultats d'exploitation auraient pu différer de façon importante si cet état avait été vérifié.

ANNEXE 45-106A3

NOTICE D'OFFRE DE L'ÉMETTEUR ADMISSIBLE

Date: [date de l'attestation]

L'émetteur

Nom:

Siège:

Téléphone:

Courriel:

Télécopieur:

Adresse:

Actuellement inscrit à la cote de quelle Bourse? [par ex., Bourse de Toronto/ Bourse de croissance TSX]

Territoires où l'émetteur est un émetteur assujéti :

Le placement

Titres offerts :

Prix d'offre unitaire :

Placement minimum/maximum : [S'il n'y a pas de minimum, indiquer « 0 \$ » et inscrire : « vous pouvez être l'unique souscripteur ».]

Souscription minimale : [Indiquer la somme minimale que chaque investisseur doit investir ou inscrire : « Aucune souscription minimale n'est requise de l'investisseur ».]

Modalités de paiement :

Date(s) de clôture proposée(s) :

Conséquences fiscales : « D'importantes conséquences fiscales découlent de la propriété de ces titres. Voir la rubrique 6. » [Si les conséquences fiscales ne sont pas importantes, supprimer cette rubrique.]

Agent de placement? [Oui/non. Si oui, inscrire « Voir la rubrique 7 ». On peut aussi indiquer le nom de l'agent de placement.]

Restrictions à la revente

Inscrire : « Vous ne pourrez pas revendre vos titres pendant 4 mois plus un jour. Voir la rubrique 10. »

Droits du souscripteur

Inscrire : « Vous pouvez exercer un droit de résolution du contrat de souscription dans les deux jours ouvrables. Si la notice d'offre contient de l'information fautive ou trompeuse, vous avez un droit d'action en dommages-intérêts ou vous pouvez demander d'annuler le contrat. Voir la rubrique 11. »

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

«Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres ni n'a examiné la présente notice d'offre. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Le présent placement comporte des risques. Voir la rubrique 8.»

[L'ensemble de l'information ci-dessus doit figurer sur la page de présentation.]

Rubrique 1 Emploi du produit net

1.1 **Produit net** – Indiquer le produit net du placement dans le tableau suivant. S'il n'y a pas de montant minimum à recueillir, inscrire « 0 \$ » comme minimum.

	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
A Montant à recueillir	\$	\$
B Commissions de placement et frais	\$	\$
C Frais estimatifs (avocats, comptables, vérificateurs)	\$	\$
D Produit net: $D = A - (B+C)$	\$	\$

1.2 **Emploi du produit net** – Ventiler de façon détaillée l'emploi prévu du produit net dans le tableau suivant. Si une partie du produit net doit être versée à une partie apparentée, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de la personne, sa relation avec l'émetteur et le montant. Si l'émetteur a une insuffisance de fonds de roulement, indiquer, le cas échéant, la portion du produit net qui doit être portée en diminution de cette insuffisance.

Description de l'emploi prévu du produit net, par ordre de priorité	Dans l'hypothèse d'un montant minimum	Dans l'hypothèse d'un montant maximum
	\$	\$
	\$	\$

1.3 **Réaffectation** – Le produit net doit être employé pour les objectifs énoncés dans la notice d'offre. Le conseil d'administration ne peut réaffecter les fonds que pour des motifs commerciaux valables. S'il se peut que les fonds soient réaffectés, inscrire la mention suivante :

«Nous avons l'intention d'employer le produit net pour les objectifs indiqués. Nous ne réaffecterons les fonds que pour des motifs commerciaux valables.»

1.4 **Insuffisance de fonds de roulement** – Indiquer le montant de toute insuffisance de fonds de roulement de l'émetteur arrêté au plus tôt 30 jours avant la date de la notice d'offre. Si le produit net ne permettra pas d'éliminer l'insuffisance, indiquer comment l'émetteur compte l'éliminer ou y remédier.

1.5 Produit insuffisant – Indiquer, s’il y a lieu, que le produit du placement pourrait ne pas être ou ne sera pas suffisant pour réaliser tous les objectifs que l’émetteur s’est fixés et qu’il n’est pas certain que d’autres sources de financement seront disponibles. Si d’autres sources ont été prévues, en indiquer le montant, la provenance et toute condition demeurant à remplir.

Rubrique 2 Information sur [nom ou autre désignation de l’émetteur]

2.1 Sommaire de l’activité – Décrire brièvement en un ou deux paragraphes l’activité que l’émetteur entend exercer dans les 12 prochains mois. Indiquer s’il s’agit d’un changement d’activité. Si l’émetteur n’est pas du secteur primaire, décrire les produits qui sont ou seront mis au point ou fabriqués, ainsi que leur stade de développement respectif. S’il est du secteur primaire, préciser si ses principaux terrains sont essentiellement au stade de l’exploration, de l’aménagement, de la mise en valeur ou de la production, indiquer les ressources visées et l’emplacement de ces terrains.

2.2 Documents existants intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

«L’information intégrée par renvoi dans la présente notice d’offre provient des documents figurant dans la liste suivante, déposés auprès des autorités en valeurs mobilières au Canada. On peut obtenir ces documents sur le site Internet de SEDAR, à l’adresse suivante: www.sedar.com On peut également les obtenir gratuitement sur demande adressée à [indiquer l’adresse complète et le numéro de téléphone de la personne-ressource].

Les documents figurant dans la liste suivante et l’information qu’ils présentent ne sont pas intégrés par renvoi si leur contenu est modifié ou remplacé par une déclaration dans la présente notice d’offre ou dans tout autre document déposé par la suite qui y est également intégré par renvoi.»

Indiquer tous les documents intégrés par renvoi dans la liste suivante conformément à l’instruction 1 de la partie D :

Description du document (dans le cas des déclarations de changement important, décrire brièvement la nature du changement)	Date du document

2.3 Documents existants non intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

«Les autres documents figurant sur le site Internet de SEDAR, par exemple, la plupart des communiqués, les notes d’information, les prospectus et les notices d’offre pour le placement de droits, ne sont intégrés par renvoi dans la présente notice d’offre que s’ils figurent expressément dans la liste ci-dessus. Vos droits énoncés sous la rubrique 11 de la présente notice d’offre ne s’appliquent qu’à l’information contenue dans la présente notice d’offre et aux documents ou renseignements qui y sont intégrés par renvoi.»

2.4 Information existante non intégrée par renvoi – Il est permis de ne pas intégrer par renvoi dans la notice d’offre certains renseignements prévus à l’instruction 2 de la partie D et présentés dans les documents intégrés par renvoi. Le cas échéant, l’émetteur précise qu’il n’intègre pas ces renseignements et désigne dans la notice d’offre :

- a) l’information non intégrée par renvoi,
- b) les documents dans lesquels elle figure.

2.5 Documents ultérieurs non intégrés par renvoi – Inscrire la mention suivante :

«Les documents déposés après la date de la présente notice d’offre ne sont pas réputés intégrés dans celle-ci. Toutefois, si l’attestation de la présente notice d’offre cesse de faire foi des faits qu’elle atteste par suite d’un événement ou d’un changement dans notre activité ou nos affaires après votre souscription, nous vous transmettrons une mise à jour de la présente notice d’offre, notamment une nouvelle attestation datée et signée, et nous n’accepterons votre souscription que lorsque vous aurez signé de nouveau le contrat de souscription des titres.»

Rubrique 3 Administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et porteurs principaux

3.1 Fournir dans le tableau suivant l’information sur chaque administrateur, membre de la haute direction et promoteur et sur chaque personne qui détient plus de 10 % des titres avec droit de vote de l’émetteur ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement, désigné ci-après, «porteur principal». Si le porteur principal n’est pas une personne physique, indiquer dans une note accompagnant le tableau le nom de toute personne qui détient plus de 50 % des titres avec droit de vote du porteur principal ou exerce une emprise sur ceux-ci, directement ou indirectement.

Nom et municipalité de résidence principale	Postes
---	--------

3.2 Inscrire :

«On trouvera de plus amples renseignements sur les administrateurs et les membres de la haute direction dans [inscrire le nom et la date des documents contenant l'information la plus à jour, par exemple, la circulaire de sollicitation de procurations, la notice annuelle ou une déclaration de changement important].».

3.3 Inscrire :

«On trouvera de l'information à jour sur les titres détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction et les porteurs principaux [sur/auprès de] [mentionner le site Internet de SEDI et en donner l'adresse (www.sedi.ca) ou, si l'information ne s'y trouve pas, désigner les autorités en valeurs mobilières qui peuvent la fournir, y compris l'adresse de leur site Internet]. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] ne donne aucune assurance quant à l'exactitude de cette information.».

Rubrique 4 Structure du capital

Fournir dans le tableau suivant l'information demandée sur les titres en circulation de l'émetteur, y compris les options, les bons de souscription et les autres titres convertibles en actions. Au besoin, joindre au tableau des notes décrivant les modalités importantes des titres.

Description du titre	Nombre de titres pouvant être émis	Nombre de titres en circulation au [date tombant au plus tôt 30 jours avant celle de la notice d'offre]	Nombre de titres en circulation après le placement (montant minimum)	Nombre de titres en circulation après le placement (montant maximum)
----------------------	------------------------------------	---	--	--

Rubrique 5 Titres offerts

5.1 **Modalités** – Décrire les modalités importantes des titres offerts, et notamment :

- a) les droits de vote ou les restrictions des droits de vote;
- b) le prix de conversion ou d'exercice et la date d'expiration;
- c) les droits de rachat ou d'encaissement par anticipation;
- d) les taux d'intérêt ou de dividendes.

5.2 Procédure de souscription

a) Décrire la façon de souscrire les titres et le mode de paiement.

b) Indiquer que les fonds seront détenus en fiducie et préciser la durée de détention, au moins le délai obligatoire de deux jours.

c) Indiquer les conditions de clôture, par exemple la réception de fonds supplémentaires d'autres sources. Dans le cas d'un placement minimum, préciser le moment où les fonds seront remboursés aux souscripteurs si le montant minimum n'est pas obtenu.

Rubrique 6 Conséquences fiscales et admissibilité à un REER

6.1 Inscrire :

«Consultez votre conseiller pour connaître les conséquences fiscales dans votre cas.».

6.2 Si les conséquences fiscales sont un aspect important des titres offerts, par exemple des actions accréditatives, fournir :

a) un résumé des conséquences fiscales significatives pour les résidents du Canada ;

b) le nom de l'auteur des renseignements fiscaux visés au paragraphe a.

6.3 Fournir une opinion concernant l'admissibilité des titres à un REER ainsi que le nom de son auteur ou inscrire :

«Tous les titres ne sont pas admissibles à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Consultez votre conseiller pour connaître l'admissibilité de ces titres à un REER.».

Rubrique 7 Rémunération des vendeurs et des intermédiaires

Lorsqu'une personne a touché ou doit toucher une rémunération, par exemple une commission, des frais de financement d'entreprise ou des commissions d'intermédiaire, dans le cadre du placement, fournir l'information suivante :

a) une description de chaque type de rémunération et le montant estimatif à payer dans chaque cas ;

b) si la commission est payée, le pourcentage du produit brut qu'elle représente, dans l'hypothèse tant d'un placement minimum que d'un placement maximum ;

c) les modalités de tout bon de souscription du courtier ou de toute option de l'agent, notamment le nombre de titres visés par l'option, le prix d'exercice et la date d'expiration ;

d) si la rémunération doit être partiellement versée sous forme de titres, les modalités des titres, notamment le nombre, le type et, dans le cas d'options ou de bons de souscription, le prix d'exercice et la date d'expiration.

Rubrique 8 Facteurs de risque

Décrire, par ordre d'importance, en commençant par le plus important, les facteurs de risque importants pour l'émetteur qui seraient jugés importants par un investisseur raisonnable envisageant de souscrire les titres offerts.

Les facteurs de risque entrent généralement dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Risques de placement – risques propres aux titres offerts, par exemple :

- détermination arbitraire du prix ;
- absence de marché ou marché non liquide pour la négociation des titres ;
- restrictions à la revente ;

- titres de créance assortis d'une renonciation à concourir avec les autres créanciers.

b) Risques relatifs à l'émetteur – risques propres à l'émetteur, par exemple :

- insuffisance de fonds pour atteindre les objectifs commerciaux ;

- historique des ventes ou des bénéfices inexistant ou limité ;

- manque d'expertise technique ou en gestion ;

- antécédents des membres de la direction à l'égard de la réglementation et en affaires ;

- dépendance à l'égard du personnel, de fournisseurs ou de contrats essentiels ;

- dépendance à l'égard de la viabilité financière du garant ;

- litiges en instance ;

- facteurs de risque politiques.

c) Risques relatifs au secteur – risques propres au secteur d'activité de l'émetteur, par exemple :

- réglementation environnementale et sectorielle ;

- désuétude des produits ;

- concurrence.

Rubrique 9 Obligations d'information

9.1 Indiquer les documents qui seront transmis aux souscripteurs annuellement ou de façon continue.

9.2 Si un organisme public, une autorité de réglementation, un OAR ou un système de cotation et de déclaration d'opérations dispose de renseignements sur l'émetteur ou ses titres, indiquer où l'on peut les obtenir, notamment les adresses de site Internet.

Rubrique 10 Restrictions à la revente

Dans le cas d'opérations visées effectuées en Alberta, en Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, au Nunavut, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest, inscrire la mention suivante :

«Certaines restrictions, notamment l'interdiction d'effectuer des opérations, s'appliqueront à la revente des titres offerts. Vous ne pourrez effectuer d'opérations sur ces titres avant la levée de l'interdiction, à moins de vous conformer à une dispense de prospectus et d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Sauf disposition contraire de la législation en valeurs mobilières, vous ne pourrez effectuer d'opérations sur les titres dans un délai de 4 mois plus un jour après la date du placement.»

Rubrique 11 Droits du souscripteur

Inscrire la mention suivante :

«Les titres offerts sont assortis de certains droits, notamment les suivants. Consultez un avocat pour connaître vos droits.

1) **Droit de résolution dans les deux jours** – Vous pouvez résoudre votre contrat de souscription de titres en nous faisant parvenir un avis au plus tard à minuit le deuxième jour ouvrable après la signature du contrat.

2) **Droits d'action prévus par la loi pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire où l'opération a lieu confère au souscripteur un droit d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre. Au besoin, reformuler le libellé conformément à ces droits.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, en vertu de la loi, un droit d'action contre :

a) [nom ou autre désignation de l'émetteur] pour demander d'annuler le contrat de souscription de titres ;

b) [nom ou autre désignation de l'émetteur et le titre de toute autre personne visée] en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, le défendeur pourra faire échec à votre demande par divers moyens, notamment en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Vous devez intenté une action en nullité dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières], et pour une action en dommages-intérêts, dans les [indiquer le délai de prescription prévu par la législation en valeurs mobilières].

3) **Droits d'action contractuels pour information fausse ou trompeuse** – [N'ajouter cette partie que si la législation en valeurs mobilières du territoire de résidence du souscripteur ne prévoit pas de droits d'action pour information fausse ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.] Si la notice d'offre contient de l'information fausse ou trompeuse, vous avez, aux termes du contrat de souscription de titres, un droit d'action contre [nom ou autre désignation de l'émetteur] :

a) pour demander d'annuler le contrat ;

b) en dommages-intérêts.

Vous pouvez exercer ces droits d'action même si vous ne vous êtes pas fondé sur l'information fausse ou trompeuse. Toutefois, dans le cas de l'action en dommages-intérêts, la somme que vous pourriez recouvrer n'excédera pas le prix payé pour les titres et ne comprendra pas la partie des dommages-intérêts dont [nom ou autre désignation de l'émetteur] prouve qu'elle ne correspond pas à la diminution de valeur des titres résultant de l'information fausse ou trompeuse. [Nom ou autre désignation de l'émetteur] peut faire échec à votre demande en prouvant que vous connaissiez la nature fausse ou trompeuse de l'information au moment de la souscription des titres.

Si vous comptez vous prévaloir de vos droits d'action visés aux sous-paragraphes *a* et *b*, vous devez le faire dans des délais de prescription stricts. Pour une action en nullité, vous disposez de 180 jours à compter de la signature du contrat de souscription des titres, et pour une action en dommages-intérêts, de 180 jours à compter du moment où vous avez connaissance de l'information fausse ou trompeuse, sous réserve d'un délai maximal de 3 ans à compter de la signature du contrat de souscription des titres.»

Rubrique 12 Date et attestation

Inscrire la mention suivante sur la page d'attestation de la notice d'offre :

«En date du [inscrire la date de la signature de la page d'attestation de la notice d'offre].

La présente notice d'offre ne contient aucune information fausse ou trompeuse.»

L'attestation doit être signée :

a) par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou, si l'émetteur n'a pas de dirigeant possédant l'un ou l'autre de ces titres, une personne exerçant les fonctions correspondantes ;

- b) au nom des administrateurs de l'émetteur :
- i. soit par deux des administrateurs autorisés à signer, à l'exception des personnes visées au paragraphe a ;
 - ii. soit par tous les administrateurs de l'émetteur ;
- c) par chaque promoteur de l'émetteur.

Instructions pour l'application de l'Annexe 45-106A3 Notice d'offre de l'émetteur admissible

A. Généralités

1. La présente annexe ne vise que les «émetteurs admissibles».

2. L'émetteur qui établit une notice d'offre conformément à la présente annexe doit y intégrer par renvoi certains documents et éléments d'information continue existants. S'il s'y refuse, il doit se conformer à l'Annexe 45-106A2, Notice d'offre de l'émetteur non admissible.

3. Rédiger la notice d'offre de manière à ce qu'elle soit facile à lire et à comprendre. Se servir d'un langage simple, clair et concis. Éviter les termes techniques et, s'ils sont nécessaires, les définir.

4. Présenter les rubriques dans l'ordre prévu par la présente annexe. Il n'est toutefois pas nécessaire de fournir l'information visée aux rubriques qui ne s'appliquent pas.

5. La notice d'offre peut présenter d'autres renseignements en plus de ceux prévus par la présente annexe. Toutefois, la portée et le degré de précision de l'information à y fournir sont généralement moindres que dans le cas du prospectus.

6. La notice d'offre peut prendre la forme d'une chemise contenant un prospectus ou un document analogue. Cependant, toute l'information à fournir dans la notice d'offre doit être présentée et la notice d'offre doit faire un renvoi à la page ou à la rubrique du document sous chemise où l'information visée figure. Modifier l'attestation de la notice d'offre afin d'indiquer que ni celle-ci ni le document sous chemise ne contiennent d'information fautive ou trompeuse.

7. Quiconque présente de l'information fautive ou trompeuse dans la notice d'offre commet une infraction, ce qui vaut également pour l'information prévue par la présente annexe et pour tout autre renseignement fourni.

8. Si l'émetteur est une société en commandite ou une fiducie, l'information à fournir sur les « administrateurs » dans la notice d'offre vise les commandités de la société en commandite ou les fiduciaires et le gestionnaire de la fiducie. Dans le cas d'un commandité, d'un fiduciaire ou d'un gestionnaire de fiducie constitué en société par actions, l'information à fournir vise les administrateurs et les membres de la haute direction de la société. Si l'émetteur est une société en commandite, le commandité doit signer en qualité de promoteur et, s'il s'agit d'une société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du commandité signent en cette qualité au nom de l'émetteur. Si l'émetteur est une fiducie, les fiduciaires et le gestionnaire doivent signer en qualité de promoteurs ; dans le cas d'un fiduciaire constitué en société par actions, les membres de la direction autorisés à signer doivent aussi le faire en qualité de promoteurs ; dans le cas d'un gestionnaire constitué en société par actions, le chef de la direction, le chef des finances et les administrateurs du gestionnaire doivent signer en cette qualité au nom de l'émetteur.

9. Présenter l'information scientifique ou technique sur les projets miniers de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers (ci-après, « Règlement 43-101 »).

10. La législation en valeurs mobilières limite ce qui peut être dit sur l'intention de l'émetteur d'inscrire des titres à la cote d'une Bourse ou d'en demander la cotation sur un marché. Se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable avant de faire une déclaration en ce sens.

11. Dans le cas d'un placement avec dispense autre que celle prévue à l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription, adapter l'information prévue à la rubrique 11 pour décrire correctement les droits du souscripteur. Indiquer en caractères gras sur la page de présentation si le souscripteur n'a pas de droits d'action contractuels ou prévus par la loi pour information fautive ou trompeuse contenue dans la notice d'offre.

B. États financiers

1. Les états financiers intégrés par renvoi dans la notice d'offre doivent être conformes au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (ci-après, « Règlement 51-102 ») et au Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables.

2. Présenter information financière prospective dans la notice d'offre conformément à l'Instruction générale n^o C-48, Information financière prospective.

C. Mises à jour de la notice d'offre

1. Mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi la notice annuelle et les derniers états financiers annuels vérifiés de l'émetteur dès leur dépôt au moyen de SEDAR s'ils n'y sont pas intégrés par renvoi.

2. Outre les documents visés à l'instruction 1 de la présente partie, il n'est pas obligatoire de mettre à jour la notice d'offre afin d'y intégrer par renvoi les états financiers intermédiaires ou les autres documents visés à l'instruction 1 de la partie D, sauf pour éviter qu'elle ne contienne de l'information fautive ou trompeuse.

D. Information sur l'émetteur

1. **Documents existants intégrés par renvoi** – Outre les autres documents que l'émetteur peut choisir d'intégrer par renvoi, l'émetteur doit intégrer par renvoi les documents suivants :

a) la notice annuelle de l'émetteur pour le dernier exercice dont les états financiers annuels sont à déposer ;

b) les déclarations de changement important, sauf celles qui sont de nature confidentielle, déposées après le début de l'exercice courant de l'émetteur ;

c) les derniers états financiers intermédiaires de l'émetteur à déposer ;

d) les derniers états financiers annuels de l'émetteur à déposer, accompagnés du rapport de vérification ;

e) si, avant le dépôt de la notice d'offre, l'émetteur publie ou fait publier un communiqué ou une autre communication exposant de l'information financière pour une période comptable plus récente que celles visées aux paragraphes *c* et *d* de la rubrique 2.2, le contenu du communiqué ou de la communication ;

f) le rapport de gestion conformément au Règlement 51-102 ;

g) les déclarations d'acquisition d'entreprise à déposer conformément au Règlement 51-102 ;

h) sous réserve de l'instruction 2 de la présente partie, les circulaires de sollicitation de procurations ou, si l'émetteur n'est pas tenu d'en établir en vertu de la

législation en valeurs mobilières, les documents annuels qui, dans chaque cas, doivent être déposés après le début de l'exercice courant de l'émetteur ;

i) si l'émetteur a un projet minier au sens du Règlement 43-101, les rapports techniques, attestations et consentements qui, dans chaque cas, doivent être déposés après le début de l'exercice courant de l'émetteur conformément au Règlement 43-101 ;

j) si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (ci-après, « Règlement 51-101 »), tous les documents à déposer après le début de l'exercice courant de l'émetteur conformément au Règlement 51-101.

Il est permis d'intégrer par renvoi tout autre document, pour autant qu'on puisse l'obtenir au moyen du site Internet de SEDAR et que l'émetteur en transmette un exemplaire gratuitement à tout souscripteur qui en fait la demande.

2. **Information existante non intégrée par renvoi** – Il n'est pas obligatoire d'intégrer par renvoi dans la notice d'offre l'information à fournir :

a) dans la circulaire de sollicitation de procurations ou un document annuel, en vertu de la législation en valeurs mobilières, sur les éléments suivants :

i. la révision à la baisse du prix d'options ou de droits à la plus-value d'actions autonomes ;

ii. la composition du comité de la rémunération du conseil d'administration de l'émetteur et son rapport sur la rémunération des membres de la haute direction ;

iii. un graphique comparant la variation annuelle, en pourcentage, du total des gains cumulatifs réalisés par les porteurs sur les titres négociés en bourse avec le rendement total cumulatif d'un indice boursier général, d'un indice industriel ou sectoriel publié, ou encore des titres d'autres émetteurs ;

b) sur les pratiques de l'émetteur en matière de gouvernance dans la circulaire de sollicitation de procurations, en vertu des règles d'une bourse ou de tout autre marché sur lequel les titres de l'émetteur se négocient.

ANNEXE 45-106A4

Reconnaissance de risque

- ☛ Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué.
- ☛ J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- ☛ Aucune autorité en valeurs mobilières n'a évalué ces titres ou l'information donnée dans la notice d'offre ni ne s'est prononcée sur leur qualité.
- ☛ La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- ☛ Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- ☛ Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti ou si le souscripteur est un résident du Manitoba.]*
- ☛ Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser. Sur ce montant, _____ [nom de l'émetteur] versera _____ \$ [montant de la commission] à _____ [nom de la personne qui place les titres] à titre de commission ou de frais.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous disposez de deux jours ouvrables pour annuler votre souscription [*Instruction: L'émetteur doit remplir cette partie avant de remettre le formulaire au souscripteur.*]

Il vous suffit d'envoyer à [nom de l'émetteur] un avis de votre décision de résoudre la souscription. Vous devez envoyer l'avis avant minuit le deuxième jour ouvrable suivant la signature de la convention de souscription des titres. L'avis peut être transmis par télécopieur ou par courriel ou remis en personne à [nom de l'émetteur] à son adresse d'affaires. Veuillez conserver un exemplaire de l'avis pour vos dossiers.

Nom et adresse de l'émetteur:

Télécopieur:

Courriel:

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle titres du marché dispensé parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de titres du marché dispensé:

— l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale);

— la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

La revente de titres du marché dispensé est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous recevrez une notice d'offre Veuillez lire la notice d'offre attentivement, car elle contient des renseignements importants sur l'émetteur et ses titres. Conservez ce document étant donné qu'il vous confère des droits. Pour en savoir davantage, adressez-vous à un avocat.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction: Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

Vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement. Au besoin, vous pouvez vous adresser à un conseiller inscrit ou à un courtier en valeurs mobilières. Au Québec, en Alberta, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan, vous pouvez avoir à obtenir cet avis pour être considéré comme un investisseur admissible. Veuillez communiquer avec l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) (www.accovam.ca) pour obtenir la liste des courtiers en valeurs mobilières inscrits de votre région.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote

[*Instruction: Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti

[*Instruction: Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur.

Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le marché dispensé en appelant l'autorité locale en valeurs mobilières. [*Instruction: Inscire le nom, le numéro de téléphone et l'adresse Internet de l'autorité en valeurs mobilières du territoire où vous placez les titres.*]

[*Instruction: Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

ANNEXE 45-106A5

Reconnaissance de risque concernant le placement de titres auprès d'amis très proches et de proches partenaires - Saskatchewan

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué :

- ☛ J'assume entièrement les risques associés à ce placement.
- ☛ Aucune autorité en valeurs mobilières n'a évalué ces titres ni ne s'est prononcée sur leur qualité.
- ☛ La personne qui me vend les titres n'est inscrite auprès d'aucune autorité en valeurs mobilières et n'a pas l'obligation de me dire si ce placement me convient. *[Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.]*
- ☛ Je ne pourrai vendre ces titres que dans des circonstances très précises. Il est possible que je ne puisse jamais les vendre. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujéti.]*
- ☛ Il me sera interdit de vendre les titres pendant quatre mois. *[Instruction : Supprimer si l'émetteur n'est pas assujéti.]*
- ☛ Il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.
- ☛ Je ne bénéficie pas du droit de résoudre la souscription dans les deux jours ni des droits d'action pour information fausse ou trompeuse dont je pourrais me prévaloir si je souscrivais des titres dans le cadre d'un placement au moyen d'un prospectus.

J'investis au total _____ \$ [contrepartie totale]; ce montant inclut toute somme future à verser.

Je suis un ami très proche ou un proche partenaire de _____ [inscrire le nom], qui est _____ [indiquer le titre – fondateur, administrateur, membre de la haute direction ou personne participant au contrôle] de _____ [inscrire le nom de l'émetteur ou de la société du même groupe – s'il s'agit d'une société du même groupe, indiquer « société du même groupe que l'émetteur » et donner le nom de l'émetteur].

Je reconnais souscrire les titres en raison de mes liens étroits avec _____ [inscrire le nom du fondateur, de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle], personne que je connais assez bien et depuis assez longtemps pour être en mesure de porter un jugement sur ses capacités et sa loyauté.

Je reconnais qu'il s'agit d'un placement risqué et qu'il est possible que je perde la totalité de l'argent investi.

Date

Signature du souscripteur

Nom du souscripteur (en caractères d'imprimerie)

Veuillez signer deux exemplaires du présent formulaire et en conserver un pour vos dossiers.

Vous souscrivez des titres du marché dispensé

On les appelle titres du marché dispensé parce qu'ils ne sont pas assujettis à deux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières. Dans le cas d'un placement de titres du marché dispensé :

— l'émetteur n'est pas tenu de vous fournir un prospectus (document décrivant le placement en détail et vous offrant une certaine protection légale) ;

— la personne qui place les titres n'est pas tenue d'être un courtier en placement inscrit auprès d'une autorité en valeurs mobilières.

La revente de titres du marché dispensé est assujettie à des restrictions. Les titres du marché dispensé sont des placements plus risqués que d'autres.

Vous n'êtes pas certain d'obtenir de la documentation écrite sur l'émetteur ou son entreprise

Si vous avez des questions au sujet de l'émetteur ou de son entreprise, demandez des précisions par écrit avant de souscrire des titres. Vous auriez intérêt à consulter un conseiller professionnel avant d'investir.

Vous n'obtiendrez pas de conseils [*Instruction : Supprimer si les titres sont placés par une personne inscrite.*]

À moins d'obtenir un avis de votre propre conseiller, vous n'obtiendrez pas d'avis professionnel sur la convenance de ce placement.

L'émetteur des titres est un émetteur non assujetti [*Instruction : Supprimer si l'émetteur est assujetti.*]

Un émetteur non assujetti n'a pas l'obligation de publier d'information financière ou d'aviser le public des changements qui se produisent dans son entreprise. Il est possible que vous ne receviez pas d'information courante sur l'émetteur. Vous ne pouvez vendre les titres d'un émetteur non assujetti que dans des circonstances très précises. Il est possible que vous ne soyez jamais en mesure de les vendre.

Vous souscrivez des titres non inscrits à la cote

[*Instruction : Supprimer si les titres sont inscrits à la cote ou cotés.*]

Les titres que vous souscrivez ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse et pourraient bien ne jamais l'être. Il est possible qu'aucun marché n'existe pour ces titres et que vous ne puissiez jamais les vendre.

Vous trouverez de plus amples renseignements sur le marché dispensé sur le site Internet du Saskatchewan Financial Services Commission (www.sfsc.gov.sk.ca).

[*Instruction : Le souscripteur doit signer deux exemplaires du présent formulaire. Le souscripteur et l'émetteur doivent obtenir chacun un exemplaire signé.*]

44903

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Huissiers de justice

— Diplômes donnant ouverture au permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ajouter l'article 2.13 au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, afin d'y prévoir le diplôme donnant ouverture au permis délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions du Québec et à la Chambre des huissiers de justice du Québec en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, directeur général et secrétaire, Chambre des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2; numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de l'application
des lois professionnelles,*

YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1^{er} al.)

1. Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.12, du suivant :

«**2.13.** Donne ouverture au permis délivré par la Chambre des huissiers de justice du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques juridiques aux Collèges d'enseignement général et professionnel François-Xavier-Garneau, Ahuntsic et régional de Lanaudière à l'Assomption, au Séminaire de Sherbrooke, au Collège Bart (1975), au Collège O'Sullivan de Montréal inc., au Collège d'affaires Ellis (1974) inc. et à l'École commerciale du Cap inc. ».

* Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1^{er} juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842) et 524-2005 du 1^{er} juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44866

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Commission de la construction du Québec — Prélèvement

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prélever de l'employeur seul ou de l'employeur et du salarié ou du salarié seul ou, le cas échéant, de l'entrepreneur autonome, les sommes nécessaires à son administration et fixer un montant minimum qu'un employeur est tenu de verser par période mensuelle. Ce prélèvement, identique à celui de l'année 2005, constitue la principale source de financement de la Commission.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; téléphone: (514) 341-7740, poste 6296.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur André Ménard, président-directeur général, Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal, H3R 2G3; téléphone: (514) 341-7740, poste 6296.

Le ministre du Travail,
LAURENT LESSARD

Règlement de prélèvement de la Commission de la construction du Québec

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 82, 1^{er} al., par. c)

1. Le prélèvement imposé par la Commission de la construction du Québec pour l'année 2006 est:

1° dans le cas d'un employeur, de 0,75 % du total de la rémunération versée à ses salariés;

2° dans le cas d'un entrepreneur autonome, de 0,75 % de sa rémunération à ce titre;

3° dans le cas d'un salarié, de 0,75 % de sa rémunération.

Malgré le premier alinéa, le montant minimum qu'un employeur ou un entrepreneur autonome doit verser à la Commission est de 10,00 \$ par période mensuelle.

2. L'employeur doit percevoir au nom de la Commission, le prélèvement imposé à ses salariés, au moyen d'une retenue sur leur salaire, à chaque semaine.

3. L'entrepreneur autonome doit déduire de sa rémunération à ce titre le prélèvement qui lui est imposé, à chaque semaine.

4. L'employeur et l'entrepreneur autonome doivent remettre à la Commission toute somme prélevée en application du présent règlement pour une période mensuelle donnée, au plus tard le quinzième jour du mois suivant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

44864

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Refuge faunique de Pointe-du-Lac

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur le refuge faunique de Pointe-du-Lac, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les normes et conditions d'utilisation des ressources et du territoire du refuge faunique de Pointe-du-Lac.

Pour ce faire, il prévoit une interdiction de chasser, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique durant la période du 25 septembre au 26 décembre de chaque année, de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat des fuligules du genre *Aythya*, des harles du genre *Mergus* et du garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*), sauf pour la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit à des fins d'entretien, de recherche scientifique, de surveillance ou d'inspection et sauf pour le titulaire d'un permis de pêche commerciale, dans l'exercice de ses fonctions.

L'étude du dossier révèle un impact négatif pour les chasseurs qui utilisaient cette portion de territoire. Il ne révèle aucun impact négatif pour les entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque Est, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arsenault, sous-ministre associé du Secteur Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement sur le Refuge faunique de Pointe-du-Lac

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125, par. 1^o et 3^o et a. 162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique de Pointe-du-Lac établi par l'arrêté ministériel n° AM 2005-021 du 10 mai 2005.

2. Il est interdit, durant la période du 25 septembre au 26 décembre de chaque année, de chasser, d'accéder, de circuler ou de se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique.

3. Il est interdit, dans le refuge faunique, de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat des fuligules du genre *Aythya*, des harles du genre *Mergus* et du garrot à œil d'or (*Bucephala clangula*).

4. Malgré les articles 2 et 3, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins d'entretien, de recherche scientifique, de surveillance ou d'inspection, peut se livrer, en tout temps, aux activités mentionnées à ces articles.

Malgré l'article 2, le titulaire d'un permis de pêche commerciale peut, dans l'exercice de ses fonctions, accéder et circuler à des fins de pêche, en tout temps dans le refuge faunique.

5. Une personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2 et 3 commet une infraction.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44865

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1)

Permis d'exploitation d'usine de transformation du bois

— Contribution payable par le titulaire aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution des titulaires de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées.

Sur une base pluriannuelle, l'impact sur les PME est positif puisque le taux par mètre cube de bois de la contribution payable prévu dans le projet de règlement n'est pas rétabli à 1,45 \$, mais se situe plutôt à 1,35 \$.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jacques Tremblay, Direction des programmes forestiers, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4; téléphone: (418) 627-8650; télécopieur: (418) 646-9245.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Marc Ledoux, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées*

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 124.29, 124.30 et 172, par. 18.4°)

1. Le Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 1,20 \$ » par « 1,35 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44904

* La seule modification au Règlement sur le taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, édicté par le décret n^o 1113-96 du 4 septembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5361), a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 501-2001 du 2 mai 2001 (2001, *G.O.* 2, 2926).

Décisions

Décision 8412, 22 août 2005

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs — Montant et perception — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8412 du 16 août 2005, adopté un Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs du Québec dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
MARC NEPVEU, *avocat*

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,846 \$» par «0,776 \$» et de «8,196 \$» par «6,576 \$».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1** Les producteurs visés par le plan doivent payer, en plus de la contribution mentionnée à l'article 2, une contribution aux fins d'étude sur les coûts de production de 0,07 \$ par porc et de 1,62 par truie ou verrat vendus ou livrés pour abattage. ».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 3, par le remplacement de «La contribution indiquée à l'article 2 ne s'applique pas» par «Les contributions indiquées aux articles 2 et 2.1 ne s'appliquent pas».

4. Ce règlement est modifié, à l'article 4, par l'insertion après «2» de «et celle mentionnée à l'article 2.1».

5. Ce règlement est modifié, à l'article 5, par le remplacement de «à l'article 2» par «aux articles 2 et 2.1».

6. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par l'insertion après «perçues» de «suivant l'article 2».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1** Les contributions perçues suivant l'article 2.1 doivent faire l'objet d'une comptabilité séparée et sont utilisées pour effectuer et défrayer des études sur les coûts de production. ».

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa parution dans la *Gazette officielle du Québec*.

44913

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (1983, *G.O.* 2, 1253) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8106 du 4 août 2004 (2004, *G.O.* 2, 3807). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2005.

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 771-2005, 17 août 2005

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la gestion de ces ponts reconnus à caractère stratégique relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, une municipalité demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage d'un pont reconnu à caractère stratégique par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003 et 505-2005 du 25 mai 2005, a reconnu à certains ponts un caractère stratégique afin que leur gestion relève du ministre des Transports, même s'ils font partie de routes dont la gestion incombe aux municipalités et que ces dernières demeurent responsables de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage de ces ponts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, de façon à ajouter à la liste des ponts reconnus à caractère stratégique les structures est (03075) et ouest (13966) du pont Lady-Aberdeen situé au-dessus de la rivière Gatineau, dans l'axe des boulevards Fournier et Gréber dans la Ville de Gatineau (81017), ainsi que le pont Rivard (05135), situé au-dessus de la rivière du Sud, sur la route 132 dans la Ville de Montmagny (18050);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports:

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifiée par les décrets numéros 954-2003 du 10 septembre 2003 et 505-2005 du 25 mai 2005, soit modifiée en y ajoutant les structures est (03075) et ouest (13966) du pont Lady-Aberdeen situé au-dessus de la rivière Gatineau, dans l'axe des boulevards Fournier et Gréber dans la Ville de Gatineau (81017), ainsi que le pont Rivard (05135), situé au-dessus de la rivière du Sud, sur la route 132 dans la Ville de Montmagny (18050);

QUE les villes de Gatineau et de Montmagny demeurent responsables de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage des ponts situés sur leur territoire;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44860

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 582-2005, 15 juin 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction et l'exploitation subséquente d'une centrale hydroélectrique d'une puissance supérieure à 5 MW;

ATTENDU QU'Hydroméga Services inc. et le Groupe Aecon ltée ont déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 5 décembre 2002, et une étude d'impact sur l'environnement, le 9 octobre 2003, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 mars 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 30 mars 2004 au 14 mai 2004, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et d'audience publique le 17 mai 2004 et que ce dernier a déposé son rapport le 31 août 2004;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 11 février 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE la Société en commandite Magpie regroupant Hydroméga Services inc. et la Municipalité régionale de comté de Minganie a été formée le 29 décembre 2004 afin d'agir comme initiateur du projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Société en commandite Magpie relativement au projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— RSW INC. Aménagement Magpie, Projet hydroélectrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Vol. 1 de 3 : rapport, présenté à Hydroméga Services inc. par RSW inc., septembre 2003, pagination multiple;

— RSW INC. Aménagement Magpie, Projet hydro-électrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Vol. 2 de 3: annexes, présentées à Hydroméga Services inc. par RSW inc., septembre 2003, pagination multiple;

— RSW INC. Aménagement Magpie, Projet hydro-électrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Vol. 3 de 3: planches, présentées à Hydroméga Services inc. par RSW inc., septembre 2003, pagination multiple;

— RSW INC. Aménagement Magpie, Projet hydro-électrique du barrage Magpie, Étude d'impact sur l'environnement, Résumé vulgarisé, Rapport, présenté à Hydroméga Services inc. par RSW inc., 2003, pagination multiple;

— RSW INC. Aménagement Magpie, Projet hydro-électrique du barrage Magpie, Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, janvier 2004, 96 p. et 15 annexes;

— RSW INC. Aménagement Magpie, Projet hydro-électrique du barrage Magpie, Réponses aux questions complémentaires du ministère de l'Environnement du Québec, mars 2004, 39 p. et 5 annexes;

— Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, concernant l'aménagement Magpie, 15 octobre 2004, 3 p., 1 tableau et 3 figures;

— Lettre de M. Éric McNeil, de RSW inc., à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, concernant les détails relativement à la configuration projetée du système de grilles fines inclinées de même qu'au suivi de la dévalaison et de la problématique d'entraînement des poissons dans les turbines, 22 octobre 2004, 2 p. et 1 annexe;

— Lettre de M. Éric McNeil, de RSW inc., à M. Stéphane Boyer, d'Hydroméga Services inc., concernant une étude de faisabilité de l'aménagement d'une frayère pour le saumon atlantique au sein du bief aval de l'aménagement Magpie, 8 novembre 2004, 3 p., 3 tableaux et 7 figures;

— Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, concernant l'aménagement Magpie – rapport d'analyse environnementale, 9 novembre 2004, 3 p. et 3 plans préliminaires;

— Lettre de M. Stéphane Boyer, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, concernant le débit réservé pour la libre circulation du poisson, 19 novembre 2004, 1 p.;

— Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. François Delaître, du ministère de l'Environnement, concernant la création de la Société en commandite Magpie, 11 janvier 2005, 1 p.;

— Lettre de M. Jacky Cerceau, d'Hydroméga Services inc., à M. Gilles Brunet, du ministère de l'Environnement, concernant la formation d'un comité de suivi environnemental, 20 janvier 2005, 1 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2

DÉVALAISON DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE

Que la Société en commandite Magpie assure dans les exutoires disposés le long du canal de dévalaison, durant les périodes de dévalaison de l'anguille d'Amérique, un débit total minimum correspondant à 2 % de la médiane des débit turbinés pour chacun des mois visés;

CONDITION 3

SUIVI DE L'EFFICACITÉ DE SYSTÈME DE GRILLES FINES INCLINÉES LORS DE LA DÉVALAISON AUTOMNALE DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE

Que la Société en commandite Magpie réalise le programme de suivi de l'efficacité du système de grilles fines inclinées lors de la dévalaison automnale de l'anguille d'Amérique durant les trois années suivant la mise en service de la centrale à raison de 10 jours consécutifs d'échantillonnage pour chacun des mois visés. L'initiateur du projet devra produire un rapport pour chacune des années visées et en déposer copie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;

CONDITION 4

SUIVI DE LA DÉVALAISON DE LA OUANANICHE ET DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE AU PRINTEMPS

Que la Société en commandite Magpie ajoute l'anguille d'Amérique au programme de suivi de la dévalaison de la ouananiche au printemps. Ce programme devra se dérouler durant les trois années suivant la mise en service

de la centrale à raison de 10 jours consécutifs d'échantillonnage à la fin du mois de juin de chaque année. L'initiateur du projet devra produire un rapport pour chacune des années visées et en déposer copie au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

CONDITION 5

UTILISATION DU SYSTÈME DE GRILLES FINES INCLINÉES LORS DE LA DÉVALAISON DE L'ANGUILLE D'AMÉRIQUE AU PRINTEMPS

Que la Société en commandite Magpie mette en place le système de grilles fines inclinées si les résultats du programme de suivi demandé à la condition 4 démontrent que l'anguille d'Amérique dévale au printemps.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44854

Gouvernement du Québec

Décret 687-2005, 29 juin 2005

CONCERNANT une modification au décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005

ATTENDU QUE le gouvernement a autorisé la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean, aux conditions qui y sont prévues par le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 ;

ATTENDU QUE la publication de ce décret ne peut être antérieure à la tenue d'une consultation formelle des Innus, en vertu de l'obligation du gouvernement de consulter les Autochtones tel que confirmé par le récent jugement en Cour supérieure dans le dossier des activités forestières sur l'Île René-Levasseur ;

ATTENDU QUE pour assurer que la paix sociale soit maintenue, il y a lieu de différer la publication du décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 et du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* jusqu'à ce que la consultation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet ;

VU l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cette fin le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005 soit modifié en ajoutant, à la fin du dispositif, l'alinéa suivant :

« QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à ce que la consultation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet. ».

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit également différée jusqu'à ce que la consultation menée auprès des Innus de Mingan et de Uashat-Malioténam amène des résultats satisfaisants permettant d'éviter de mettre en péril la réalisation du projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44855

Gouvernement du Québec

Décret 726-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1) les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante :

QUE les sergents Jérôme April, Patrick Dubé, Mario Gagné, Raymond Gilbert, Luc Laliberté, Edmond Leboeuf, Claude Perreault, Clermont Talbot et Louis Vincent soient promus au grade de lieutenant ;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les sergents Jérôme April, Raymond Gilbert et Claude Perreault soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 77 327 \$, à compter des présentes;

QUE les sergents Patrick Dubé, Mario Gagné, Luc Laliberté, Edmond Leboeuf, Clermont Talbot et Louis Vincent soient promus au grade de lieutenant, au traitement annuel de 81 090 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44824

Gouvernement du Québec

Décret 727-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE le capitaine Mario Charette soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Mario Charette soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 94 588 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44825

Gouvernement du Québec

Décret 728-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la promotion d'officiers à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 56 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), les directeurs généraux adjoints, ainsi que les autres officiers de la Sûreté du Québec, sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de cette loi, le traitement des membres et des cadets de la Sûreté du Québec est déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le directeur général de la Sûreté du Québec a formulé la recommandation suivante:

QUE les lieutenants Daniel Bélair, Guy Lapointe et Robert Léveillé soient promus au grade de capitaine;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les lieutenants Daniel Bélair, Guy Lapointe et Robert Léveillé soient promus au grade de capitaine, au traitement annuel de 89 435 \$, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44826

Gouvernement du Québec

Décret 729-2005, 9 août 2005

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 360 000 \$ au Réseau québécois du crédit communautaire pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu public en avril 2004 le Plan d'action gouvernemental en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale qui prévoyait une mesure particulière visant à pourvoir au financement du Réseau québécois du crédit communautaire;

ATTENDU QUE ce Plan d'action gouvernemental transférerait la responsabilité à l'égard du Réseau québécois du crédit communautaire du Secrétariat à l'action communautaire autonome au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE les crédits afférents au soutien du Réseau québécois du crédit communautaire, soit 1 180 000 \$, ont été transférés en avril 2005 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale vers le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

ATTENDU QUE le ministre entend verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention annuelle maximale de 1 180 000 \$ dans le cadre d'une convention d'aide financière de deux ans en vertu de laquelle le Réseau sera chargé de distribuer les sommes entre ses membres actifs et de faire le suivi du rendement de ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche (ci-après le «Ministre») peut conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette même loi, le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission dont notamment apporter son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE par le décret n^o 122-2005 du 18 février 2005, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est désormais désigné sous le nom de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Réseau québécois du crédit communautaire une subvention maximale de 2 360 000 \$ répartie sur les exercices

financiers 2005-2006 et 2006-2007, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44827

Gouvernement du Québec

Décret 730-2005, 9 août 2005

CONCERNANT le versement au Fonds forestier d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 170.2 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit que le Fonds forestier est affecté au financement des activités liées à la production de plants, aux données d'inventaire forestier et à la recherche forestière et au financement d'autres activités visant à maintenir ou améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 170.4 de la Loi sur les forêts, modifié par l'article 10 du chapitre 6 des lois de 2004, prévoit que le Fonds forestier est constitué notamment des sommes versées par le ministre en application de l'article 73.5 de cette loi;

ATTENDU QUE ces sommes sont les contributions versées au ministre par les bénéficiaires de contrats prévues à l'article 73.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 270-2004 du 24 mars 2004, fixe à compter du 1^{er} avril 2004, à 0,1725 \$ par mètre cube de bois le taux applicable aux dates de versement de la contribution des bénéficiaires au Fonds forestier;

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier, édicté par le décret numéro 454-2005 du 11 mai 2005, fixe un taux de 0,69 \$ par mètre cube de bois applicable, d'une part, sur le volume de bois acquis par un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois d'un bénéficiaire de contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier autorisé à les lui expédier, et, d'autre part, sur le volume de bois rond indiqué à l'agrément, par le ministre, d'un titulaire de permis d'exploitation

d'usine de transformation du bois lorsqu'un volume de bois est rendu disponible par suite de la renonciation d'une personne à exercer le droit prévu à une entente de réservation conclue en application de l'article 170.1 ou en raison du défaut de cette même personne d'avoir exercé son droit au cours d'une année antérieure;

ATTENDU QUE l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts prévoit que le gouvernement peut, pour le financement d'activités visées à l'article 170.2, autoriser le versement au Fonds d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier en vertu de l'article 71 et, à cette fin, détermine pour une année financière :

1^o les sommes qui pourront être versées au fonds ;

2^o les modalités de versement des sommes au fonds ainsi que les activités auxquelles ces sommes seront affectées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir au mécanisme prévu à l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts pour financer des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier du Fonds forestier comme ce fut le cas au cours des deux dernières années ;

ATTENDU QU'il y a lieu de recourir à ce même mécanisme pour financer des programmes dont les activités visent à maintenir ou à améliorer la protection, la mise en valeur ou la transformation des ressources du milieu forestier et dont la gestion pourra être déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif, tel que le prévoit l'article 124.41 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE ces coûts sont établis pour l'année financière 2005-2006 à 128 900 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 453-2005 du 11 mai 2005, un montant maximal de 17 550 000 \$ pourra être versé au Fonds forestier pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2005 afin de contribuer au financement de la Société de protection des forêts contre le feu et de la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE, pour l'année financière débutant le 1^{er} avril 2005, un montant additionnel de 128 900 000 \$ soit versé au Fonds forestier en application de l'article 170.5.1 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) ;

QUE ce montant soit affecté au financement par le Fonds forestier des activités de planification et de contrôle des interventions en forêt, de recherche forestière et d'inventaire forestier de même que de maintien ou d'amélioration de la protection, de la mise en valeur ou de la transformation des ressources du milieu forestier dont la gestion sera déléguée à des municipalités ou à des organismes autres que des organismes à but lucratif ;

QUE ce montant fasse l'objet de trois versements, à savoir 50 % le jour suivant l'adoption du présent décret, 25 % le 1^{er} octobre 2005 et 25 % le 1^{er} décembre 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44828

Gouvernement du Québec

Décret 733-2005, 9 août 2005

CONCERNANT l'approbation du règlement 2005-96 de la Municipalité de Labelle

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., c. I-15) prévoit qu'une municipalité locale peut, par règlement, contribuer, au moyen d'un emprunt ou autrement, à pas plus qu'à la moitié du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire ;

ATTENDU QUE cette même disposition prévoit qu'un tel règlement ne requiert que l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1137-2004 du 8 décembre 2004, le gouvernement approuvait le règlement 2004-90 de la Municipalité de Labelle, lequel prévoit une dépense et un emprunt de 130 000 \$ pour payer une partie du coût de l'installation de l'électricité sur son territoire ;

ATTENDU QUE la municipalité a décidé de modifier son règlement 2004-90 et que le 7 mars 2005 elle a adopté son règlement 2005-96, modifié par la résolution 142-04-05 du 18 avril 2005 ;

ATTENDU QUE ce règlement modifie le nombre de lots desservis par la ligne de transmission électrique, réduisant ainsi la dépense et l'emprunt à 65 000 \$;

ATTENDU QUE le coût total des travaux est maintenant de 130 000 \$ dont la moitié est payée par Hydro-Québec ;

ATTENDU QUE ce règlement change aussi la clause de taxe en la remplaçant par une tarification ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 453 du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1), un tel règlement doit être approuvé de la même manière que le règlement 2004-90 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE le règlement 2005-96 de la Municipalité de Labelle, modifié par la résolution 142-04-05 du 18 avril 2005, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44829

Gouvernement du Québec

Décret 734-2005, 9 août 2005

CONCERNANT la cession, par le Musée de la Civilisation, d'une bande de terrain en faveur de la Ville de Québec

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation (le « Musée ») est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur les musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 26 de cette loi, un musée ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble ;

ATTENDU QUE le Musée de la Civilisation est propriétaire d'un immeuble connu et désigné comme étant les lots 3 418 795 et 3 418 796 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec ;

ATTENDU QUE, afin de respecter la condition exigée par la Ville de Québec pour l'octroi d'un permis concernant des travaux en façade du Musée de la Civilisation, ce dernier doit céder, pour la somme d'un dollar et autres considérations, le lot 3 418 796, conditionnellement à ce que la Ville de Québec s'engage à octroyer au Musée de la Civilisation un droit d'utilisation de l'espace correspondant au débarcadère actuel sur la rue Dalhousie ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à céder, pour la somme d'un dollar et autres considérations, en faveur de la Ville de Québec, tous ses droits dans le terrain connu et désigné comme étant le lot 3 418 796 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, circonstances et dépendances, aux conditions suivantes pour la Ville de Québec :

— accepter, pour une valeur nominale d'un dollar (1 \$), le transfert de propriété au plus tard trente (30) jours après l'adoption du présent décret et signer un acte notarié à cet effet ;

— octroyer au Musée de la Civilisation un droit d'utilisation de l'espace correspondant au débarcadère actuel sur la rue Dalhousie ;

QUE le Musée de la Civilisation soit autorisé à signer les documents requis pour cette cession et à fixer toute autre condition qu'il pourra juger opportune.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44830

Avis

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle de l'Île-aux-Basques-et-des-Razades — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Les Basques, connue et désignée comme étant le lot 666 et une partie du lot 671 du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame-des-Neiges-de-Trois-Pistoles, Municipalité de Notre-Dame-des-Neiges, circonscription foncière de Témiscouata, ainsi que le lot 391 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Simon-de-Rimouski, Municipalité de Saint-Simon, circonscription foncière de Rimouski. Cette propriété, d'une superficie d'environ 90,9 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Pierre Girard, le 29 novembre 2004, sous le numéro 318 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du développement durable,
du patrimoine écologique et des parcs,
LÉOPOLD GAUDREAU*

44911

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Damien, municipalité régionale de comté de Matawinie, connue et désignée comme étant une partie des lots 306 et 307 du rang 12 du cadastre de la Paroisse de Saint-Damien-de-Brandon, circonscription foncière de Berthier. Cette propriété, d'une superficie d'environ 20,8 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Gilles Beaulieu, le 9 mars 2005, sous le numéro 15851 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du développement durable,
du patrimoine écologique et des parcs,
LÉOPOLD GAUDREAU*

44912

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher — Reconnaissance

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée, située sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf et de la Communauté métropolitaine de Québec, connue et désignée comme étant les parties des lots 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 562 du cadastre de la Paroisse de Pointe-aux-Trembles, Ville de Neuville, ainsi qu'une partie des lots 385 et 537 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Augustin, Ville de Québec (arrondissement Laurentien), circonscription foncière de Portneuf. Cette propriété, d'une superficie d'environ 106,8 hectares, est plus amplement décrite au plan et à la description foncière préparés et signés par l'arpenteur-géomètre, M. Pierre Girard, le 1^{er} décembre 2004, sous le numéro 319 de ses minutes.

Cette reconnaissance prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le directeur du développement durable,
du patrimoine écologique et des parcs,*
LÉOPOLD GAUDREAU

44910

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Code des professions — Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4847	N
Code des professions — Huissiers de justice — Diplômes donnant ouverture au permis (L.R.Q., c. C-26)	4867	Projet
Commission de la construction du Québec — Prélèvement (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4968	Projet
Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (Loi sur la Société d'habitation du Québec, L.R.Q., c. S-8)	4860	N
Conseillers et conseillères d'orientation et psychoéducateurs et psychoéducatrices — Procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4847	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle de l'Île-aux-Basques-et-des-Razades — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4983	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4983	Avis
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher — Reconnaissance (L.R.Q., c. C-61.01)	4984	Avis
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Refuge faunique de Pointe-du-Lac (L.R.Q., c. C-61.1)	4969	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides (L.R.Q., c. D-2)	4863	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	4867	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire (L.R.Q., c. D-2)	4868	M

Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Société en commandite Magpie pour le projet d'aménagement hydroélectrique du site du barrage Magpie sur la rivière Magpie sur le territoire de la Municipalité de Rivière-Saint-Jean	4975	N
Dispenses de prospectus et d'inscription — Modifications à des règlements concordants au Règlement 45-106	4901	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)		
Dispenses de prospectus et d'inscription — Règlement 45-106	4907	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Villes de Saint-Hyacinthe, de Granby, d'Otterburn Park et de Cowansville et Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	4869	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «PERFAS-MV» — Villes de Saint-Hyacinthe, de Granby, d'Otterburn Park et de Cowansville et Municipalité de Saint-Mathias-sur-Richelieu	4869	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	4851	N
(Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, L.R.Q., c. E-12.01 ; 2004, c. 11)		
Espèces menacées ou vulnérables, Loi sur les... — Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats	4851	N
(L.R.Q., c. E-12.01 ; 2004, c. 11)		
Fonds forestier — Versement d'une partie des sommes payées par les bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier	4979	N
Forêts, Loi sur les... — Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées	4970	Projet
(L.R.Q., c. F-4.1)		
Huissiers de justice — Diplômes donnant ouverture au permis	4967	Projet
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Industrie des services automobiles — Lanaudière-Laurentides	4863	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Rapport mensuel du Comité paritaire	4867	N
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie des services automobiles — Saguenay-Lac-Saint-Jean — Tenue d'un système d'enregistrement du Comité paritaire	4868	M
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	4971	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Modification au décret numéro 582-2005 du 15 juin 2005	4977	N

Modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4859	N
(Loi concernant les services de transport par taxi, L.R.Q., c. S-6.01)		
Municipalité de Labelle — Approbation du règlement 2005-96	4980	N
Musée de la Civilisation — Cession d'une bande de terrain en faveur de la Ville de Québec	4981	N
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003	4973	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions	4971	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Refuge faunique de Pointe-du-Lac	4969	Projet
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Commission de la construction du Québec — Prélèvement	4968	Projet
(L.R.Q., c. R-20)		
Réseau québécois du crédit communautaire — Versement d'une subvention pour les exercices financiers 2005-2006 et 2006-2007	4978	N
Réserve naturelle de l'Île-aux-Basques-et-des-Razades — Reconnaissance	4983	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle des Terres-Noyées-de-la-Rivière-Noire — Reconnaissance	4983	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réserve naturelle du Marais-Léon-Provancher — Reconnaissance	4984	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Revente de titres — Règlement 45-102	4884	N
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)		
Services de transport par taxi, Loi concernant les... — Modification du décret numéro 736-2002 du 12 juin 2002 fixant le nombre maximal de permis de propriétaire de taxi par agglomération de taxi et certaines conditions d'exploitation	4859	N
(L.R.Q., c. S-6.01)		
Société d'habitation du Québec, Loi sur la... — Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik	4860	N
(L.R.Q., c. S-8)		
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4977	N
Sûreté du Québec — Promotion d'officiers	4978	N
Sûreté du Québec — Promotion d'un officier	4978	N
Taux par mètre cube de bois applicable au calcul de la contribution payable par le titulaire d'un permis d'exploitation d'usine de transformation du bois aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées	4970	Projet
(Loi sur les forêts, L.R.Q., c. F-4.1)		

Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-102 sur la revente de titres . . . (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4884	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Modifications à des règlements concordants au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4901	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)	4907	N
Ville de Gaspé, Loi concernant la... (2005, P. L. 230)	4339	
Ville de Montréal, Loi modifiant divers règlements d'emprunt émanant de la... (2005, P. L. 232)	4843	
Voirie, Loi sur la... — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 (L.R.Q., c. V-9)	4973	